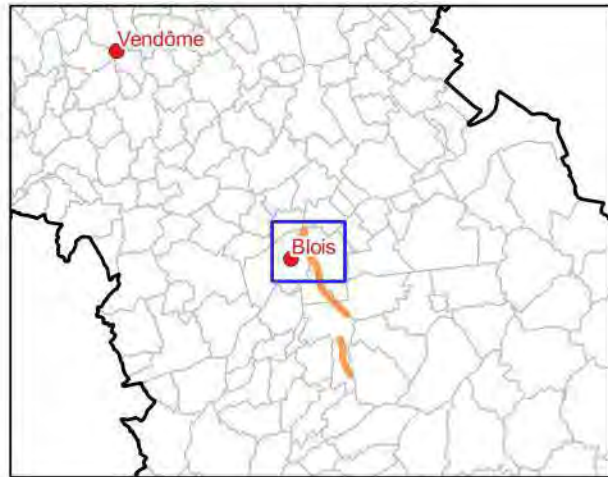
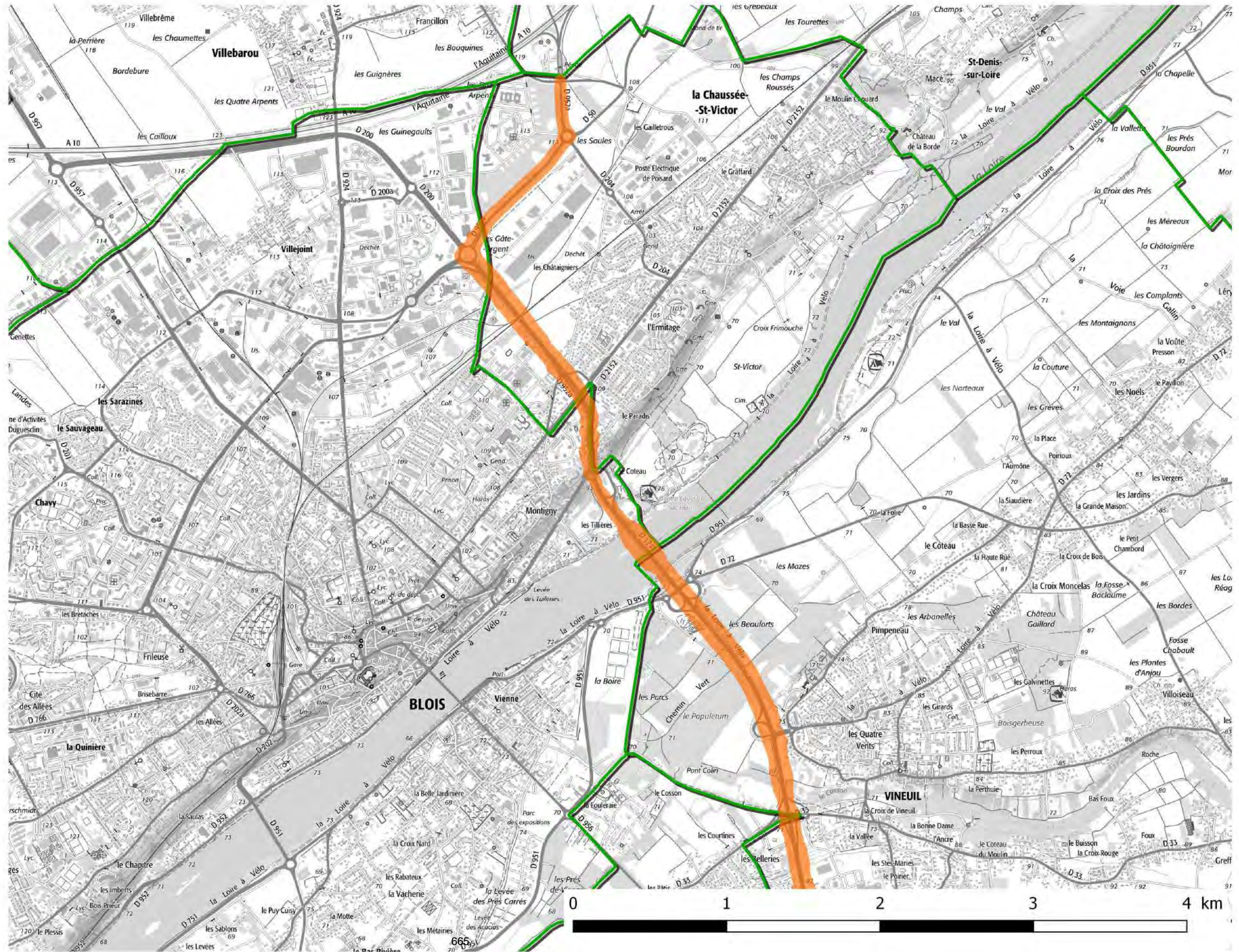


# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

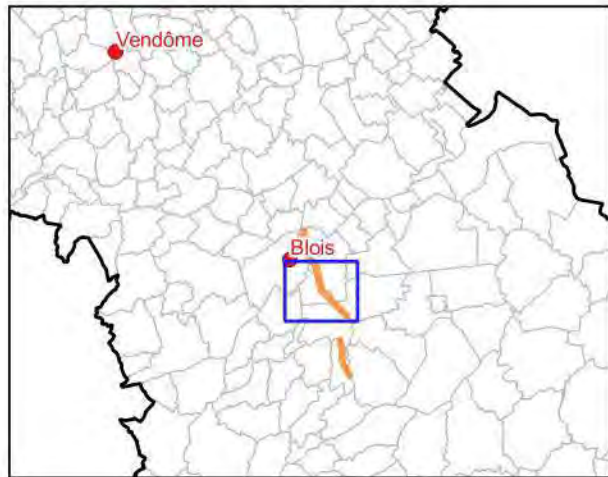


**Niveaux sonores**  
■ Supérieurs à 68 dB(A)  
■ commune



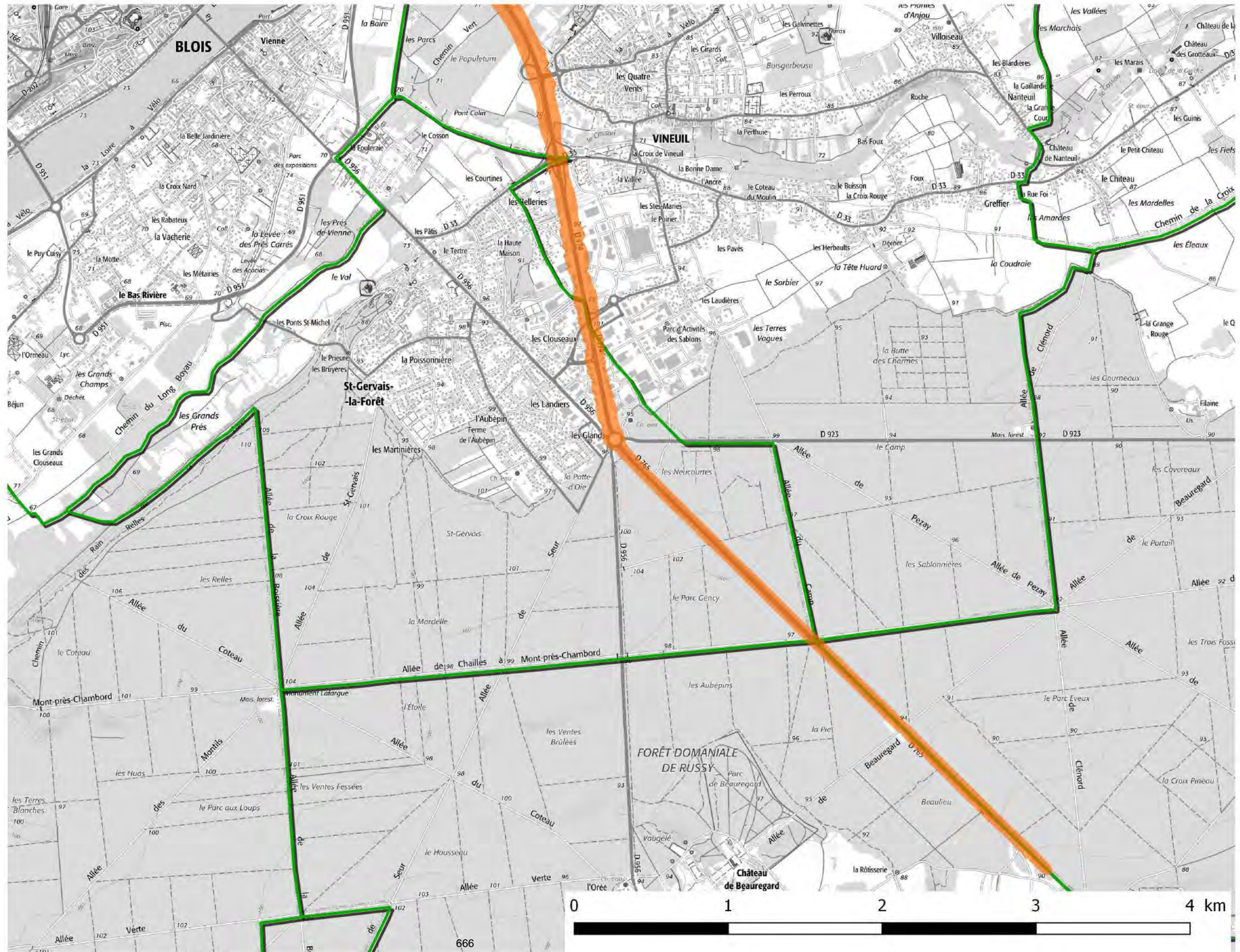
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



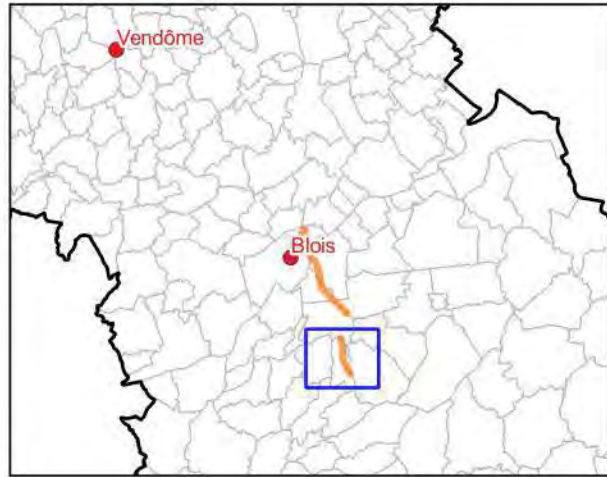
**Niveaux sonores**

- Supérieurs à 68 dB(A)
- commune



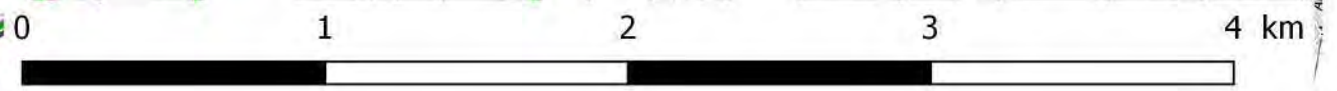
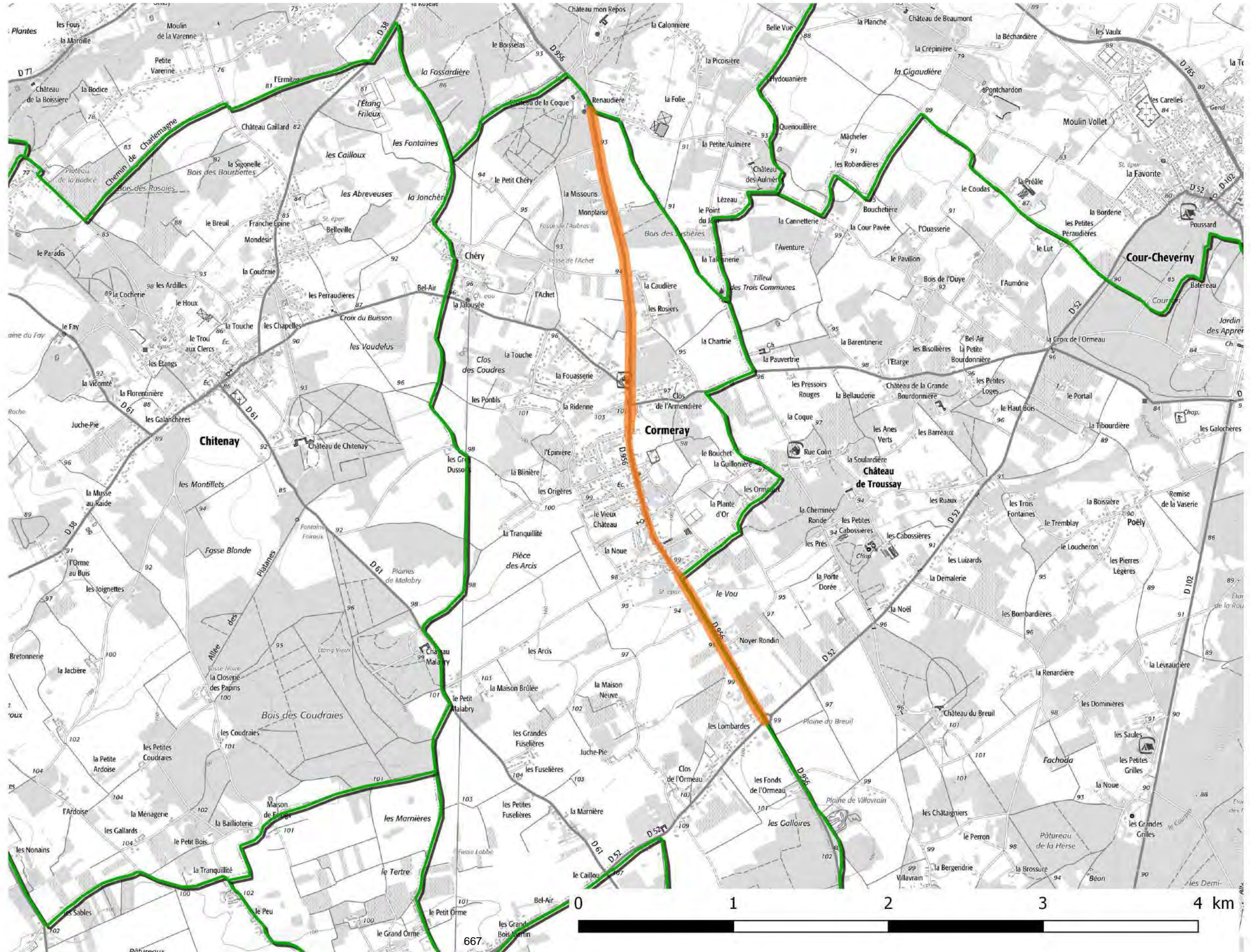
# Zones exposées au bruit - carte de "type C" - Lden

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



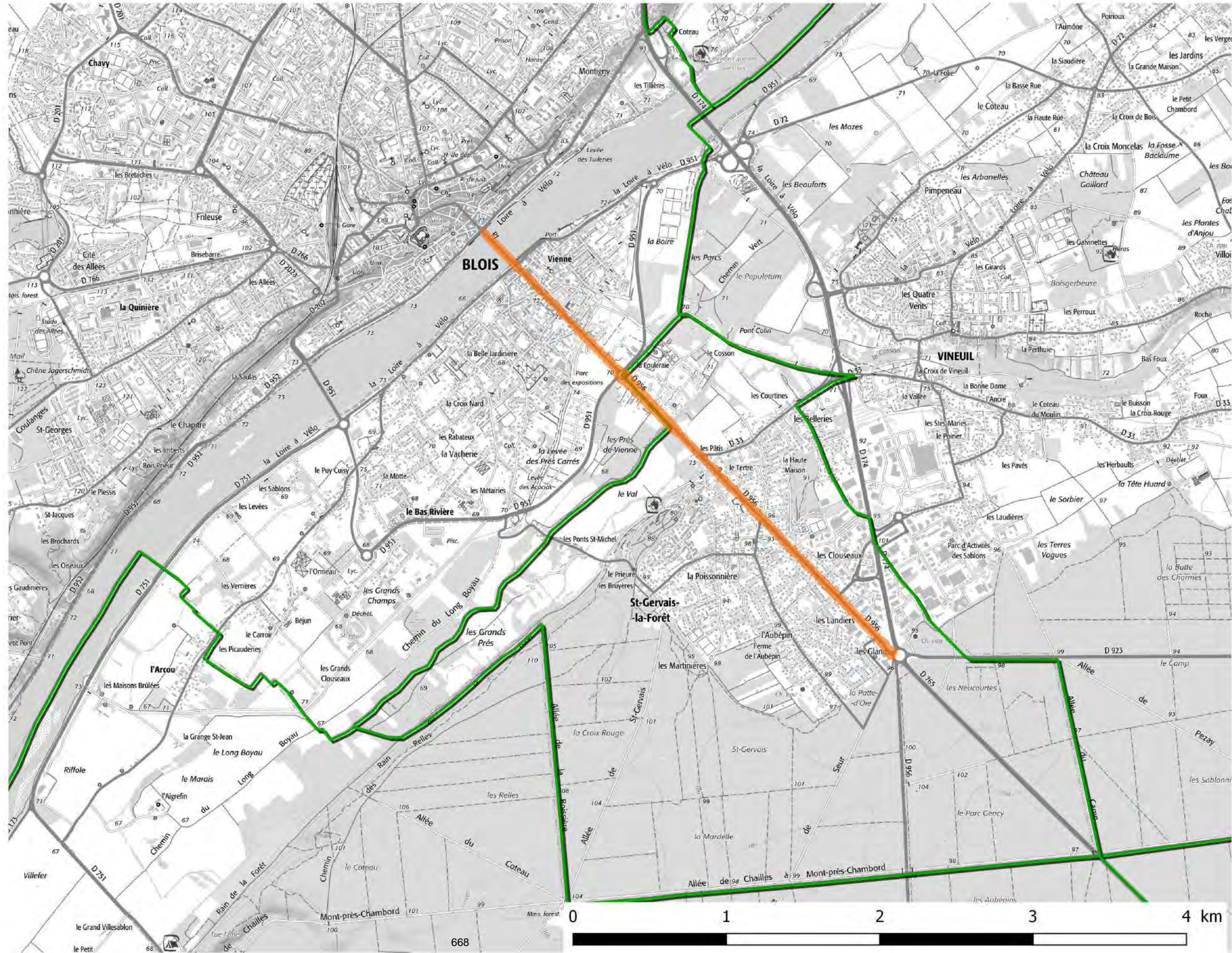
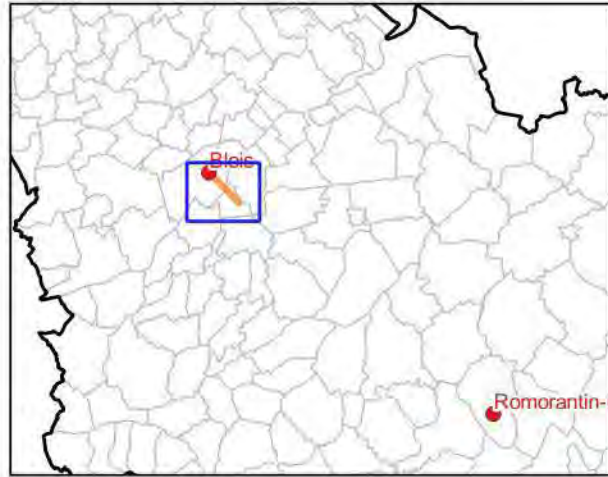
## Niveaux sonores

- Supérieurs à 68 dB(A)
- commune



# Zones exposées au bruit - carte de type C

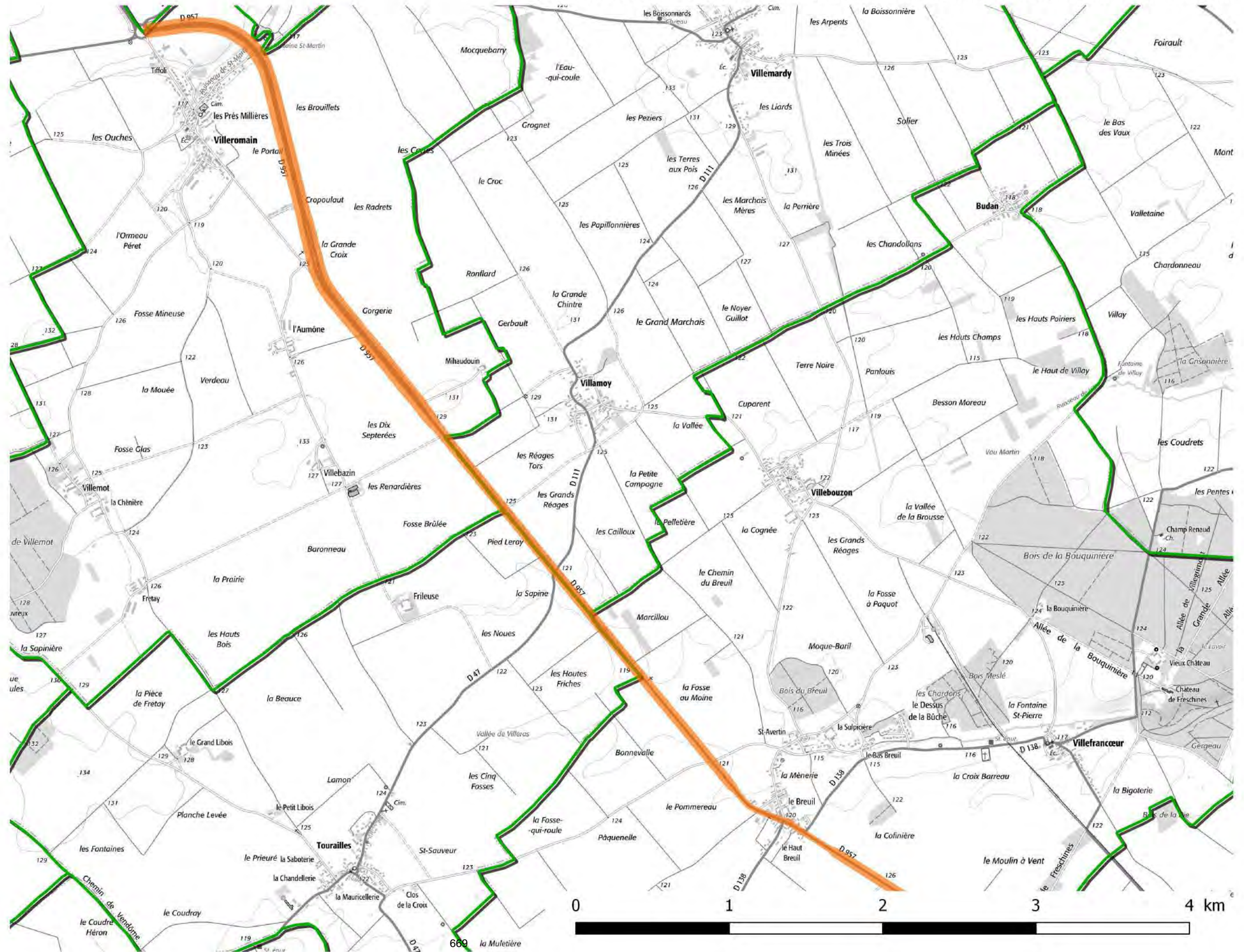
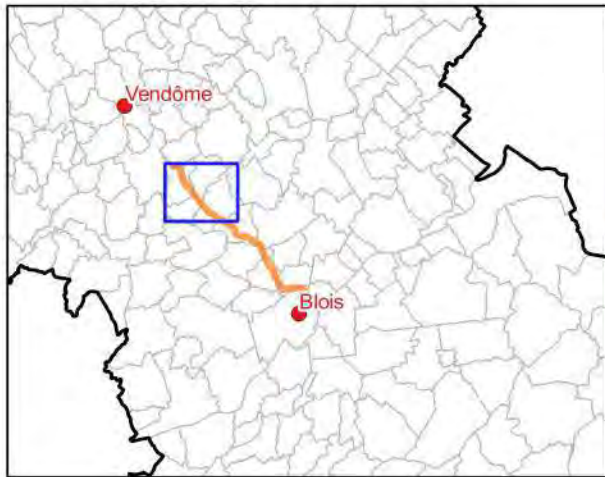
Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



### Niveaux sonores

- Supérieurs à 68 dB(A)
- commune

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



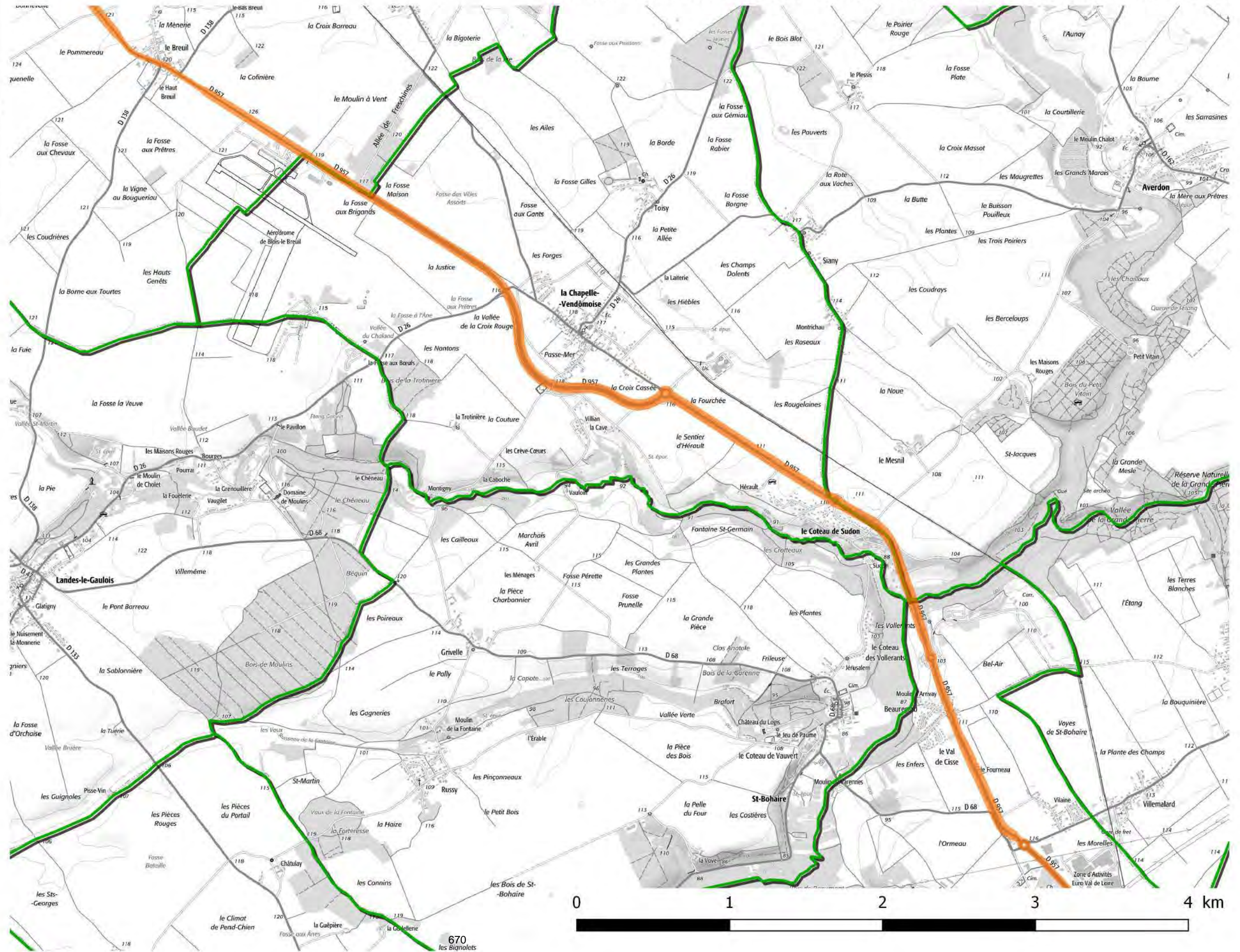
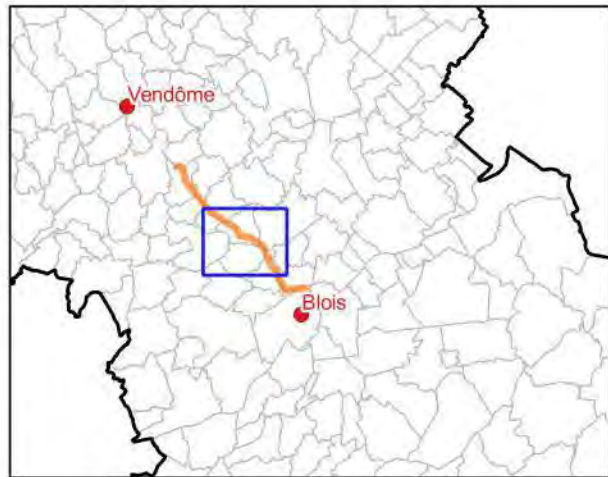
**Niveaux sonores**  
█ Supérieurs à 68 dB(A)  
█ commune



# Cartes de bruit stratégiques - Lden

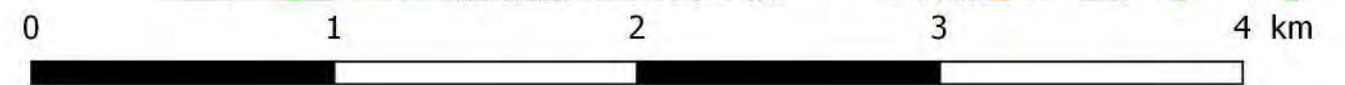
## Zones exposées au bruit - carte de type C - Lden

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



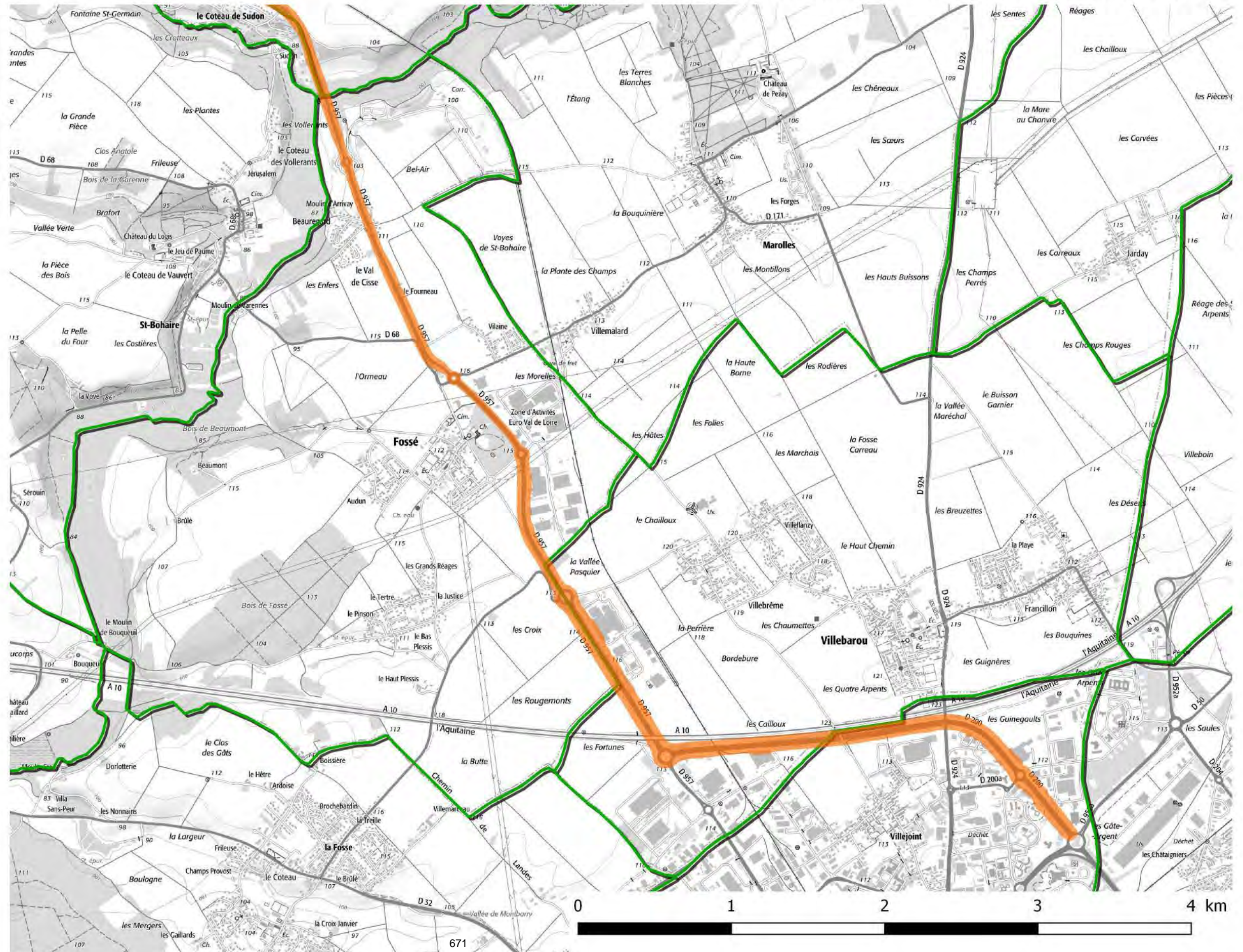
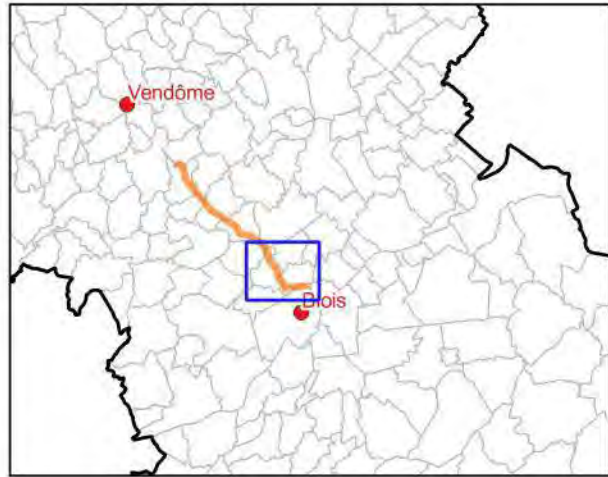
### Niveaux sonores

- Supérieurs à 68 dB(A)
- commune

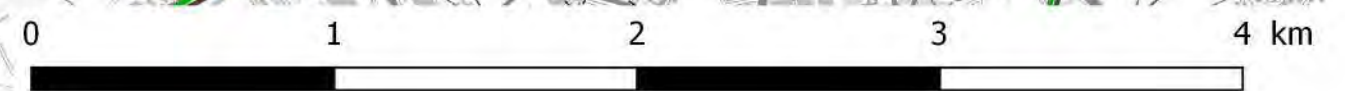


# Cartes de bruit stratégiques Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

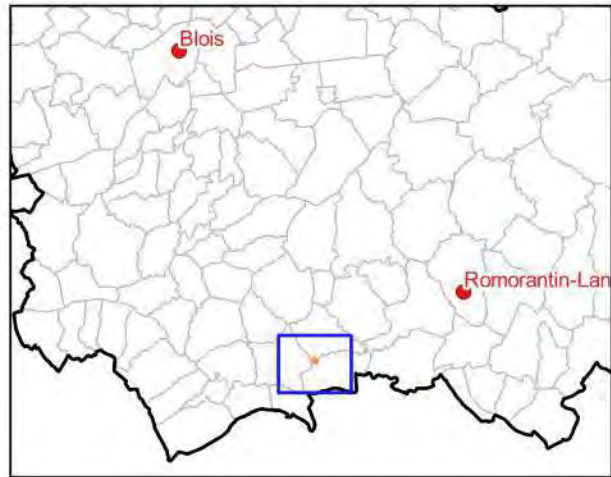


**Niveaux sonores**  
█ Supérieurs à 68 dB(A)  
█ commune

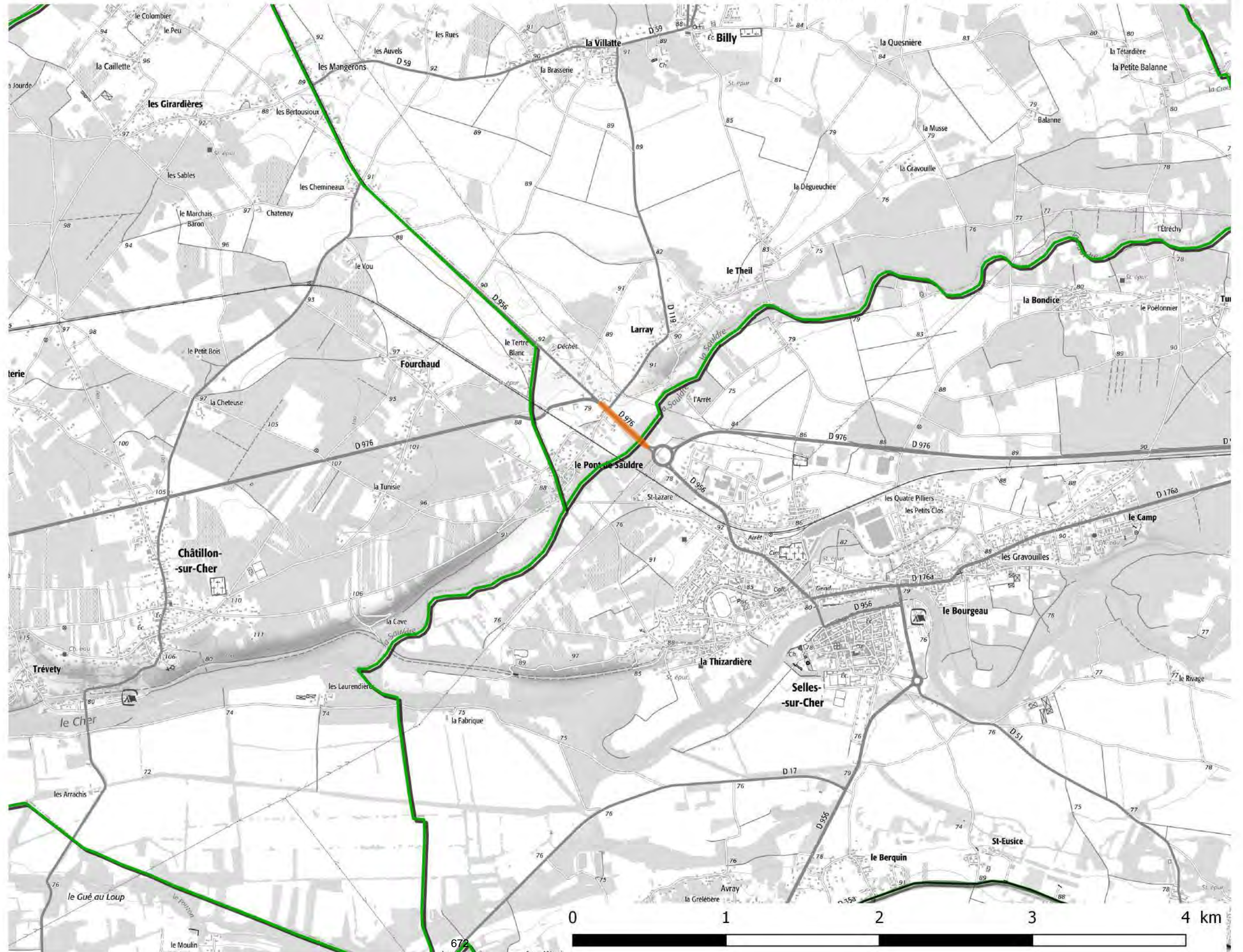


# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



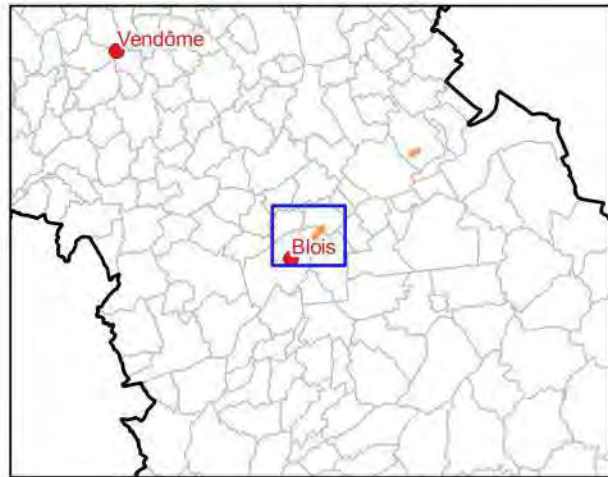
Niveaux sonores  
■ Supérieurs à 68 dB(A)  
■ commune





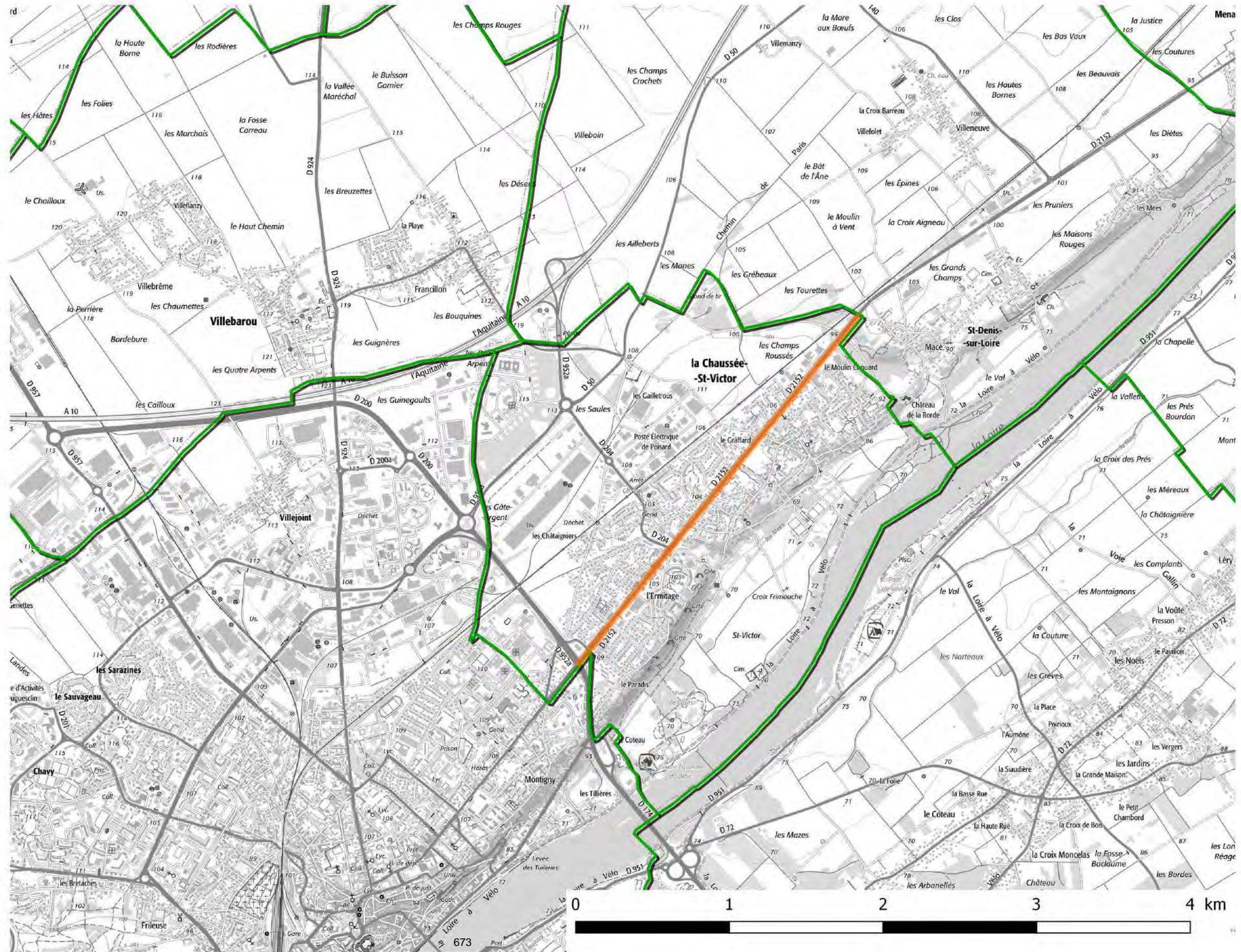
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



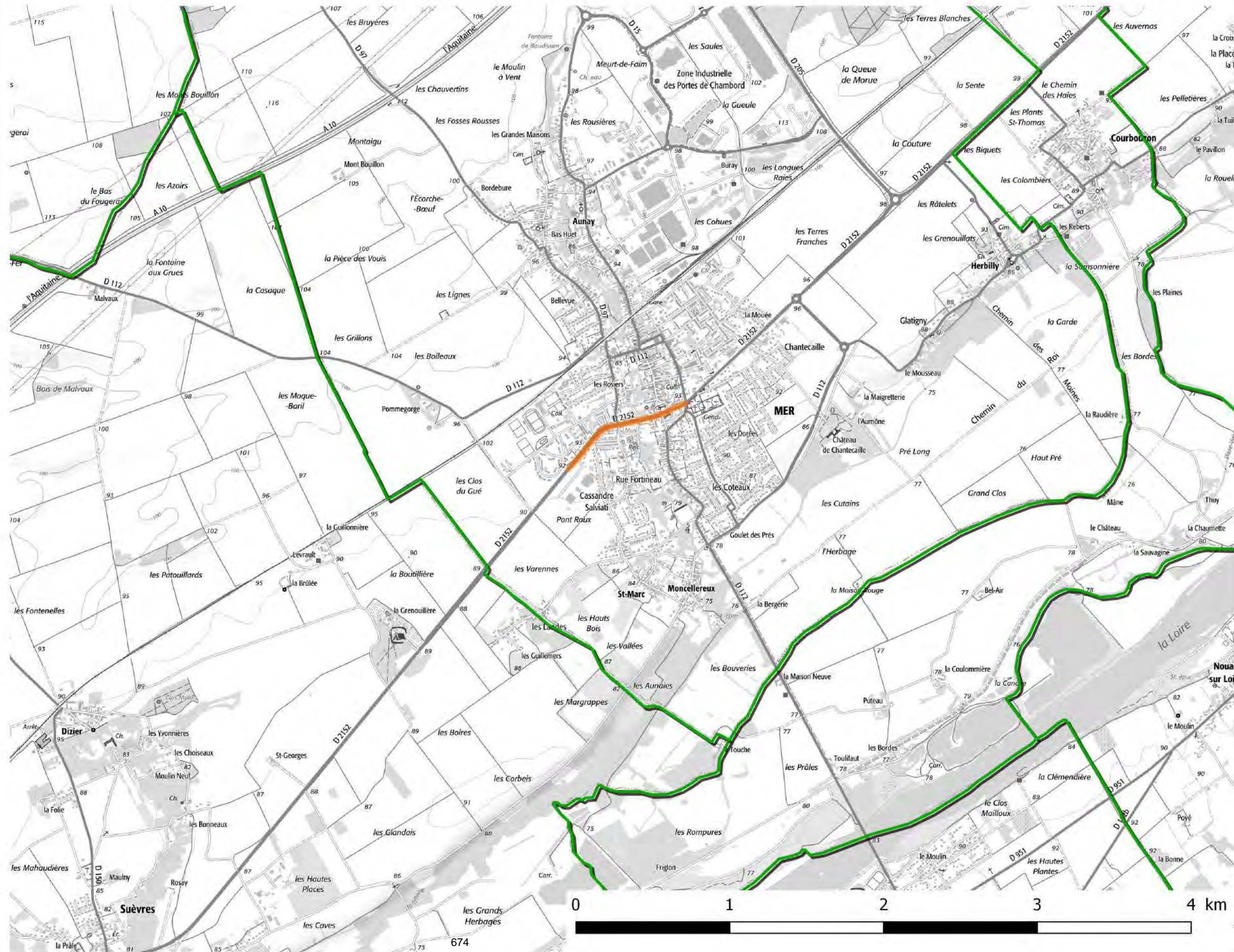
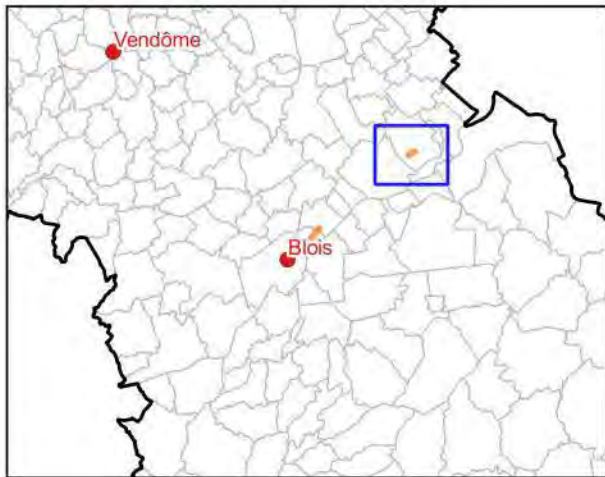
## Niveaux sonores

- Supérieurs à 68 dB(A)
- commune



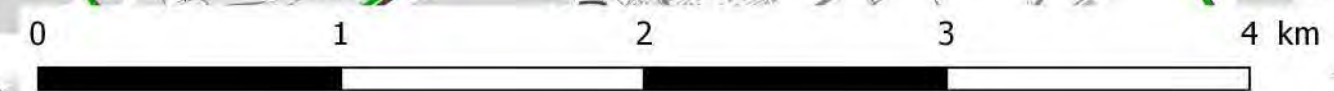
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



**Niveaux sonores**

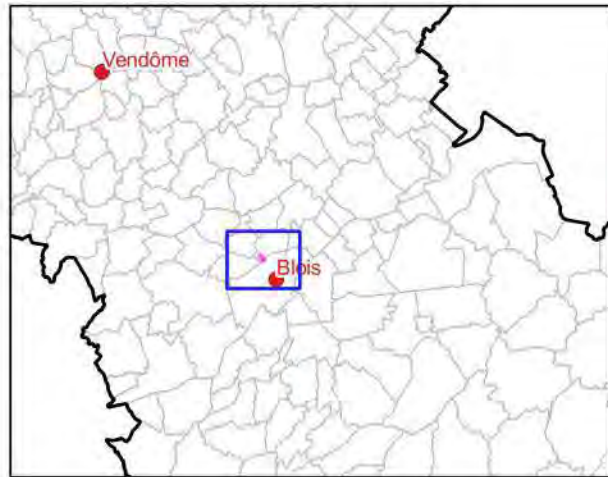
- Supérieurs à 68 dB(A)
- commune



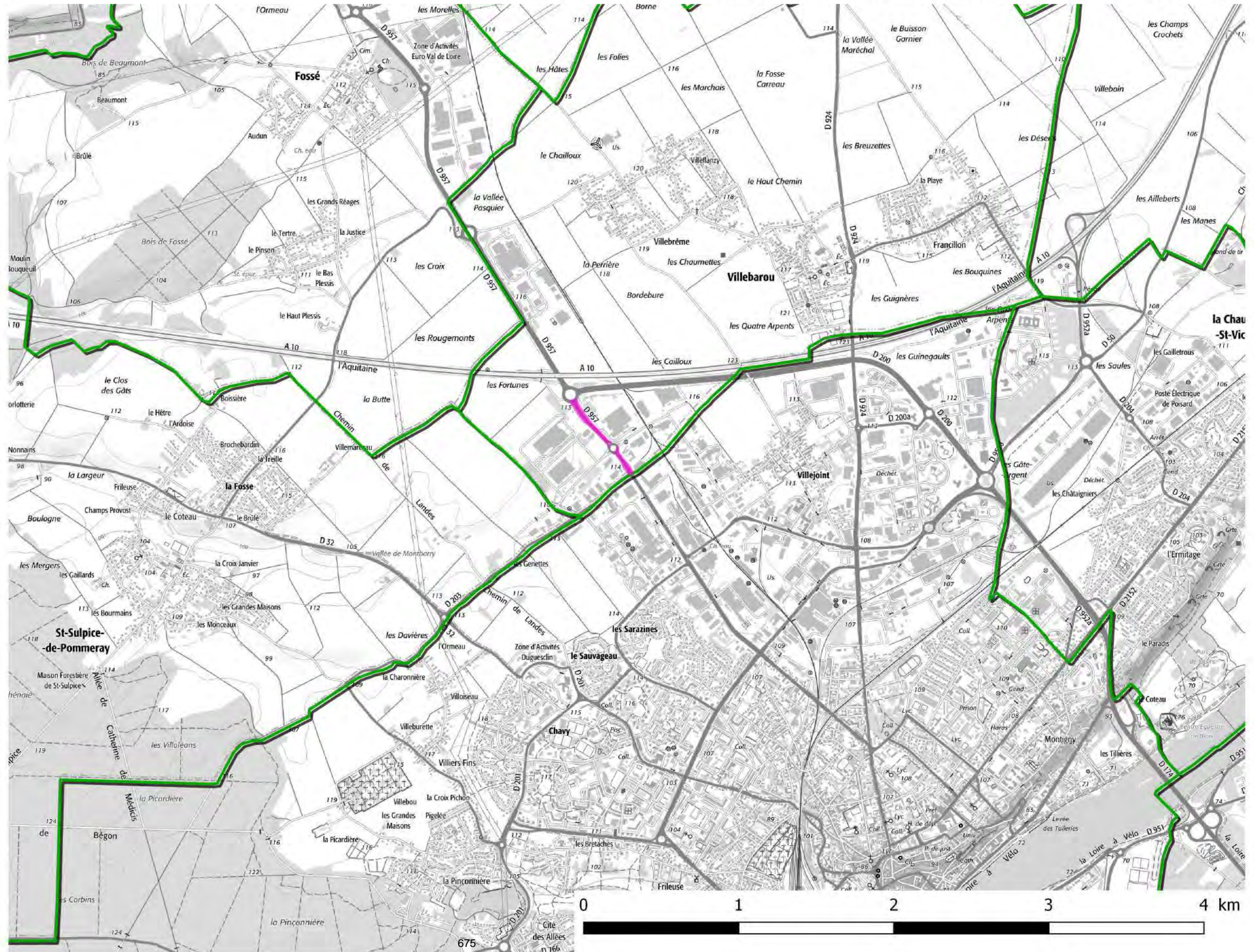
# Cartes de bruit stratégiques - D203 SLOV

## Zones exposées au bruit - carte de type C - Ln

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

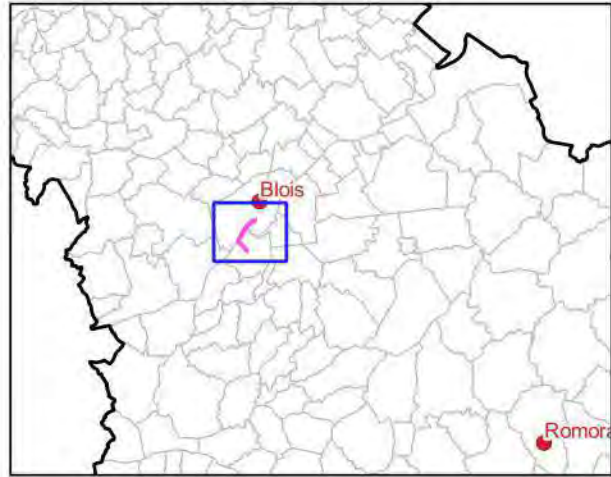


**Niveaux sonores**  
 Supérieurs à 62 dB(A)  
 commune



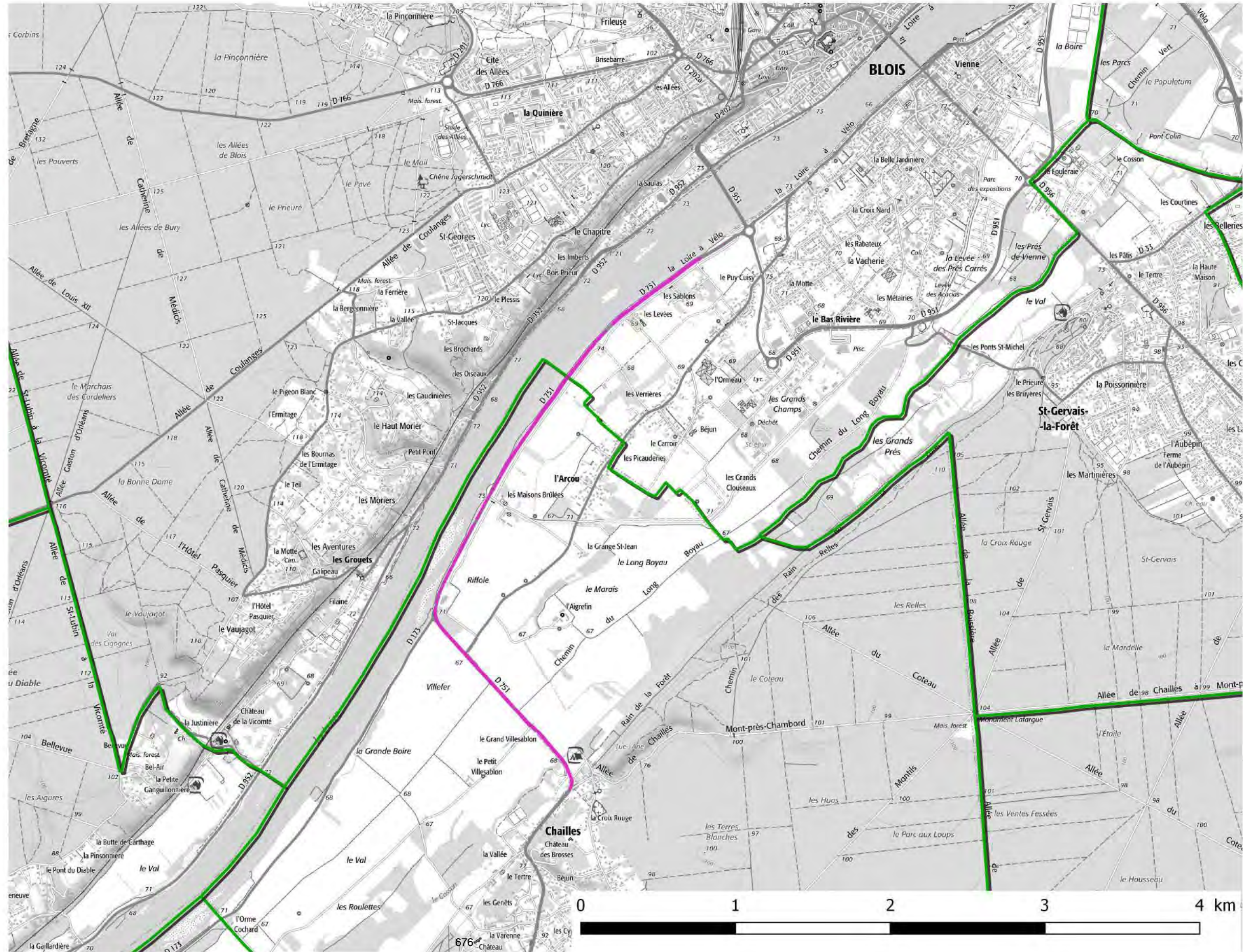
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



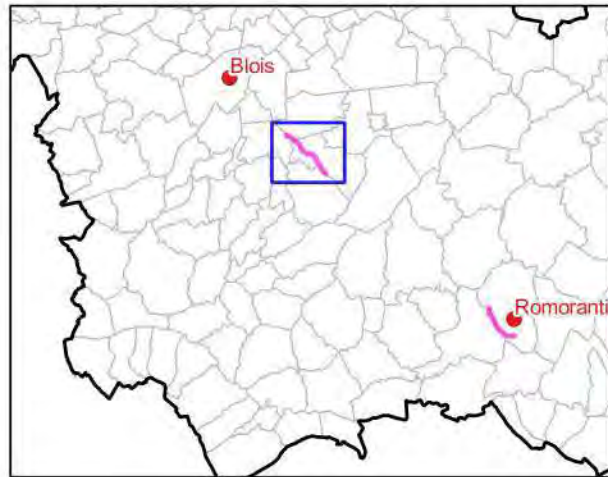
### Niveaux sonores

- █ Supérieurs à 62 dB(A)
- █ commune



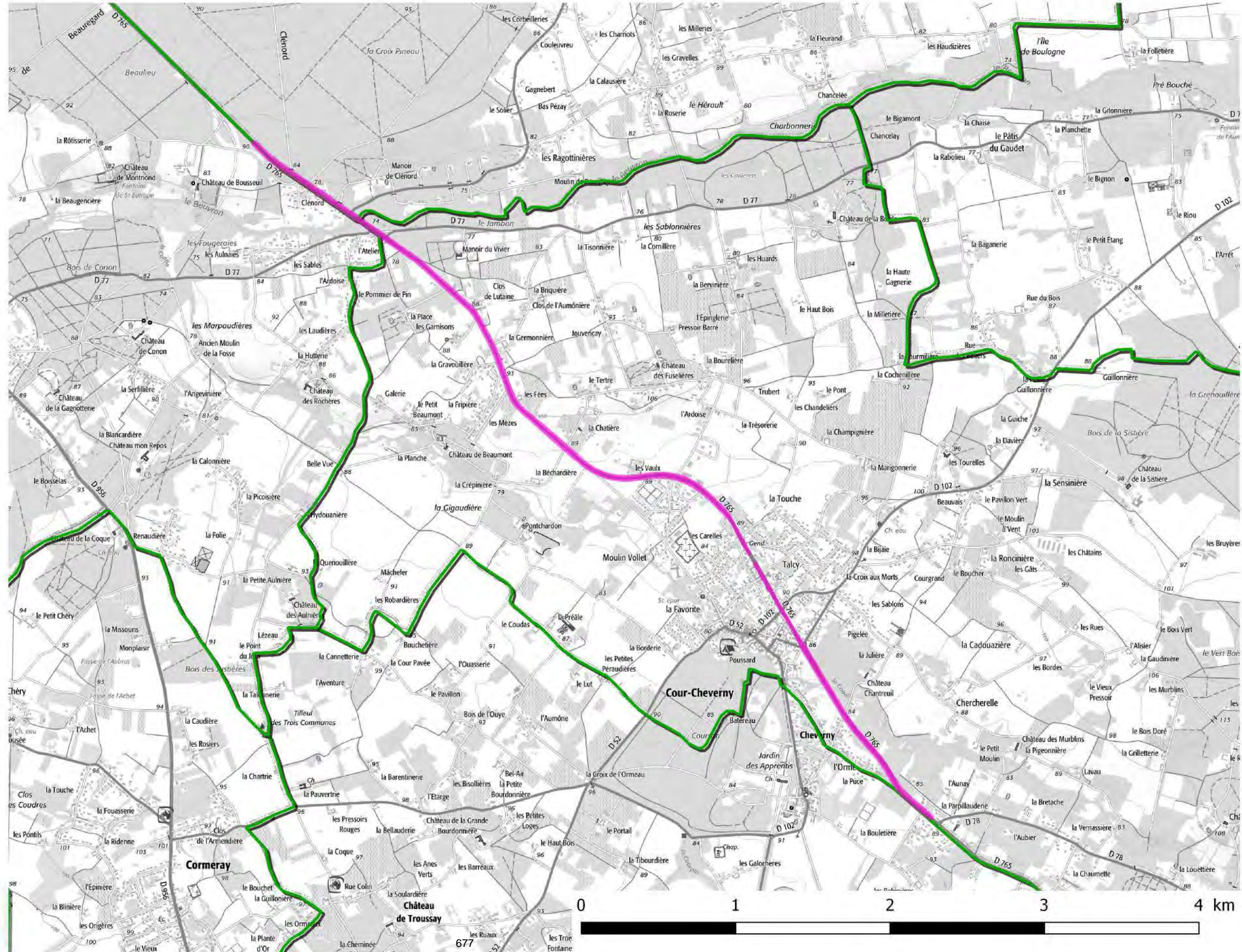
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



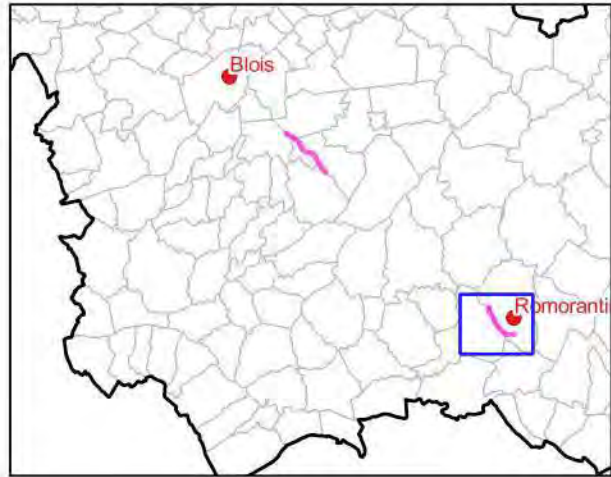
### Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



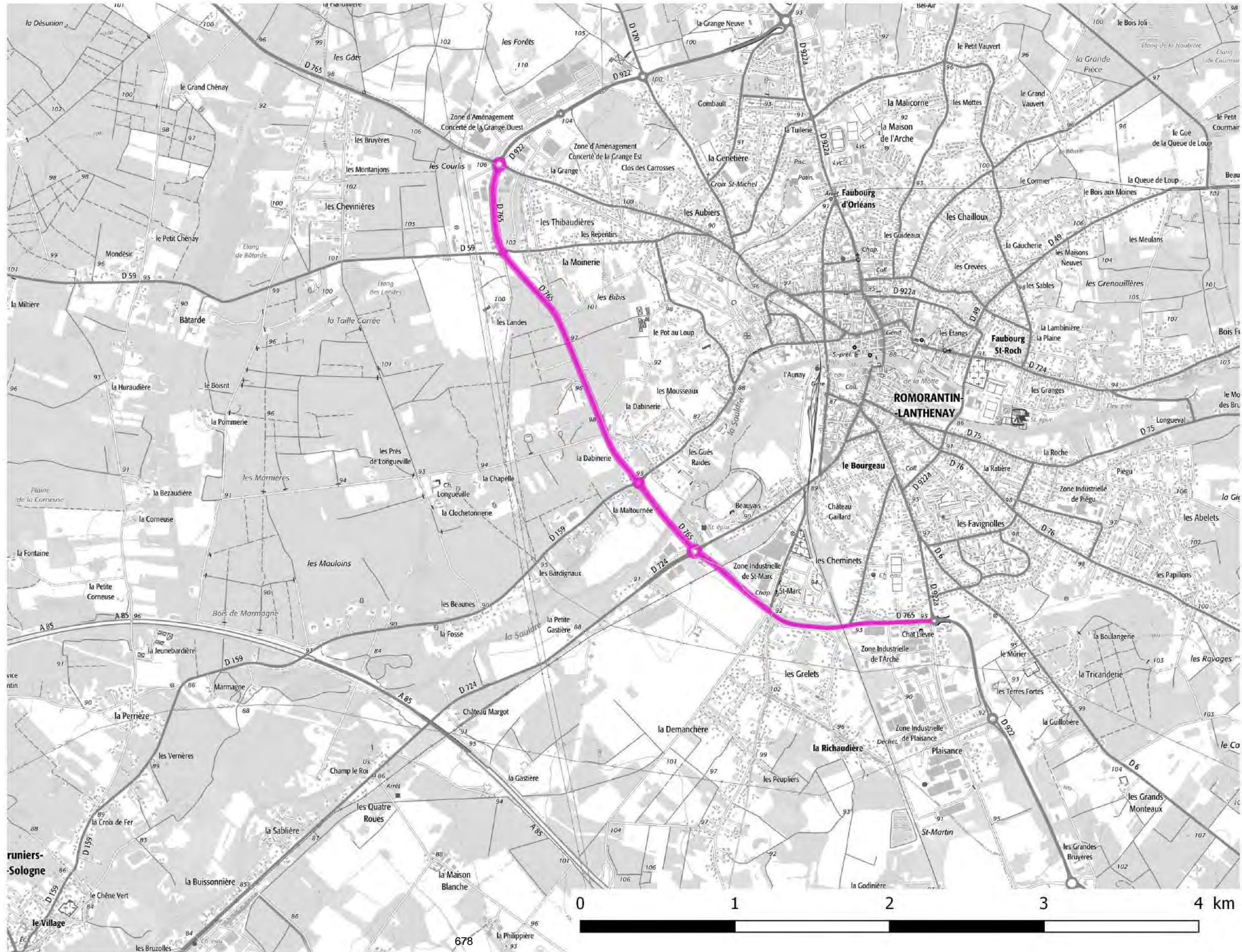
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



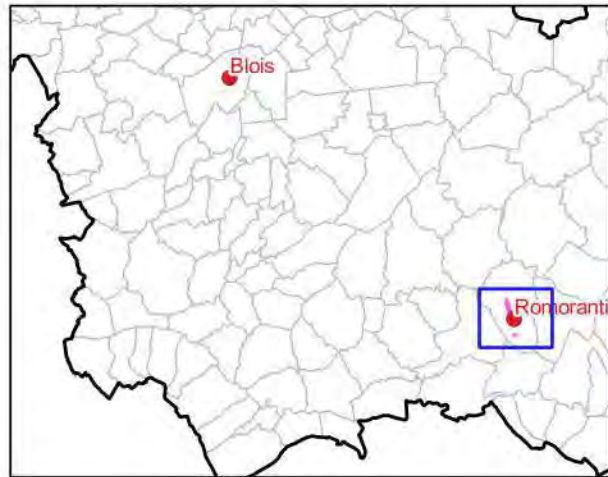
## Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



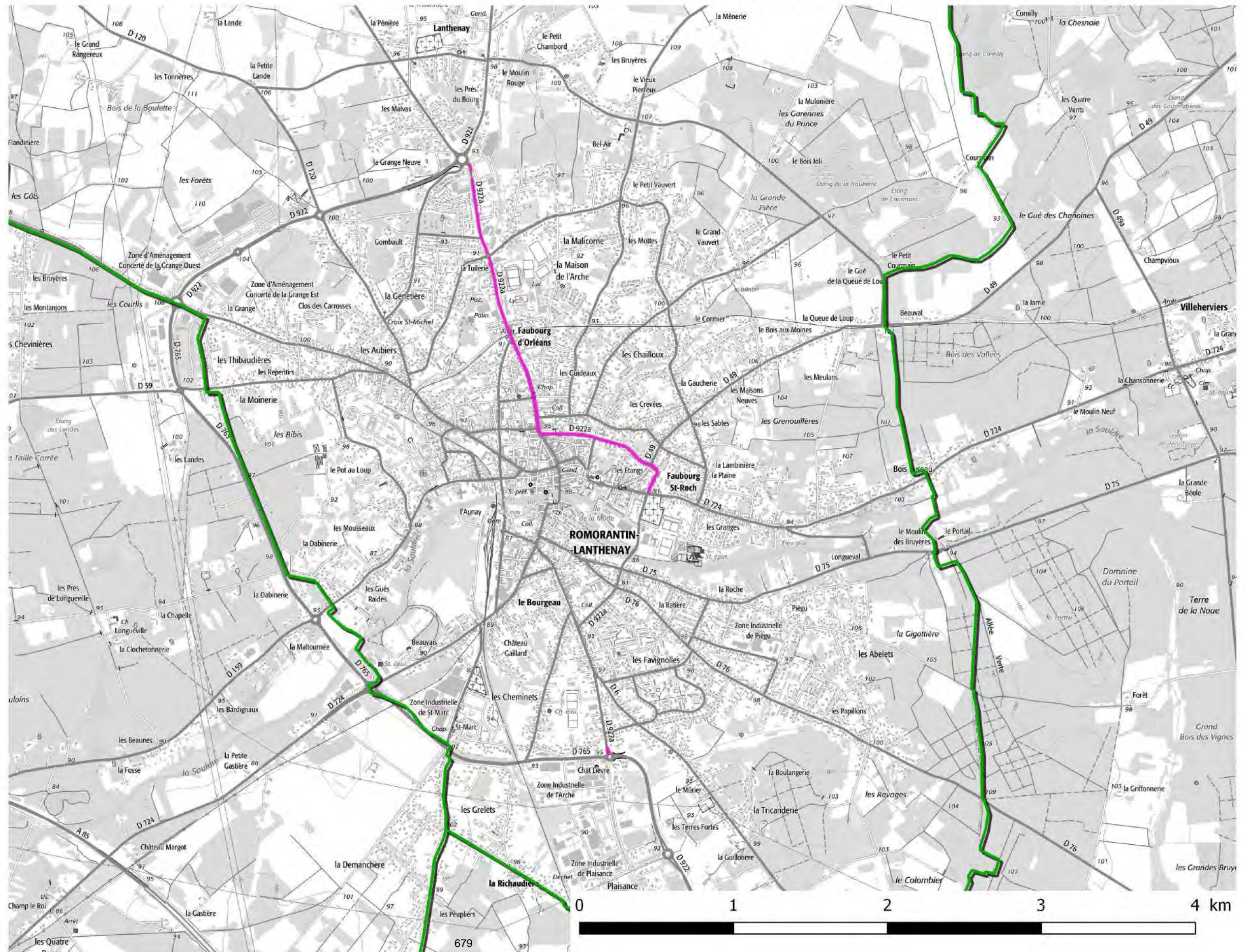
# Cartes de bruit stratégiques Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



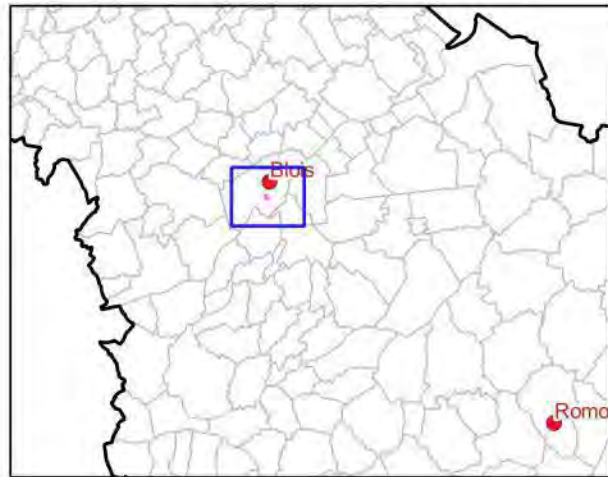
### Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



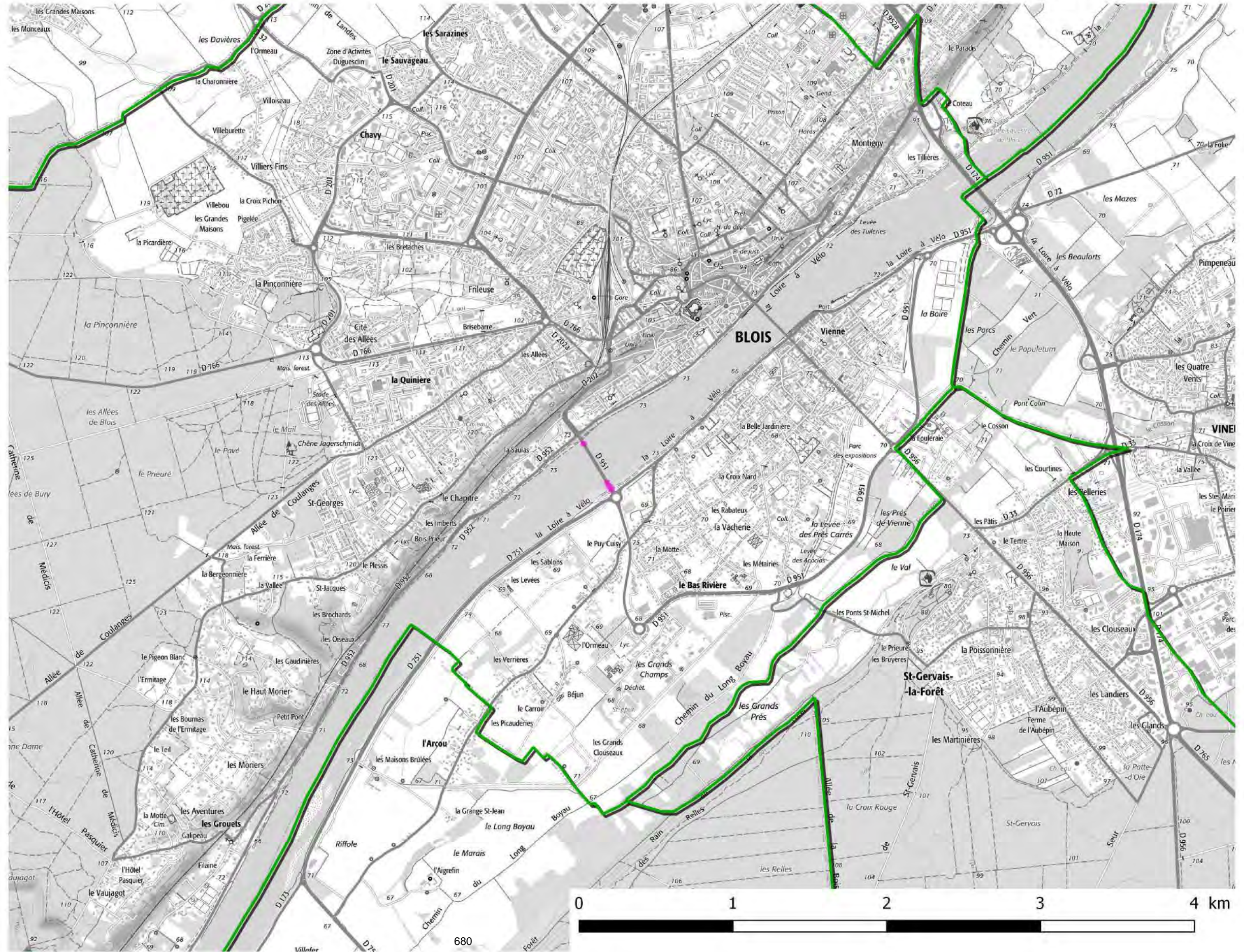
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



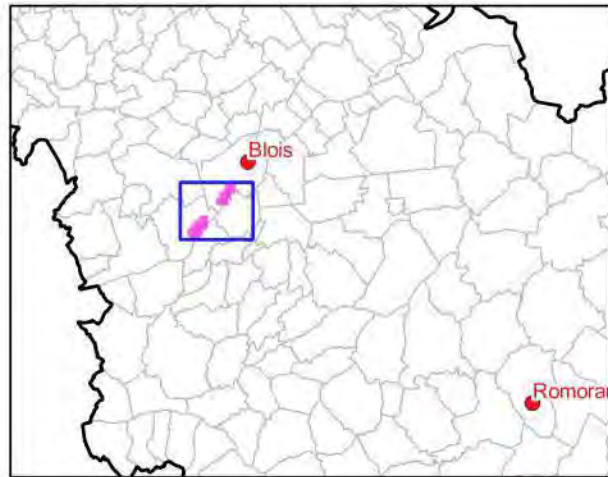
### Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



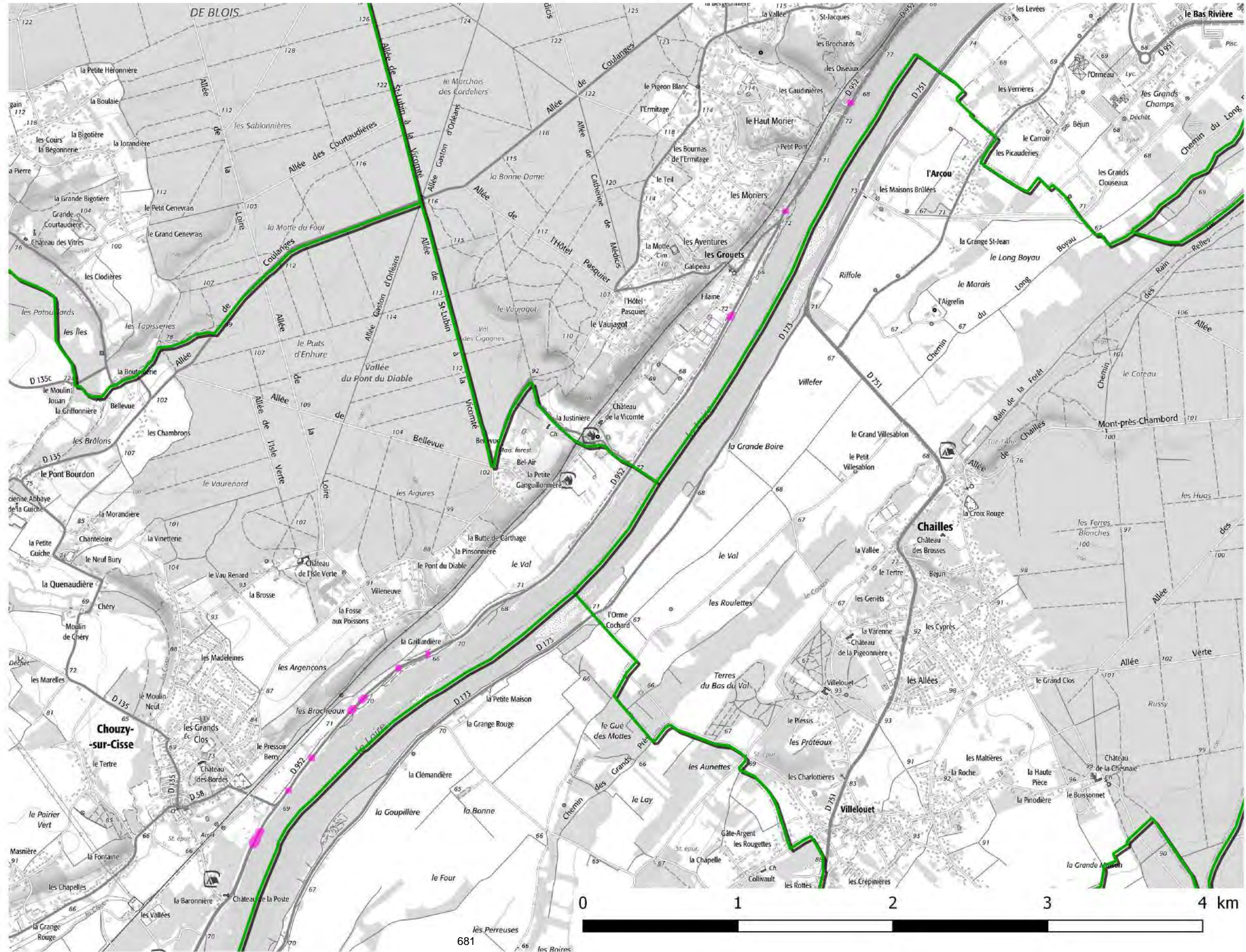


Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



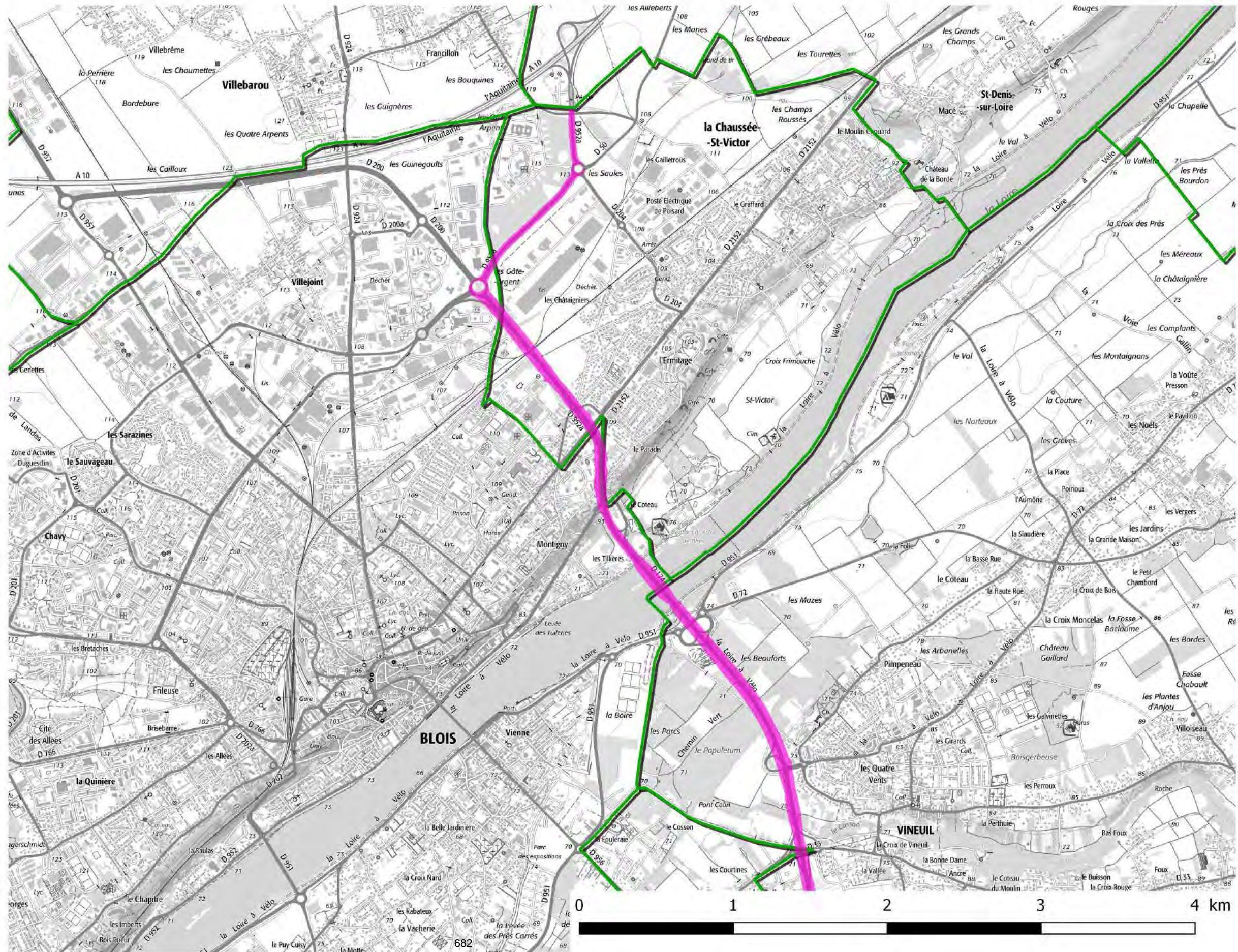
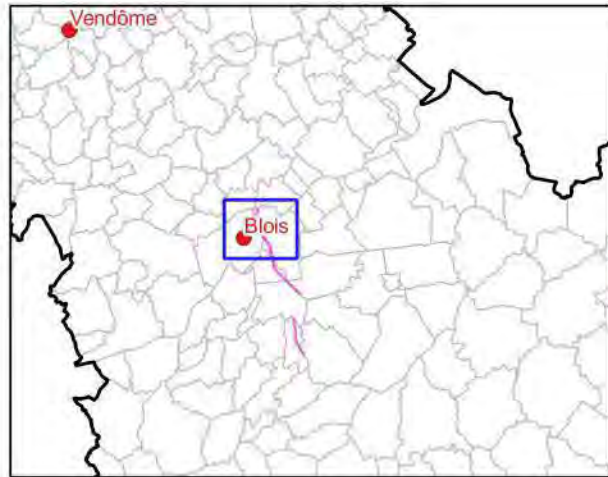
Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

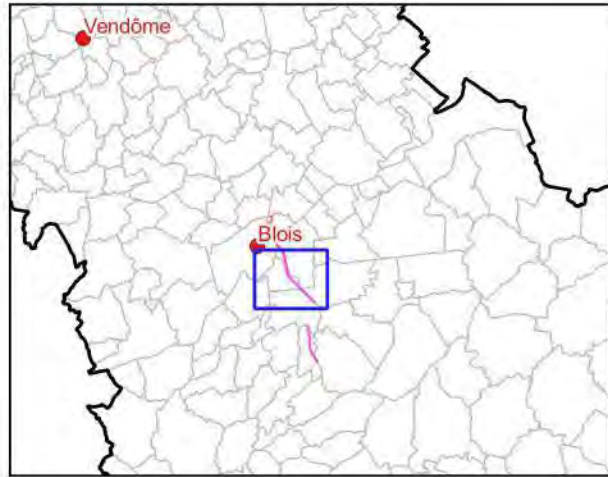


**Niveaux sonores**

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune

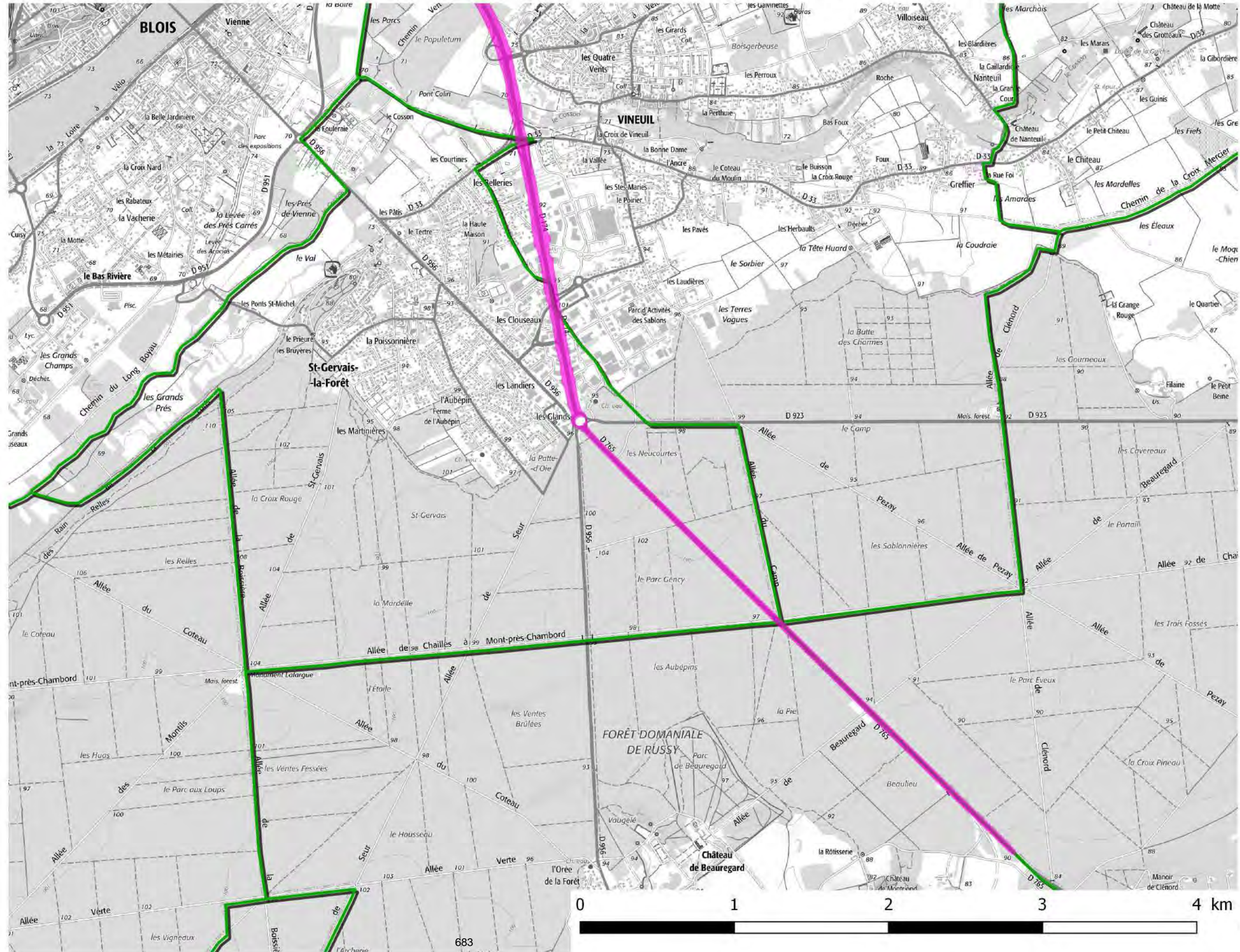
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



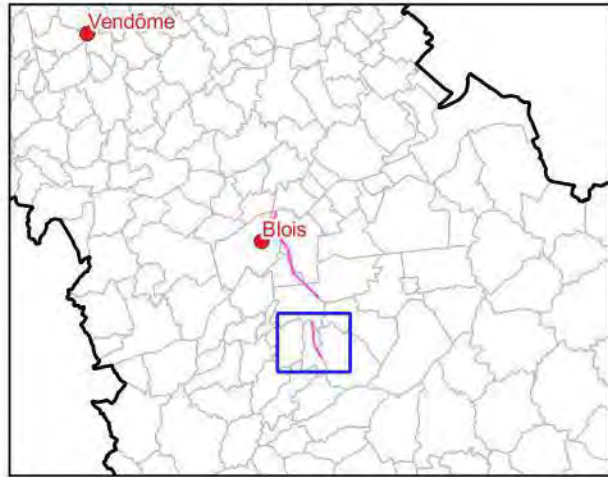
## Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



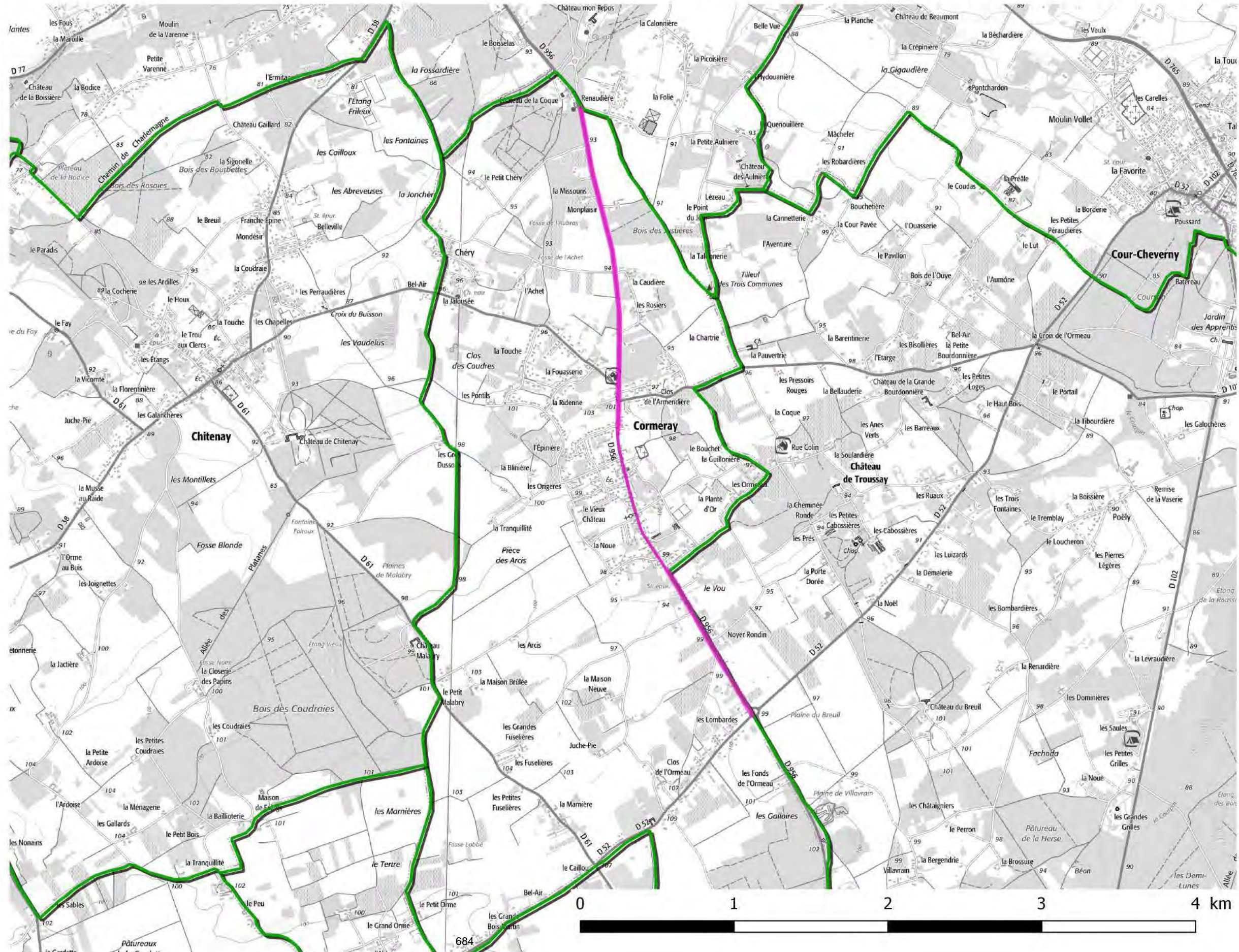
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



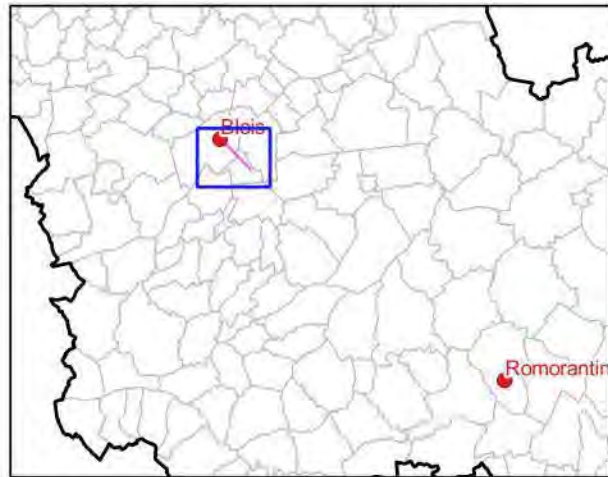
## Niveaux sonores

- █ Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



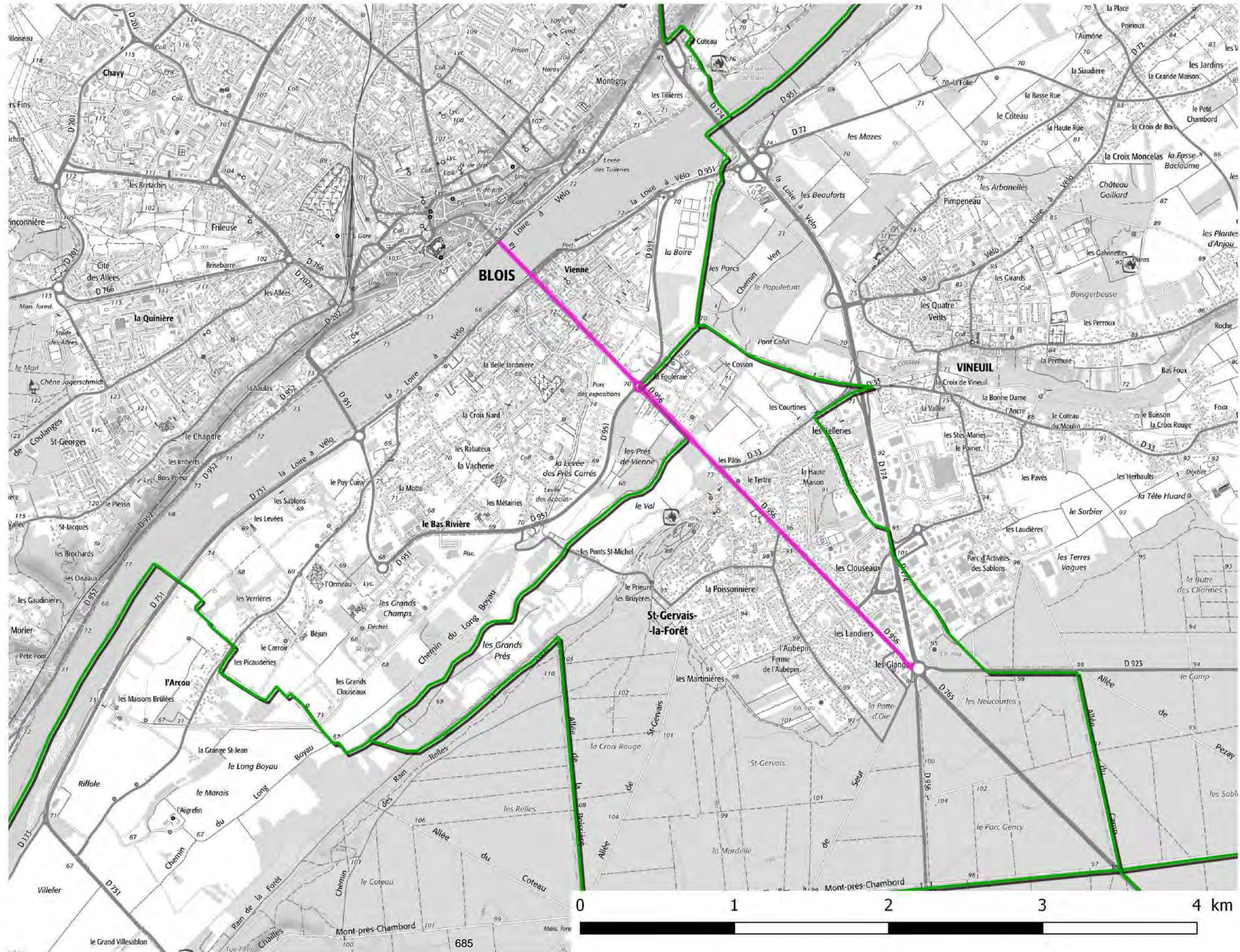
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



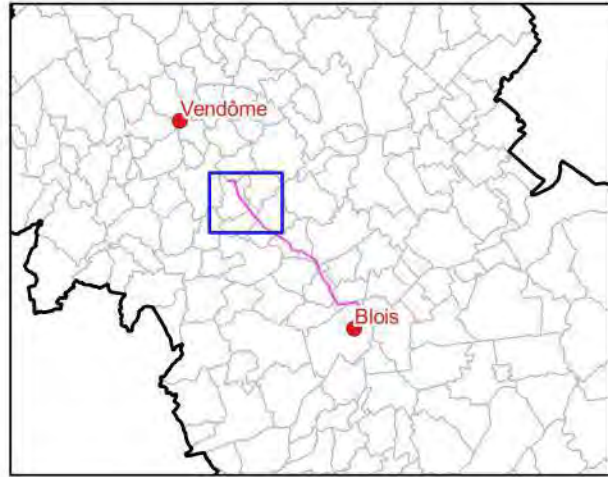
### Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



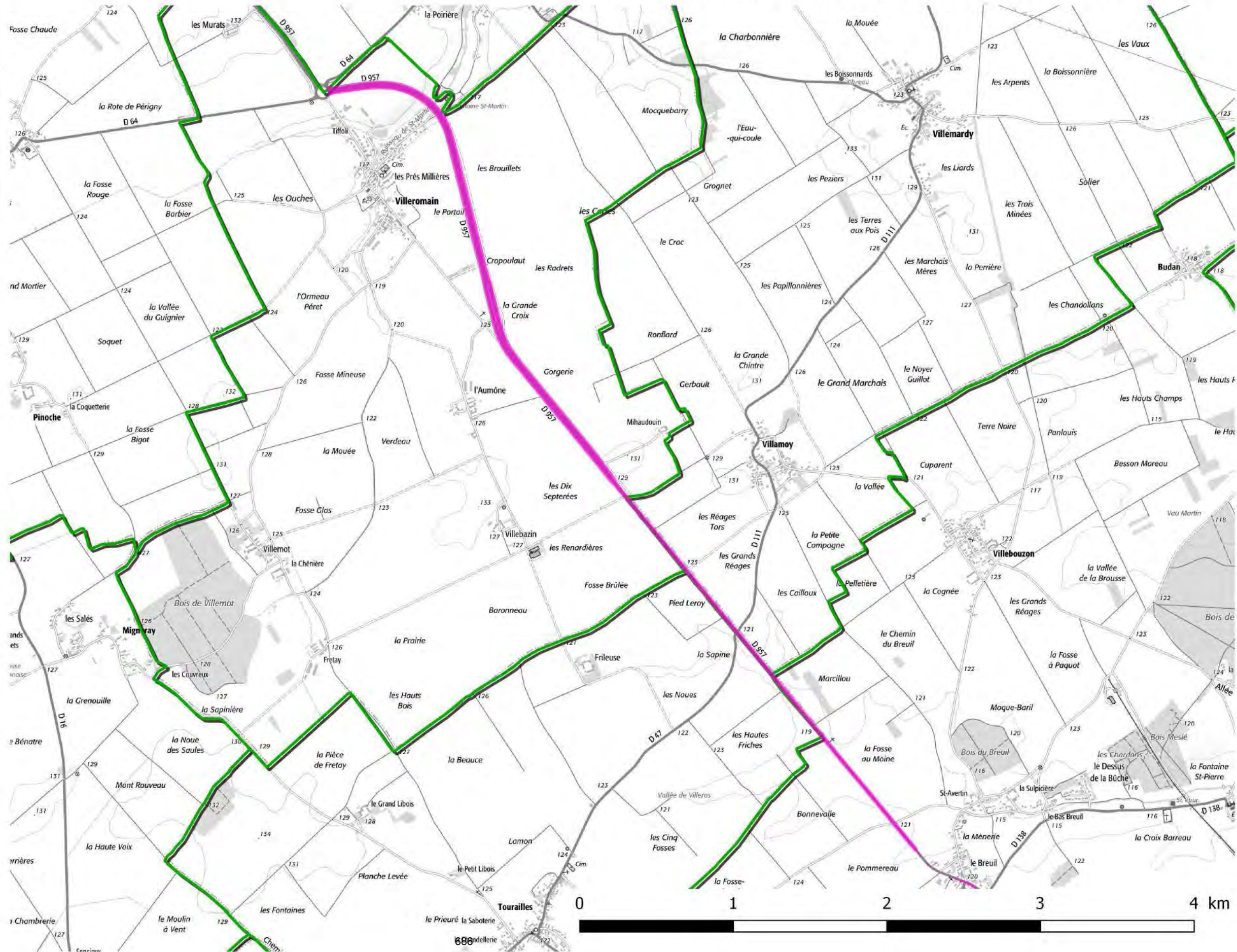
# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



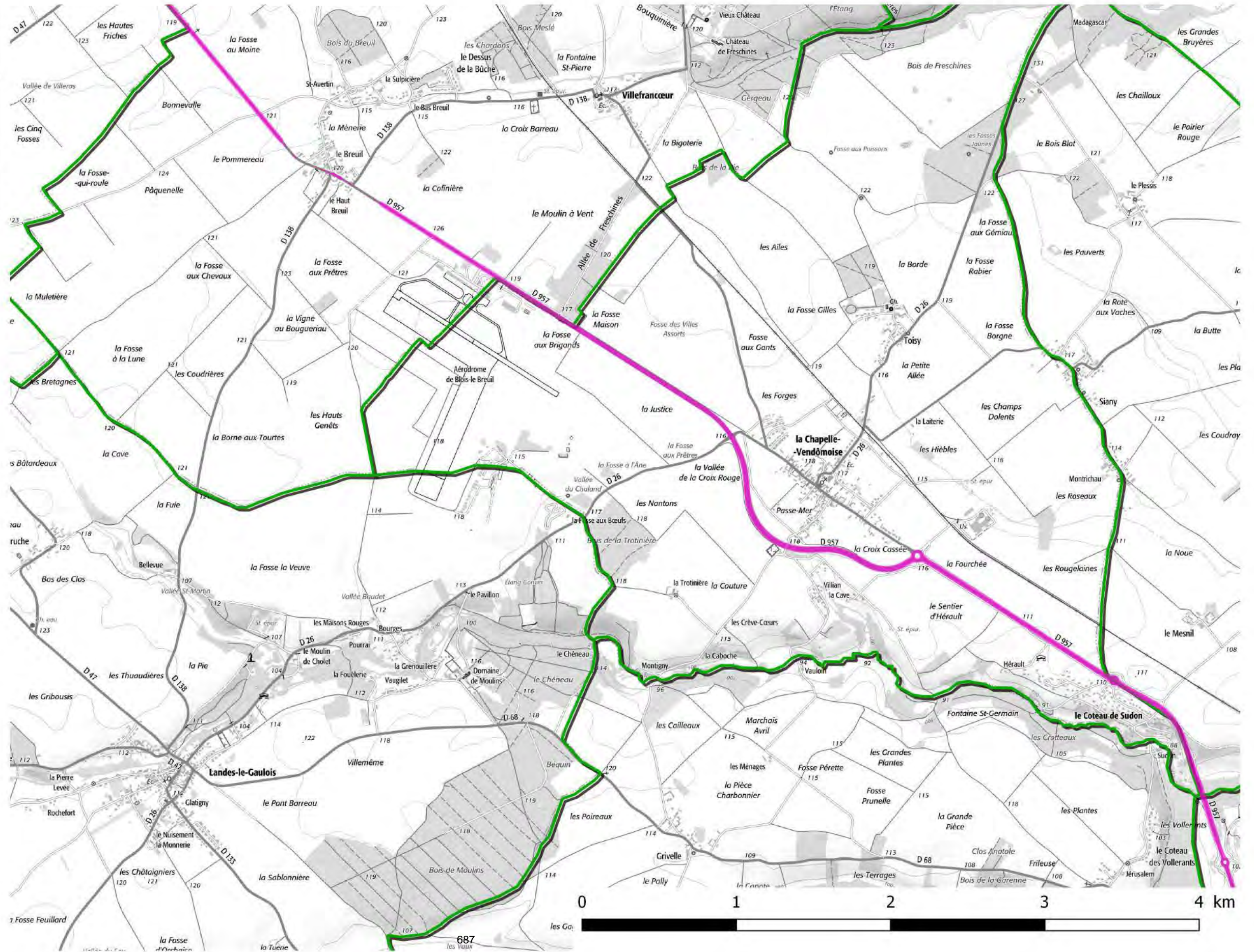
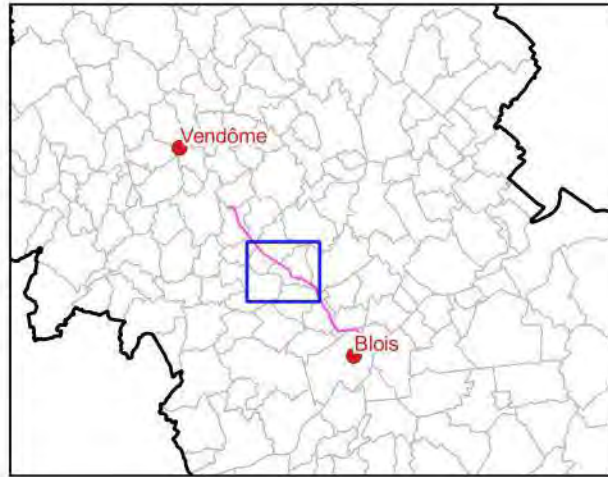
### Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune

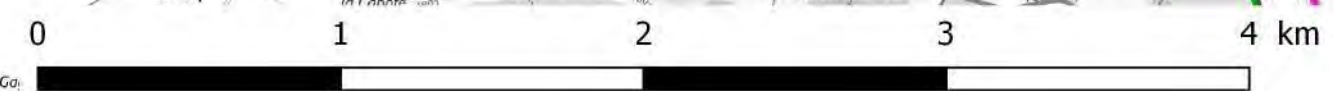


# Cartes de bruit stratégiques Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

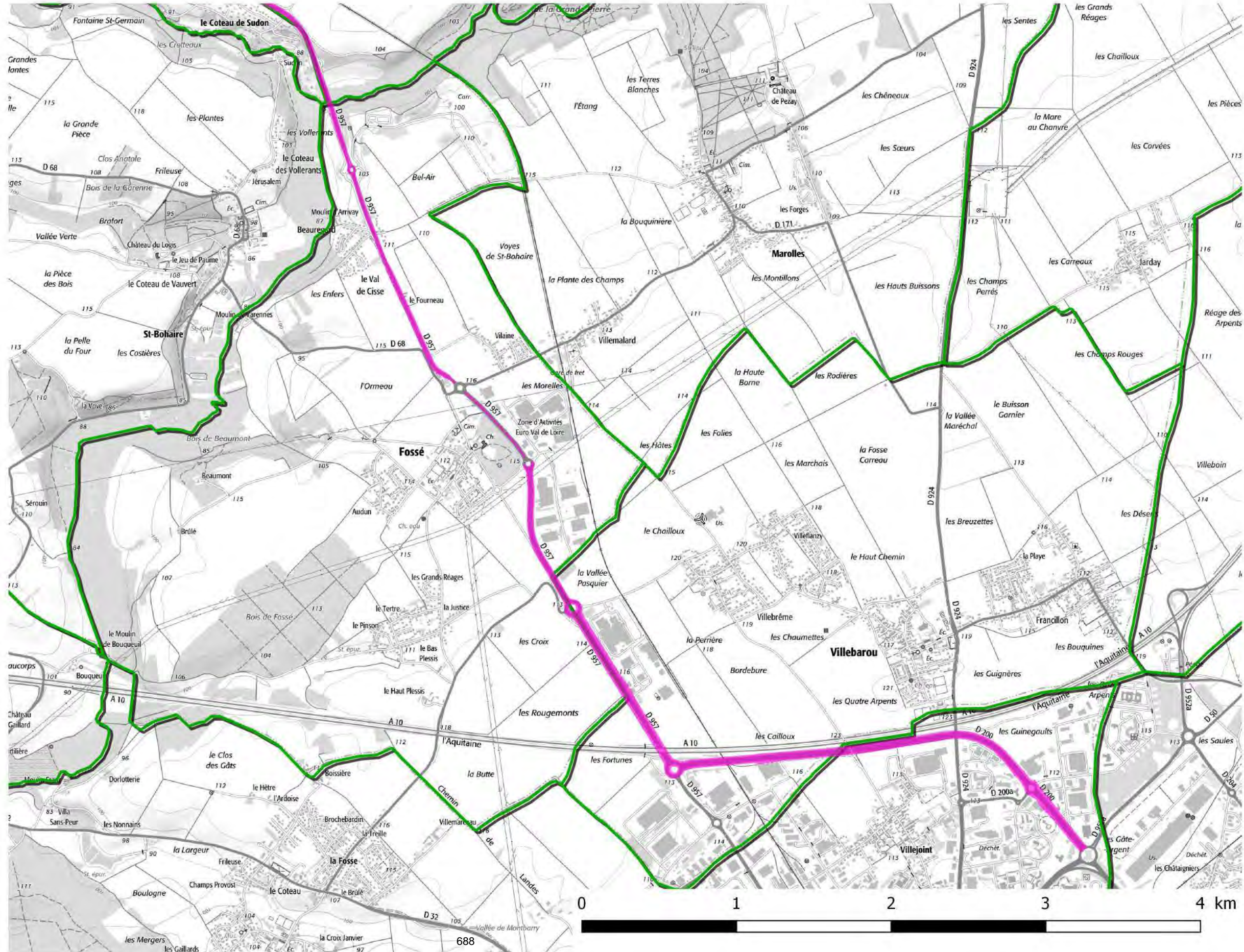
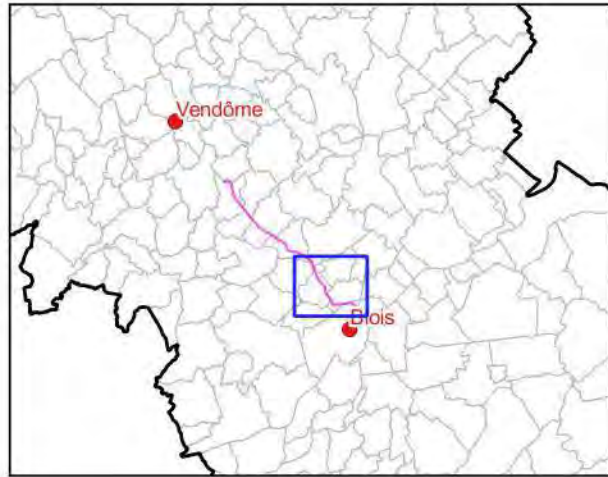


**Niveaux sonores**  
█ Supérieurs à 62 dB(A)  
█ commune



# Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



## Niveaux sonores

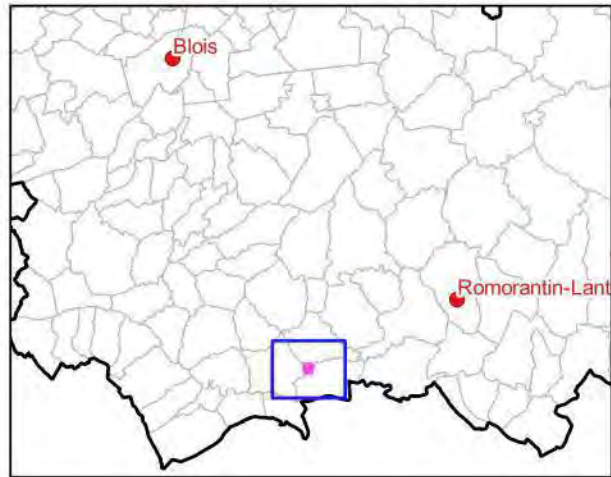
- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



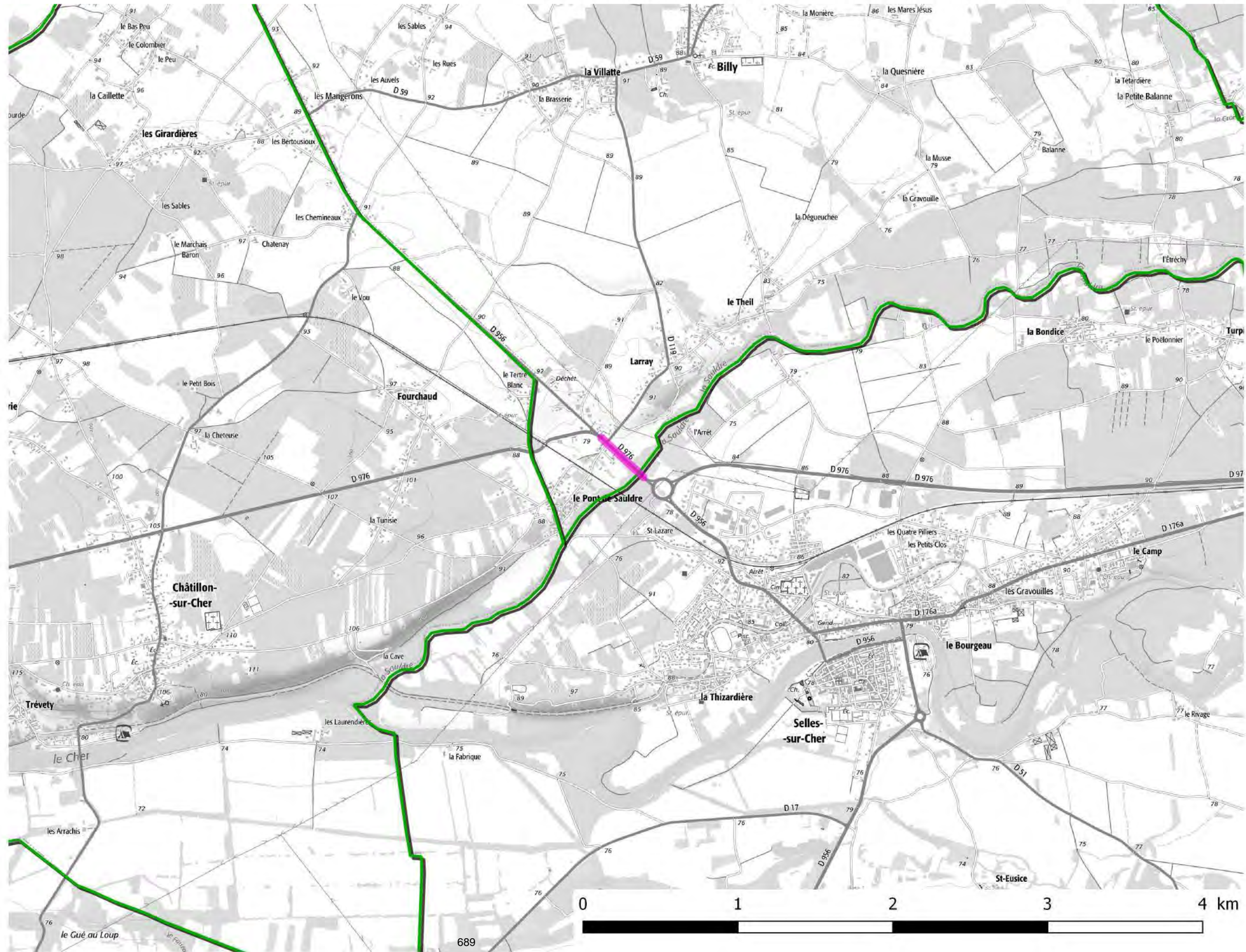
# Cartes de bruit stratégiques - D976

## Zones exposées au bruit - carte de type C - Ln

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

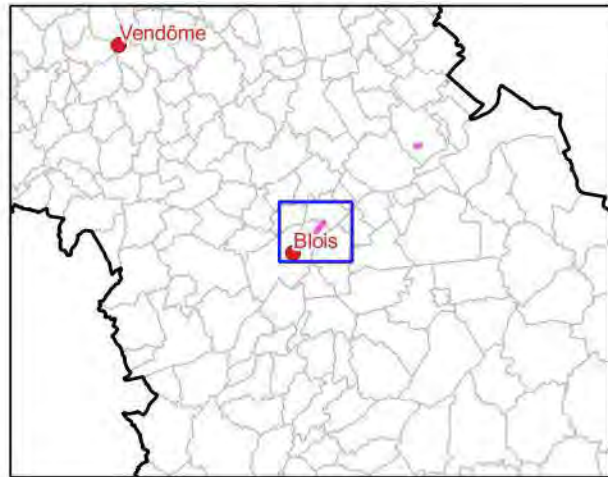


**Niveaux sonores**  
 Supérieurs à 62 dB(A)  
 commune



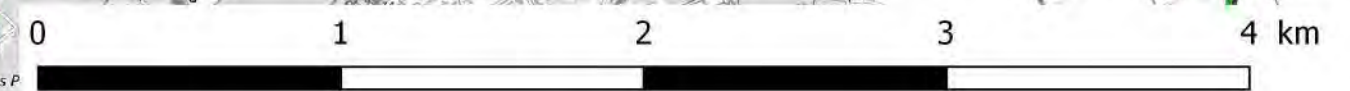
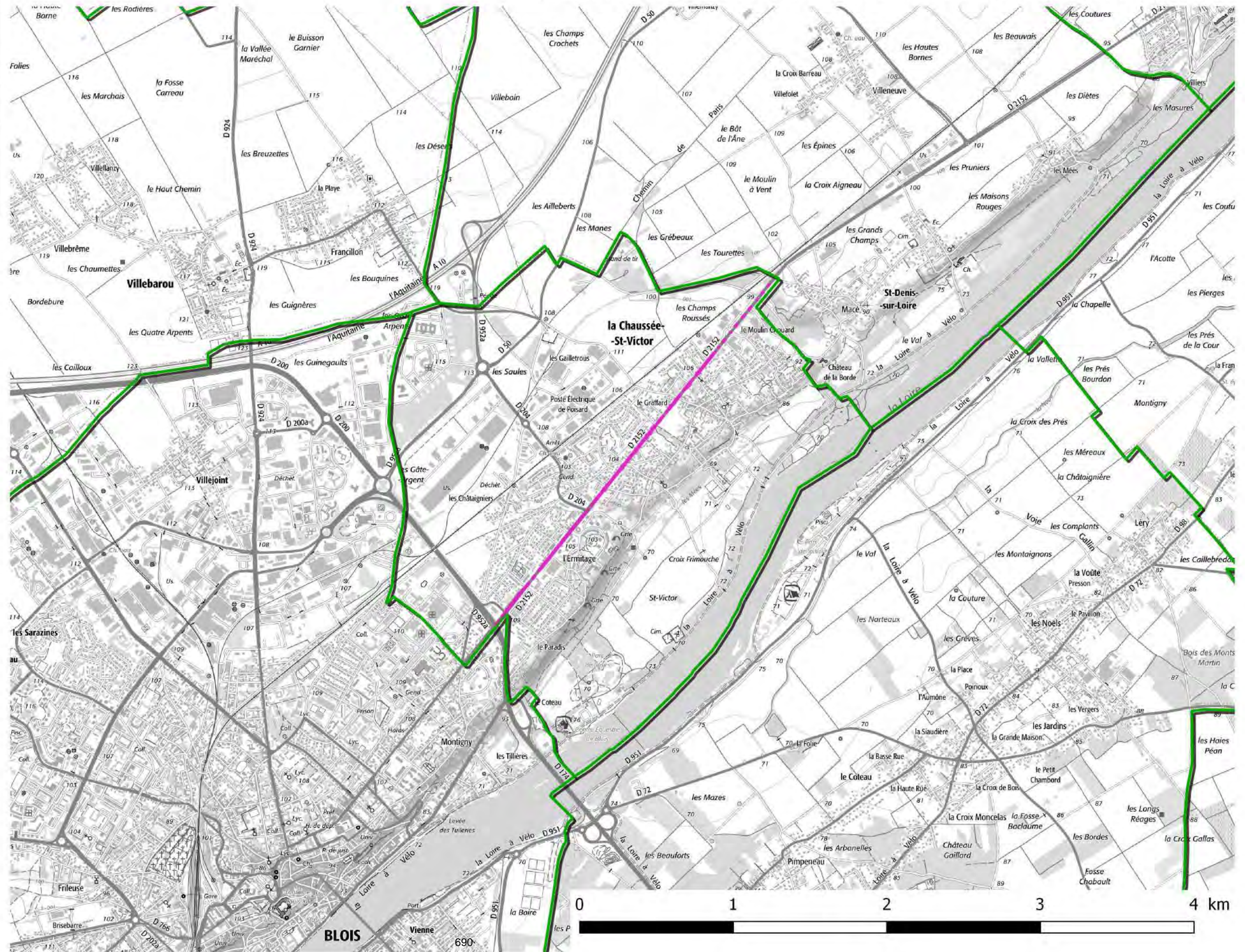
# Cartes de bruit stratégiques Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



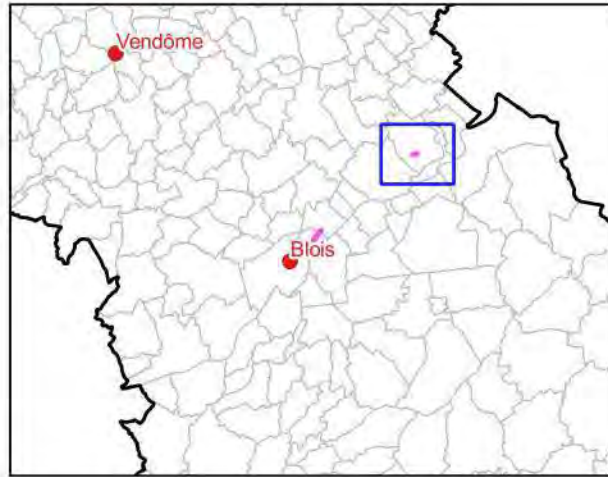
Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



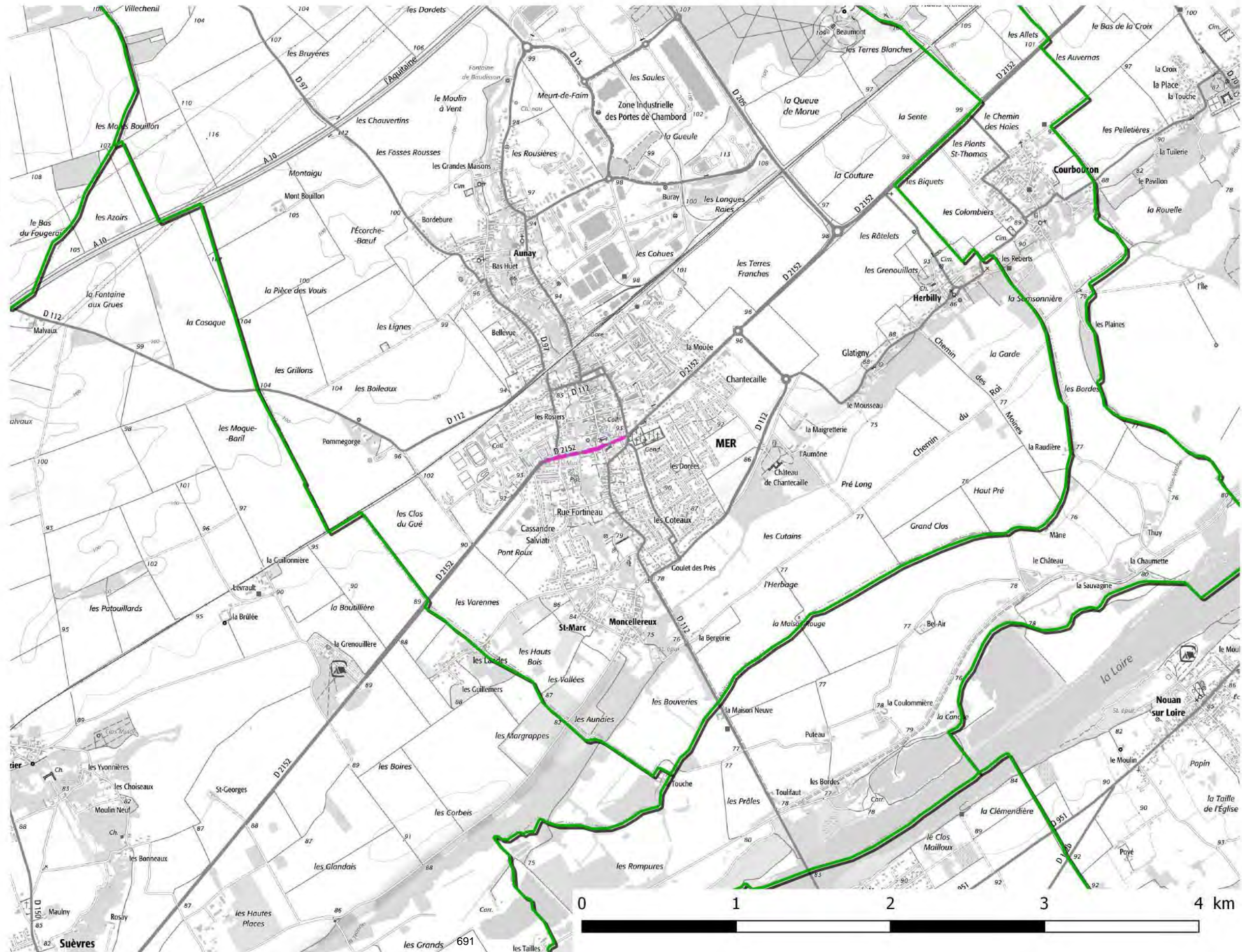
# Cartes de bruit stratégiques Zones exposées au bruit - carte de type C

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier de Loir-et-Cher dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



### Niveaux sonores

- Supérieurs à 62 dB(A)
- commune



DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 10 janvier 2022

Délibération

**Date d'envoi au contrôle de légalité : 10 janvier 2022**

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220110-DL145448H1-DE

**Date d'affichage : 10 janvier 2022**

**Date de notification :**

## **DOSSIER N°21 - MODIFICATION DES CRITERES D'ALLOCATION DES AVANCES REMBOURSABLES ET DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE PATRIMONIALE DES EHPAD**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 11 du conseil départemental du 26 octobre 2015 validant le principe des avances remboursables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre du projet d'assistance patrimoniale et les conventions à établir avec les établissements,

Vu la délibération n° 1 du conseil départemental du 13 décembre 2021 relative à l'octroi des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu les crédits disponibles aux chapitres 27 et 204 du budget départemental,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

### **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la délibération n° 11 du conseil départemental du 26 octobre 2015 est rédigé de la manière suivante :

Il est décidé que les aides octroyées aux établissements publics destinés aux personnes âgées seront formalisées sous forme d'avances remboursables à taux nul.

Elles concernent les projets de construction, de réhabilitation et d'extension pour un montant minimal de travaux de 400 000 € hors taxes incluant les coûts d'acquisition foncière et immobilière sous réserve d'un accord préalable sur le projet et de la réponse à un besoin de territoire.

Sont exclus du périmètre du calcul de l'avance remboursable : les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire, les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions légales ou ne s'intégrant pas dans un programme global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées, les équipements de mobilier et de matériel.

**ARTICLE 2** : La convention cadre relative à l'aide à l'investissement des EHPAD adoptée par délibération n° 11 du conseil départemental du 26 octobre 2015 est modifiée pour prendre en

Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°1  
compte les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> susvisé. Il est décidé d'approuver le nouveau modèle de convention cadre joint en annexe à la présente délibération.

La convention de paiement adoptée par délibération n° 11 du conseil départemental du 26 octobre 2015 est inchangée à l'exception de son préambule qui intègre l'extension du périmètre d'attribution aux acquisitions immobilières foncières sous réserve d'un accord préalable sur le projet et de la réponse à un besoin de territoire.

**ARTICLE 3 :** L'article 4 de la délibération n° 11 du conseil départemental du 26 octobre 2015 est rédigé de la manière suivante :

Les établissements pourront demander une subvention pour être accompagnés dans l'ingénierie pour la conduite de l'opération de travaux (élaboration du projet de travaux ou accompagnement sur le volet financier). La subvention est plafonnée à 10 000 euros et sera allouée dans la limite des enveloppes départementales disponibles.

La subvention sera versée après envoi au conseil départemental de la facture acquittée auprès du cabinet extérieur retenu pour mener la prestation et de tous les documents rédigés par le cabinet dans ce cadre.

**ARTICLE 4 :** Il est décidé d'approuver le modèle de convention d'attribution d'une subvention dans le cadre de la démarche d'assistance patrimoniale, joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 € à l'EHPAD « les Épis d'or » de Beauce-la-Romaine et une subvention d'un montant de 9 000 € à l'EHPAD « Hess » de Marchenoir dans le cadre d'un accompagnement par le consultant KPMG pour le montage financier de l'opération de travaux envisagée. Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer les conventions d'attribution de subvention établies selon le modèle susvisé.

Adopté.

## ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION

### CONVENTION CADRE RELATIVE A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES EHPAD

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex**, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, en exécution de la délibération n°... du... en date du ..., ci-après désigné « Le département »,

d'une part,

et :

- **L'établissement ...** créé en ..., dont le siège social est situé à ..., représenté par ..., ci-après désigné « L'établissement ».

d'autre part,

### PREAMBULE

L'établissement ... a pour mission d'assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes. À ce titre, il sollicite une aide à l'investissement pour la réalisation d'une opération de construction/réhabilitation/extension pour un montant minimal de 400 000 euros hors taxes incluant les coûts d'acquisition foncière et immobilière sous réserve d'un accord préalable sur le projet et de la réponse à un besoin de territoire.

Le département, considérant que les buts, actions et projets de cet établissement présentent un intérêt départemental, a décidé par délibération n°... du... en date du... de lui apporter un accompagnement global sur le suivi de son opération de travaux, et ce à deux niveaux :

- un soutien technique
- un soutien financier sous la forme d'une avance remboursable à taux nul (formalisée dans le cadre d'une convention de paiement).

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre d'une construction/réhabilitation/extension de l'établissement.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par l'établissement.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Au titre de la présente convention :

- l'établissement s'engage à associer le département à son projet de travaux le plus en amont possible,
- le département s'engage à accompagner l'établissement lors des étapes préalables au concours à la maîtrise d'œuvre,
- l'établissement s'engage à respecter les critères suivants :

### **1- Au plan architectural et technique :**

L'établissement s'appuiera sur le guide de travaux en EHPAD établi par le département.

Le département sera particulièrement vigilant sur les critères suivants :

- des chambres individuelles de 20 m<sup>2</sup> incluant la salle de bain,
- une surface dans œuvre (SDO) de 55 m<sup>2</sup> par résident,
- un coût au m<sup>2</sup> pour le calcul du coût éligible aux avances remboursables équivalent aux coûts retenus dans le plan d'aide à l'investissement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'un montant actuel de 1 900 € hors taxes (HT) par m<sup>2</sup> SDO pour une construction neuve et 1 500 € HT par m<sup>2</sup> SDO pour de la réhabilitation.
- un ratio surface utile/surface dans œuvre (SU/SDO) comprise entre 1,30 et 1,40.

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'établissement s'engage à associer le département et à lui transmettre pour avis préalable les pièces nécessaires aux étapes suivantes :

Étapes	Documents attendus
Le contexte et les opportunités	Définition d'une opportunité justifiée pour la réalisation de travaux.
La définition stratégique	L'étude de faisabilité. A noter que dans le cadre de la réalisation de métrés, une subvention pourra être demandée au département à hauteur de 50 % du coût total des métrés hors taxes, subvention plafonnée à 10 000 euros et dans la limite des enveloppes départementales disponibles.
La définition du programme	L'avis de concours d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (s'il y a lieu). Le programme technique détaillé.
La conception	L'avis de concours pour la Maîtrise d'Œuvre, L'esquisse, L'Avant-Projet Sommaire, L'Avant-Projet Détaillé/ Permis de construire, Le Projet/ Dossier de consultation des entreprises.
La réalisation	Lancement du chantier : un courrier précisant le démarrage des travaux. Le courrier d'invitation pour la visite de la chambre témoin. Le procès-verbal de la commission de sécurité réalisé par les pompiers Le courrier de sollicitation d'organisation de la visite de conformité par les autorités compétentes.

NB : ces éléments sont également à transmettre à l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire pour un suivi conjoint du projet.



## 2- Au plan financier :

L'établissement devra fournir à chaque nouveau chiffrage du projet :

- un plan de financement détaillé indiquant l'autofinancement disponible, l'emprunt, les autres financements mobilisables (exemple : subventions). 2 simulations au minimum seront attendues : une hypothèse basse et une hypothèse haute prenant en compte une avance remboursable maximum de 20 % du montant éligible (voir ci-après),
- un plan pluriannuel d'investissement (PPI) précisant l'impact des travaux direct (frais financiers et amortissements) et indirect (moyens de fonctionnement complémentaires, frais de structure induits, etc.) sur le prix de journée hébergement,
- des ratios financiers clés issus d'une analyse du bilan financier : capacité d'autofinancement (CAF), besoin en fonds de roulement (BFR), les fonds de roulement d'exploitation et d'investissement (FRI et FRE), le taux d'endettement et de la reprise éventuelle sur la réserve de trésorerie (cf. article R.314-148 du code de l'action sociale et des familles).

À ce titre, le montant de l'avance remboursable tiendra compte :

- des fonds propres mobilisables par l'établissement qui devront être, a minima, de 8 % du coût du projet.
- des cofinancements mobilisables.
- de la capacité de remboursement.

Ces éléments seront soumis à la validation du département et de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire.

L'impact sur le prix de journée devra être contenu et validé par le conseil d'administration de l'établissement et fera l'objet d'une délibération spécifique validée par le conseil départemental.

Le prix de journée hébergement cible à atteindre est de **60 euros maximum** pour l'année pic (année ayant l'impact financier le plus élevé). Ce prix référence 2015 évoluera annuellement au regard des orientations budgétaires applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le conseil départemental.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

#### **Son versement par le département :**

Le montant définitif sera arrêté dans le cadre de la convention de paiement au regard des critères architecturaux et financiers présentés, dans la limite de 20 % maximum du montant éligible calculé ainsi : nombre de places concernées par le projet x 55 m<sup>2</sup> par résident x coût au m<sup>2</sup> en référence aux coûts mentionnés à l'article 2.

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire,
- les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions légales ou ne s'intégrant pas dans un projet d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées,
- les équipements matériels et mobiliers.

#### **Son remboursement par l'établissement :**

L'établissement s'engage à rembourser le département dans un délai maximum de 20 années.

Le montant et la durée définitifs de remboursement seront précisés sur la base d'un échéancier dans la convention de paiement après analyse de la situation financière de l'établissement.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION COMMUNICATION**

Pendant la réalisation des investissements, la participation financière du département devra être indiquée par l'établissement par l'apposition d'un autocollant à l'entrée du site.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département des conditions d'exécution de la convention par l'établissement, le département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements.

#### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,  
pour chacune des parties,

A BLOIS, le

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

## ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION

### CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'ASSISTANCE PATRIMONIALE

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex**, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, habilitée par délibération n°... du... en date du... , ci-après désigné « Le département »,

d'une part,

et :

- **L'établissement ...**, créé ..., dont le siège social est situé à ..., représenté par sa ..., et ci-après désigné « L'établissement »,

d'autre part.

#### PREAMBULE

Considérant que le projet ci-après présenté est conforme à l'objet statutaire de l'établissement qui l'a conçu,

Considérant qu'il relève d'une compétence que la loi attribue expressément au département,

Considérant la demande de subvention dont le département a été saisi par l'établissement,

Considérant que la demande formulée rentre dans le cadre de la démarche d'assistance patrimoniale des EHPAD menée par le conseil départemental,

Considérant le suivi conjoint avec l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire de l'opération de travaux envisagée par l'EHPAD,

Considérant le dépôt de demande de subvention dans le cadre du plan d'aide à l'investissement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Considérant la délibération n° du conseil départemental [ou de la commission permanente] en date du [XXX], par laquelle le département a décidé d'apporter son soutien financier à l'établissement dans la réalisation de son projet,

Cette convention est établie conformément aux dispositions de l'article L.3211-1 alinéa du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil départemental pour la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale sur le territoire départemental dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes, ainsi que de l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences du département sur la définition et sur la mise en œuvre des actions sociales en faveur des personnes âgées dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Cette convention définit les principes d'attribution de la subvention.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'établissement ... a pour mission d'assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes. À ce titre, il sollicite une subvention pour être accompagné dans la conduite de son projet de travaux au titre de l'élaboration du programme de travaux ou d'un appui sur le volet financier de l'opération de travaux (réalisation du plan pluriannuel d'investissement, analyse des ratios financiers, etc.) par un cabinet extérieur.

L'établissement s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à respecter le règlement départemental d'attribution des subventions adopté par délibération n° 1 du conseil départemental du 13 décembre 2021.

#### **ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT**

Le département contribue financièrement pour un montant de [...] € sur la base d'un devis adressé par l'établissement et dans la limite de 10 000 €.

La subvention sera versée sur le compte de l'établissement, à savoir :

Code banque : ...

Code guichet : ...

Numéro de compte : ...

Clé RIB : ...

Raison sociale et adresse de la banque : ...

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher est l'ordonnateur de la dépense.

Le comptable assignataire est...

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée après envoi au conseil départemental de la facture acquittée et des documents rédigés par le cabinet extérieur (par exemple : audit d'analyse financière, plan pluriannuel d'investissement répondant au cadre réglementaire applicables aux ESSMS).

Cet envoi est un préalable nécessaire pour une validation de l'agence régionale de santé et du département avant la poursuite de l'opération de travaux.

La collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **ARTICLE 4 : GARANTIE**

L'établissement garantit le département pour toutes les poursuites dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du conseil départemental des conditions d'exécution de la convention par l'établissement, le conseil départemental peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de l'avance ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties), à BLOIS, le

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 10 janvier 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 10 janvier 2022  
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220110-DL145454H1-DE  
Date d'affichage : 10 janvier 2022  
Date de notification :

**DOSSIER N°27 - REHABILITATION DE 81 LOGEMENTS 8 RUE DU PRE ROCHERON A BLOIS -  
REFECTION DE L'ESCALIER EXTERIEUR DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET  
SCOLAIRES (CROUS) - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SA  
REGIONALE D'HLM LOIR-ET-CHER LOGEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental du 13 décembre 2021 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2022 par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 16 500 000 €,

Vu la demande de la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement reçue par courrier en date du 25 novembre 2021,

Vu le contrat de prêt n° 129348 en date du 25 novembre 2021 en annexe, signé entre la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 :** Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 129348 d'un montant total de 225 300 € souscrit par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129348 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 112 650 € (cent douze mille six cent cinquante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 81 logements situés 8 rue du Pré Rocheron, réfection de l'escalier extérieur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à Blois. Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

**ARTICLE 2 :** La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

N° 129348

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT - n° 000252312

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U 105505

PR0090-PR0068 V3.26 page 1/22  
Contrat de prêt n° 129348 Emprunteur n° 000252312

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes  
R EN





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT**, SIREN n°: 595820200, sis(e) 13 RUE D AUVERGNE BP 3318 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réfection de l'escalier extérieur CROUS GR 250, Parc social public, Réhabilitation de 81 logements situés 8 rue du Pré Rocheron 41000 BLOIS.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-cinq mille trois-cents euros (225 300,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille trois-cents euros (225 300,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes  
N EN

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes  
R EN



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes  
A ENT

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/22



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/02/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la commune de Blois pour 50%
  - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher pour 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
[centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr](mailto:centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes  
R ENT

8/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

*PN* *ENS*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5460393			
Montant de la Ligne du Prêt	225 300 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	20 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  
R ENT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
R EN



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

**BANQUE des  
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes  
R EN

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

N EN

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BLOIS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes  
R EN

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes  
IN EN

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/22





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

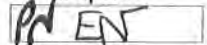
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.26 page 21/22  
Contrat de prêt n° 129348 Emprunteur n° 000252312

75

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes  


21/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

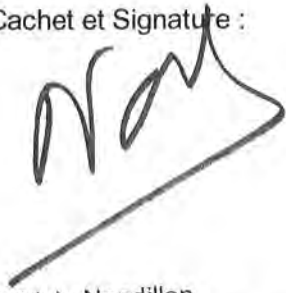
Le, 25/11/2021  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : NABOT ERIC  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

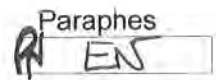
Le, 23/11/21  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Patricia Nandillon  
Civilité : Responsable appui à la relation clientèle  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

  
Patricia Nandillon  
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes  




**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**





**OBJET :**

RD n° 765 du PR 7+380 au PR 7+870 - Hors agglomération  
Commune de COUR-CHEVERNY  
Travaux pour la réalisation d'un giratoire  
Réglementation de la circulation avec déviation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 19 novembre 2021

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de COUR-CHEVERNY en date du 22 novembre 2021

VU l'avis sollicité auprès de Monsieur le Maire de CORMERAY en date du 18 novembre 2021

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE en date du 24 novembre 2021

VU l'avis favorable Monsieur le Maire de SOINGS-EN-SOLOGNE en date du 19 novembre 2021

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil Départemental, en date du lundi 15 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 765 du PR 7+380 au PR 7+870 afin de permettre l'exécution des travaux de la couche d'enrobé du giratoire de "l'Ardoise" et que celle-ci peut être déviée

**ARRETE**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1 :

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 5 jours avant le début des travaux.

L'accès à la rue "du Stade" (entrée et sortie) depuis la RD 765 sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux. Cette disposition fera l'objet d'un arrêté communal.

L'accès sera maintenu quelque soit le phasage des travaux pour assurer la continuité d'activité des entreprises locales.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite sur la RD n° 765 du PR 7+380 au PR 7+870 durant 2 nuits entre le lundi 06 décembre 2021 et le lundi 20 décembre 2021 de 20H00 à 06H00.

ARTICLE 3Déviations poids lourds

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules poids lourds seront déviés, dans les 2 sens de circulation, par la RD 122 et la RD 956, conformément au plan joint.

Déviations véhicules légers

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules légers seront déviés, dans le sens Blois - Romorantin par la VC (rue Nationale), la VC (route de Romorantin), conformément au plan joint.

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules légers seront déviés, dans le sens Romorantin - Blois par la VC (rue de la Touche), la VC (voie de Trubert) et la VC (rue de Trubert), conformément au plan joint.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier ainsi que celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division routes centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS CEDEX
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EUROVIA - 10, rue de la Creusille - B.P 1322 - 41013 Blois Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher
- Monsieur le Maire de COUR-CHEVERNY
- Monsieur le Maire de CORMERAY
- Monsieur le Maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE
- Monsieur le Maire de SOINGS-EN-SOLOGNE
  
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15,mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS -85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 -41010 BLOIS Cédex
- Kéolis Blois 22 rue Laplace 41000 Blois
- Agence Azalis 3 rue du Commerce 41000 Blois
- Agglopolys 1 rue Honoré de Balzac - CS 4318 - 41043 Blois Cedex - à l'attention du Responsable du Département Transport

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

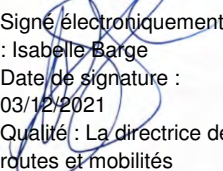
"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# RD 765 Déviation PL pour travaux de création d'un giratoire

**ZONE DE TRAVAUX**

DC 219503AT

03/12/2021



Echelle

1000



3000

Date: 15/11/2021

(c) IGN Paris 2008 - Convention 9902



Mur-de-Sologne

	<b>DOSSIER D'EXPLOITATION</b>	Le 02/08/2021 Version n° 2
	COUR CHEVERNY CREATION GIRATOIRE CARREFOUR RD765 L'ARDOISE	page 29

Plan de déviation VL



DC219503AT

03/12/2021





OBJET :

RD n° 952 du PR 48+685 au PR 48+735 - Hors agglomération  
Commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE  
Travaux de maintenance du radar  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 22 novembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise Fayat Energie Service chargée de réaliser les travaux, en date du jeudi 18 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de maintenance du radar de Veuves 41150 Veuzain-sur-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 952 du PR 48+685 au PR 48+735 durant une journée entre le lundi 06 décembre 2021 et le mercredi 08 décembre 2021 de 09H00 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

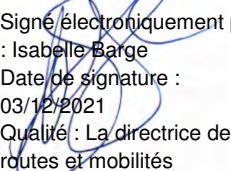
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Fayat Energie Service - 24 Allée du Général de Gaulle - 91170 VIRY - CHATILLION
- Le Maire de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités


"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

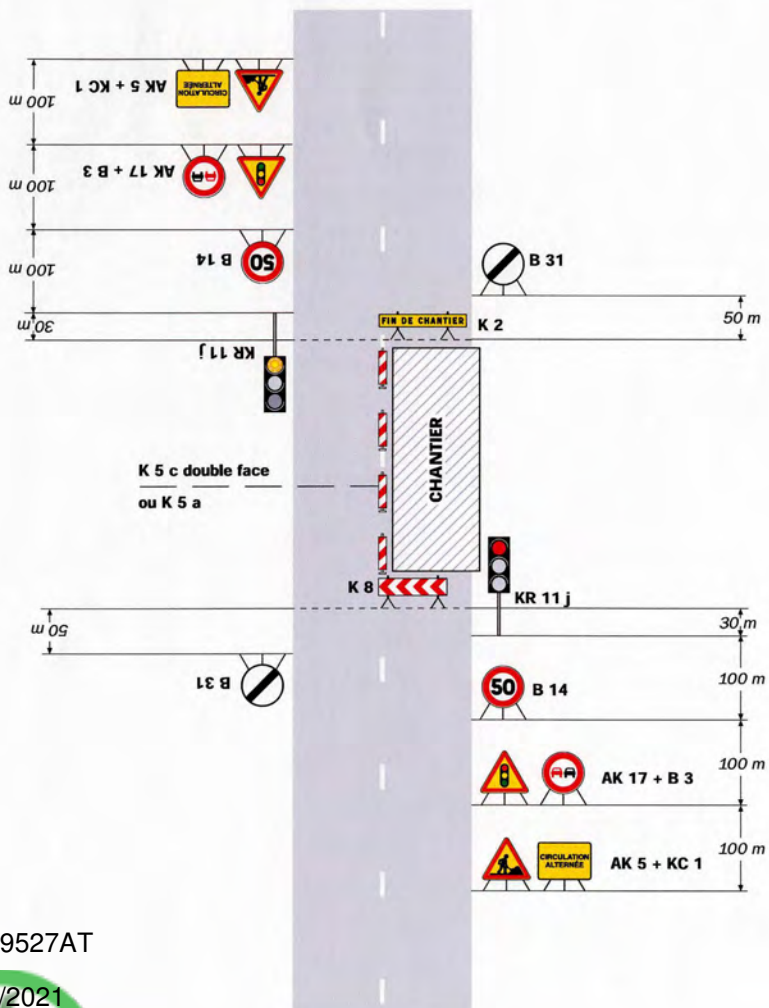
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219527AT

03/12/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

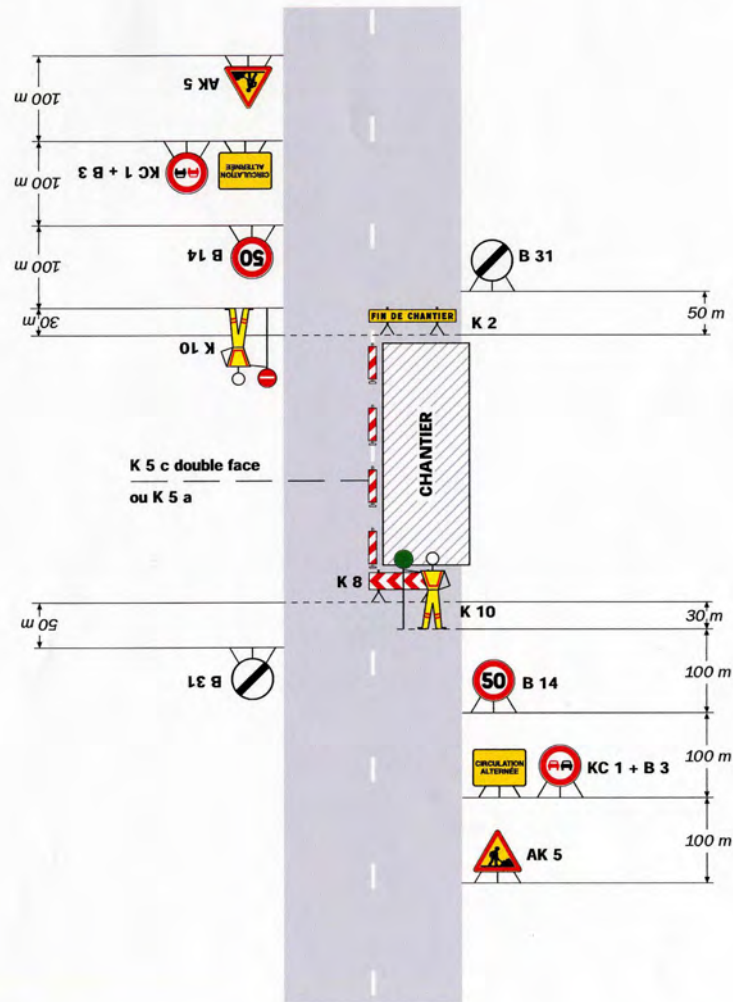
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 951 du PR 28+975 au PR 29+160 - Hors agglomération

Commune de VINEUIL

Travaux pour dévier la piste cyclable

Alternat manuel par piquets K10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 17 novembre 2021

Vu la demande de l'entreprise BYTPRF/VSLF chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil départemental, en date du lundi 22 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux d'aménagements nécessaires à la déviation de la piste cyclable « Loire à vélo » dans le cadre des travaux pour le pont Charles de Gaule

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°DC 219507AT en date du 22 novembre 2021 est prorogé jusqu'au jeudi 23 décembre 2021.

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 du PR 28+975 au PR 29+160 durant 5 jours entre le samedi 27 novembre 2021 et le jeudi 23 décembre 2021 de 09H00 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division routes centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien des Routes du Département 41020 BLOIS CEDEX

Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Service Sécurité, Gestion et Entretien, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

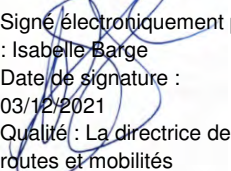
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS CEDEX
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise BYTPRF/VSLF - 25 Avenue de Galilée - 31130 Balma
- Le Maire de la commune de VINEUIL
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

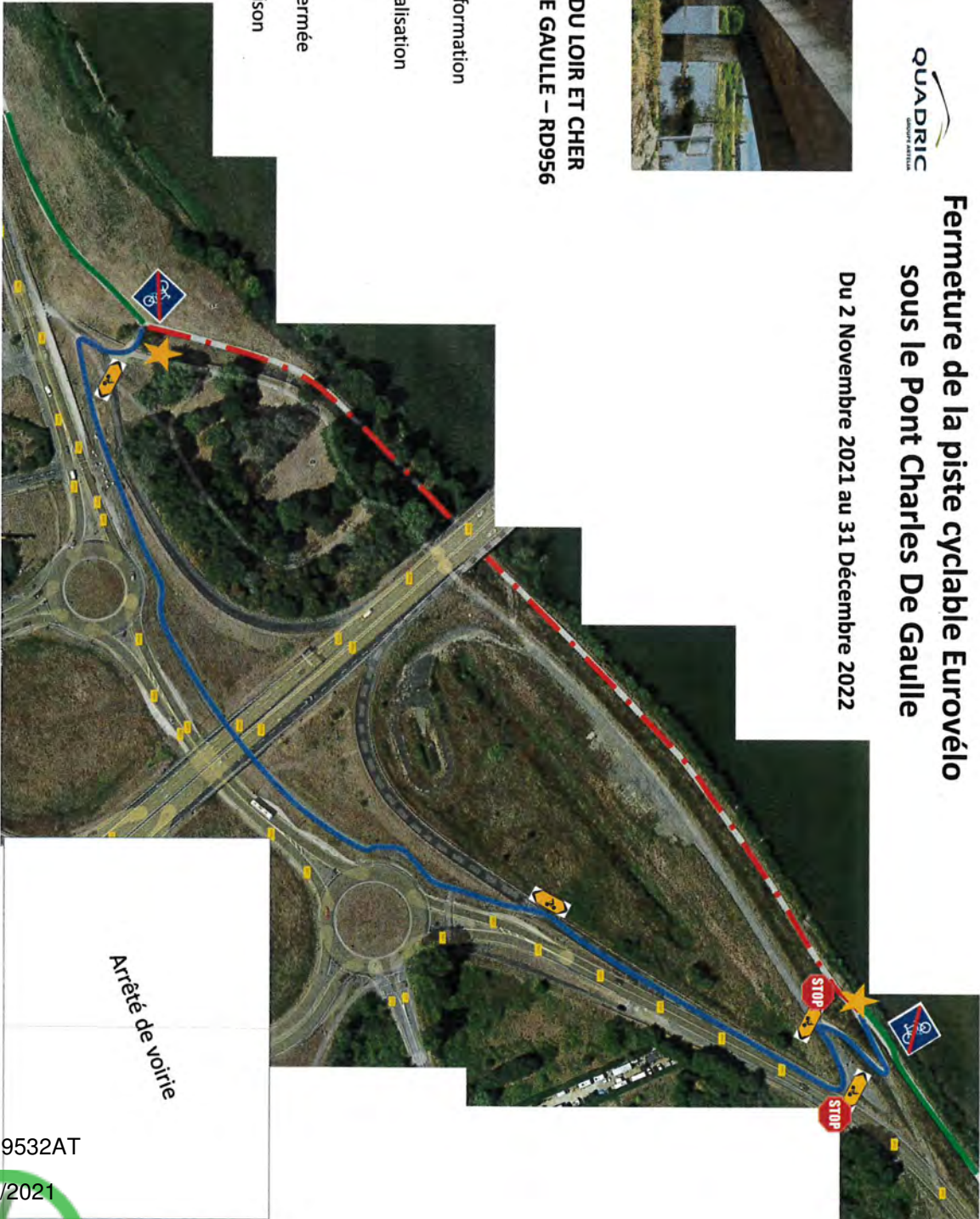


DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER  
PONT CHARLES DE GAULLE – RD956

# Fermeture de la piste cyclable Eurovélo sous le Pont Charles De Gaulle

Du 2 Novembre 2021 au 31 Décembre 2022

-  Panneaux d'information
-  Flèche de signalisation
-  Piste cyclable
-  Piste cyclable fermée
-  Itinéraire de liaison



Voie arrêtée

DC219532AT

03/12/2021



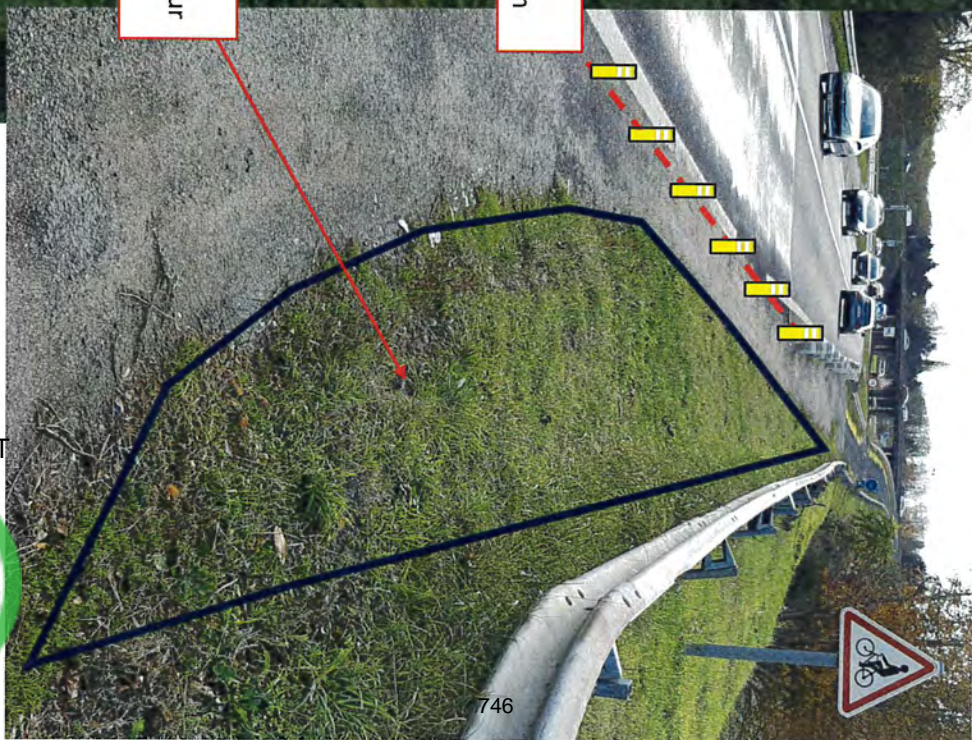
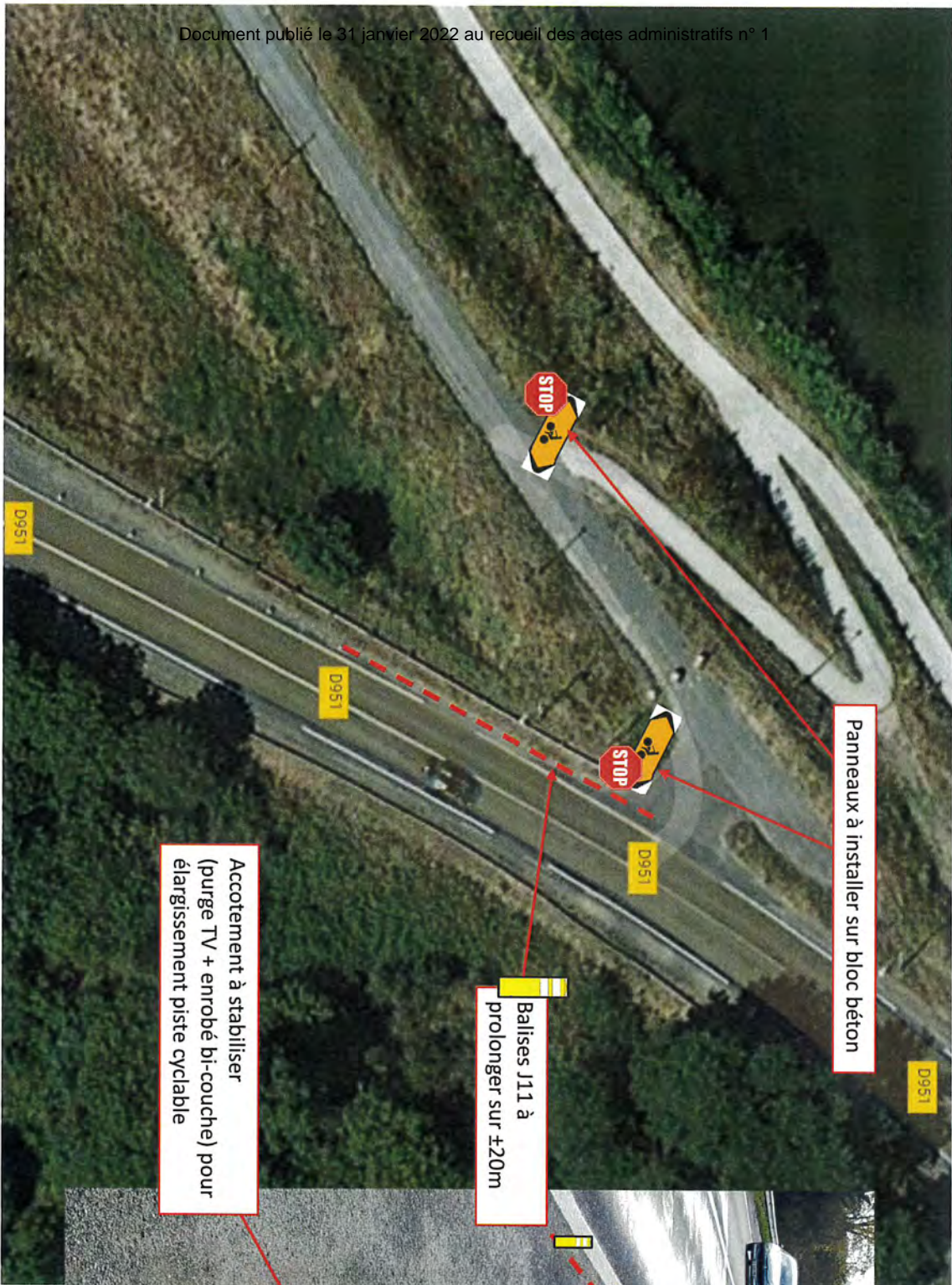




DC219532AT

03/12/2021





DC219532AT

03/12/2021

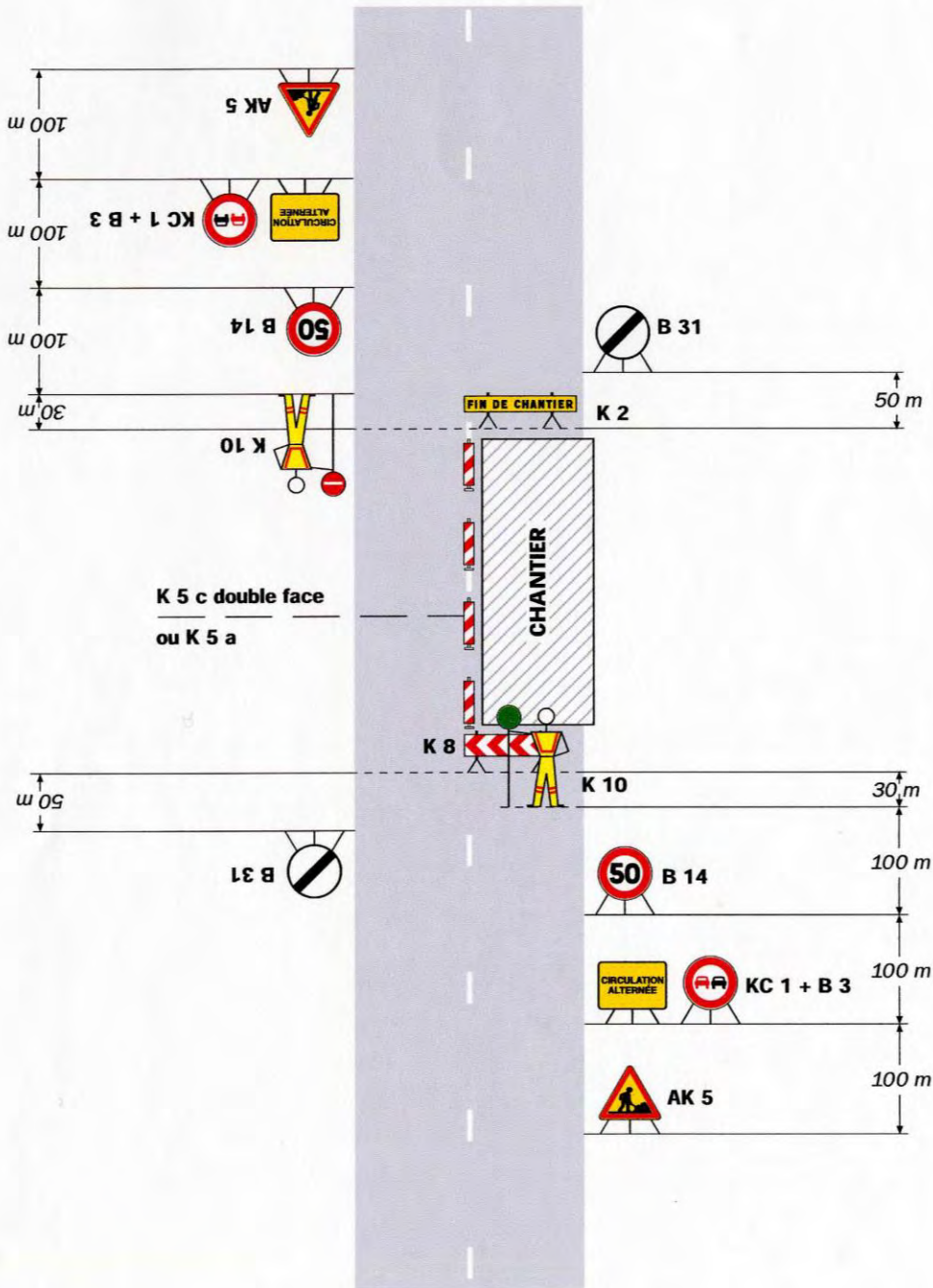




# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

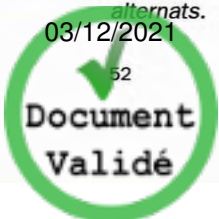


**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 956 du PR 17+860 au PR 18+160 - Hors agglomération

Commune de FRESNES

Travaux de tirage, aiguillage, raccordement et déploiement de la fibre optique,  
route de Blois

Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL chargée de réaliser les travaux pour le compte de CONSTRUCTEL, en date du jeudi 25 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1** Chantier mobile sans empiètement sur la chaussée et balisage de sécurité

Selon les besoins du chantier de déploiement de la fibre, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à porter un balisage de sécurité sur le véhicule de chantier et de disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 956 du PR 17+860 au PR 18+160 durant 7 jours, entre le lundi 13 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 de 08H00 à 17H30.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

## ARTICLE 2

Pendant les travaux de tirage, d'aiguillage, de déploiement, le véhicule d'intervention devra être équipé de bandes alternées de signalisation rouge et blanche, de feux spéciaux (gyrophares) et du panneau AK5 muni de 3 feux clignotants (R2).

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

## ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

## ARTICLE 5

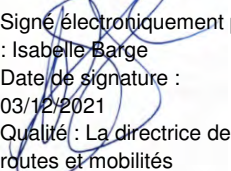
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CONSTRUCTEL - 26-28, rue des Gallières - 41000 BLOIS
- Le Maire de la commune de FRESNES

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# CHANTIER MOBILE

## SANS SIGNALISATION D'APPROCHE EN SECTION COURANTE

Feu spécial

AK 5 + 3 "R 2"  
Synchronisés  
visibles  
des deux sens



DC219547AT

03/12/2021



### Remarques :

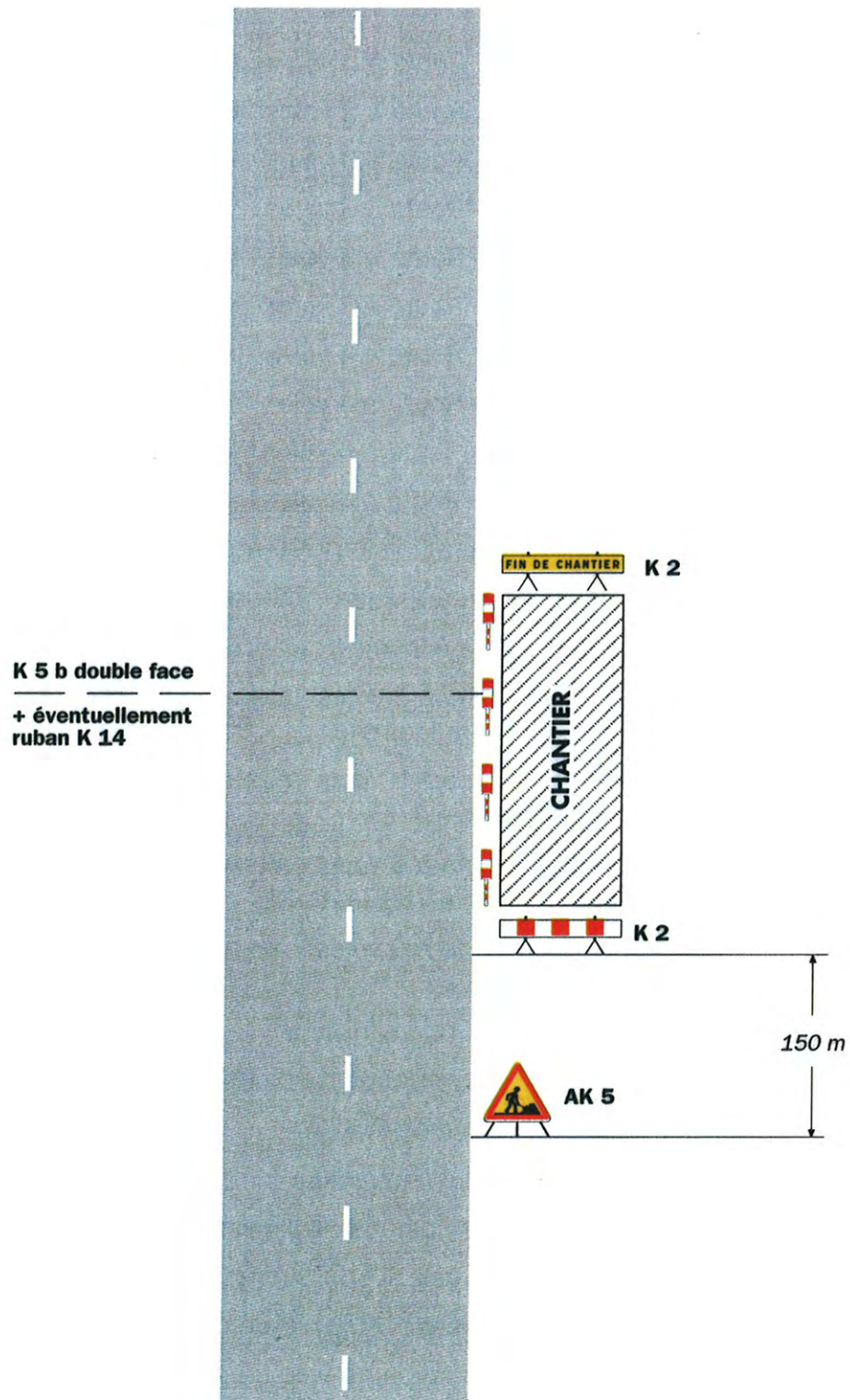
- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).





# Chantiers fixes

## Sur accotement



DC219547AT

03/12/2021  
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité au chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.





OBJET :

RD n° 922 du PR 19+950 au PR 20+50 - Hors agglomération

Commune de NEUNG-SUR-BEUVRON

Travaux de pose d'un câble aérien torsadé suite à un vol

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du jeudi 25 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 19+950 au PR 20+50 durant 2 jours entre le lundi 06 décembre 2021 et le vendredi 10 décembre 2021.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

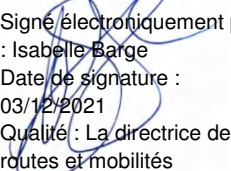
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY - Route de Marcilly en Gault - 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

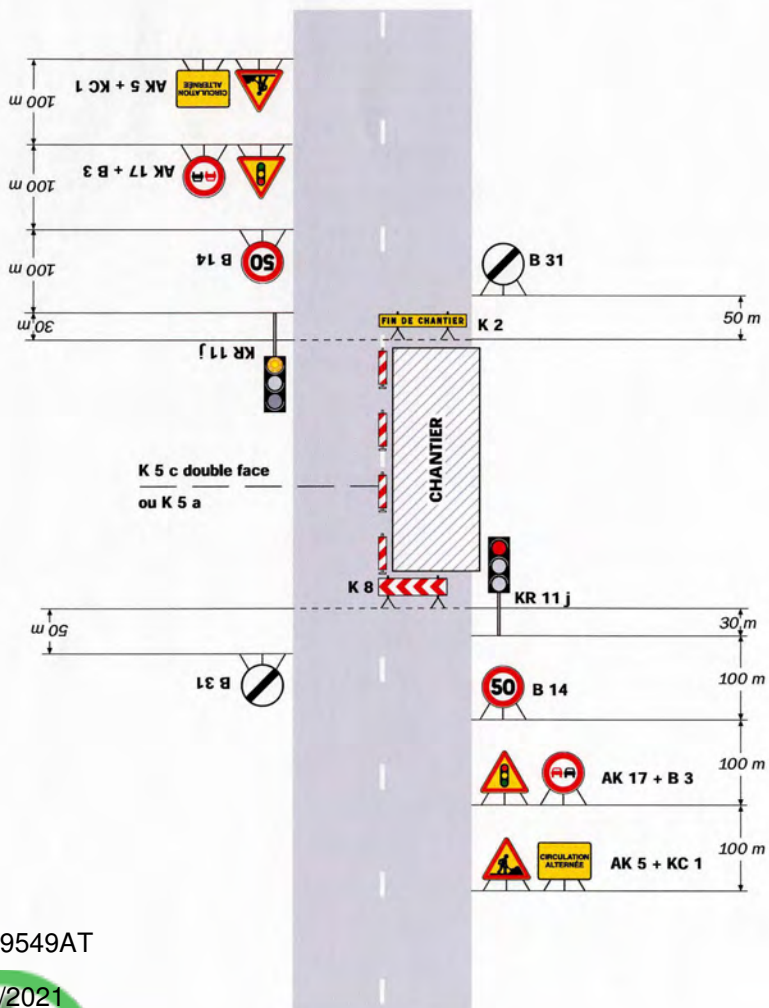
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219549AT

03/12/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

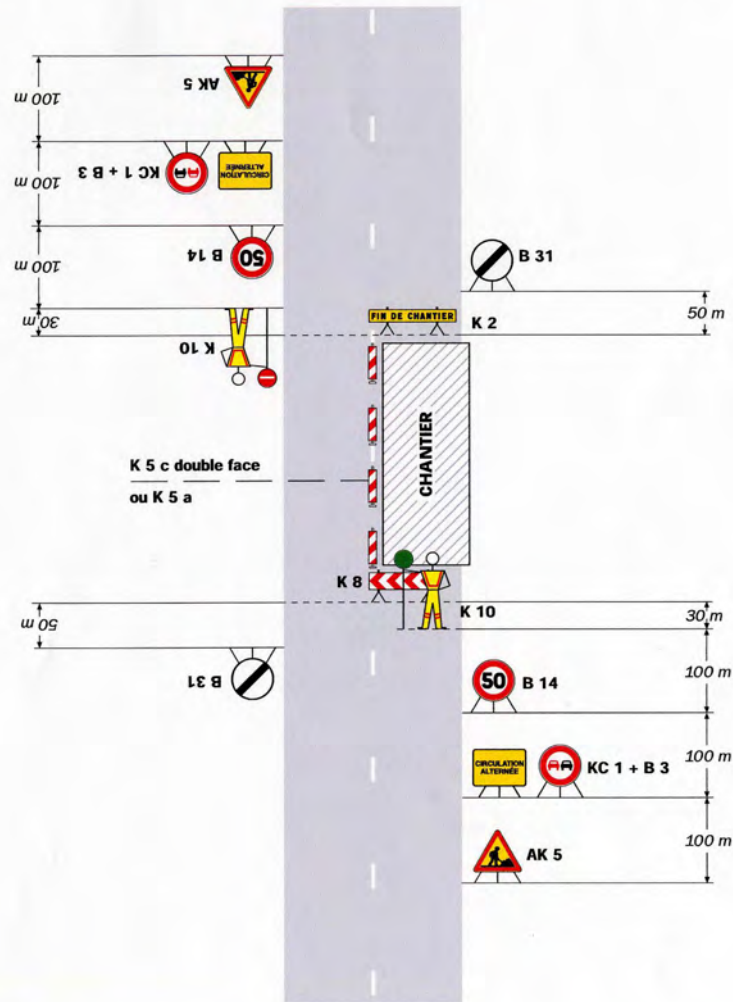
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 956 du PR 10+1080 au PR 10+1135 - Hors agglomération  
Commune de CORMERAY  
Travaux pour le remplacement d'un poteau Orange n°0115249 au lieu-dit "La  
Missouris"

- Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée
- Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE- UI Normandie Centre, en date du mercredi 24 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Intervention avec véhicule avec empiètement sur la chaussée

En cas d'un empiètement sur la chaussée, un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 10+1080 au PR 10+1135 durant 3 jours entre le mercredi 15 décembre 2021 et le mercredi 22 décembre 2021 de 09H00 à 16H30.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute et 30 secondes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

**ARTICLE 4 :** Intervention sans empiètement sur la chaussée

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 956 du PR 10+1080 au PR 10+1135 durant 3 jours, entre le mercredi 15 décembre 2021 et le mercredi 22 décembre 2021 de 09H00 à 16H30.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SCOPELEC - 21/13 Rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRÉ



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

09/12/2021

est exécutoire le :

09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

09/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

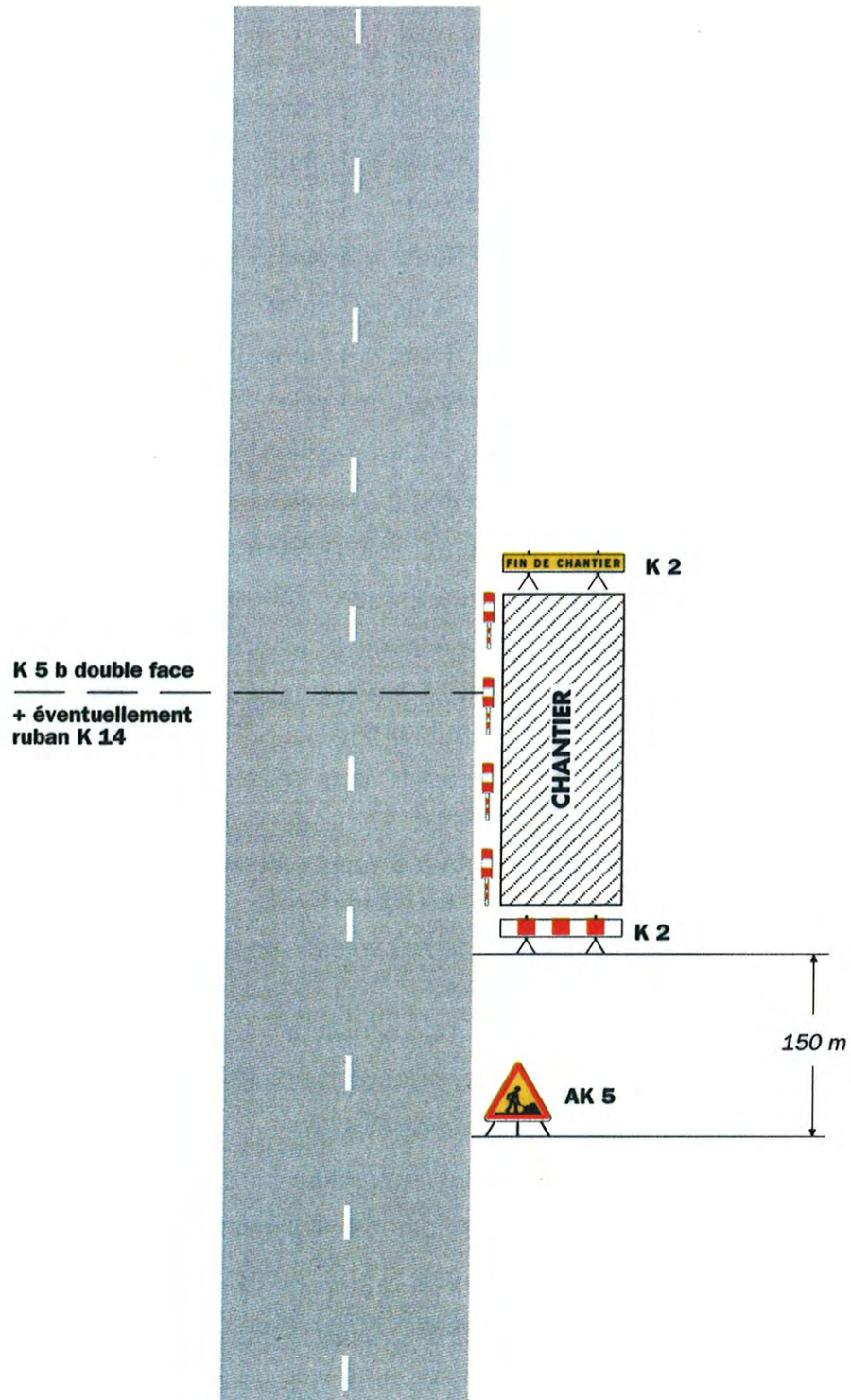
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)



# Chantiers fixes

## Sur accotement

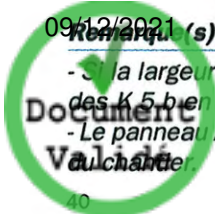


DC219551AT

09/12/2021  
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité au chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

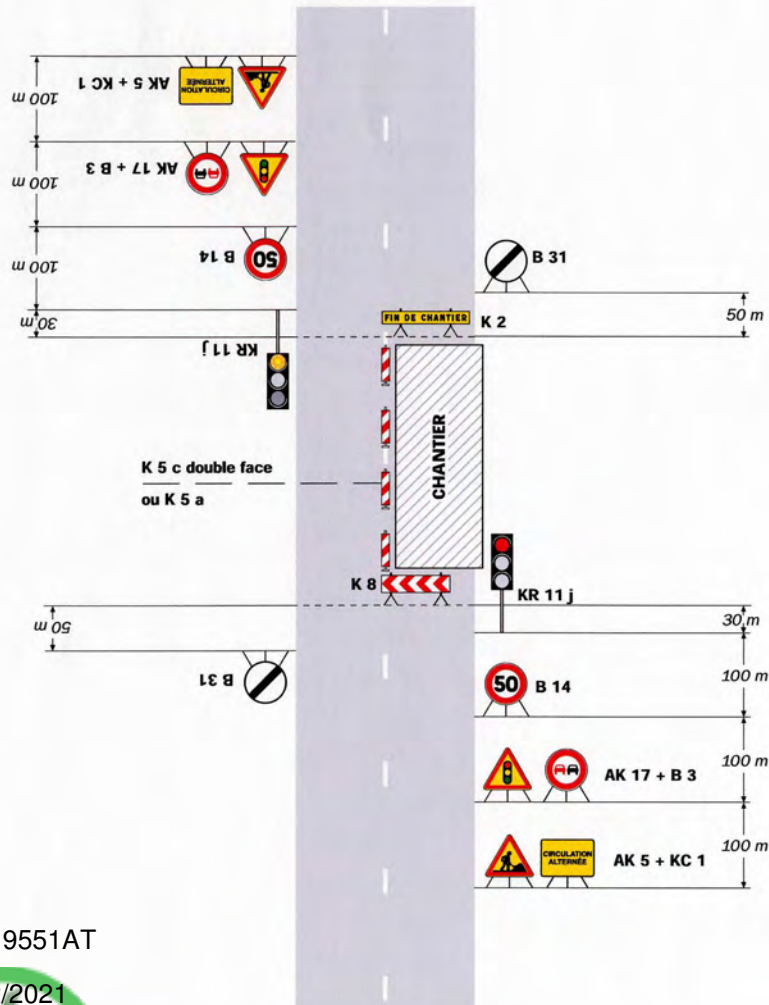


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219551AT

09/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

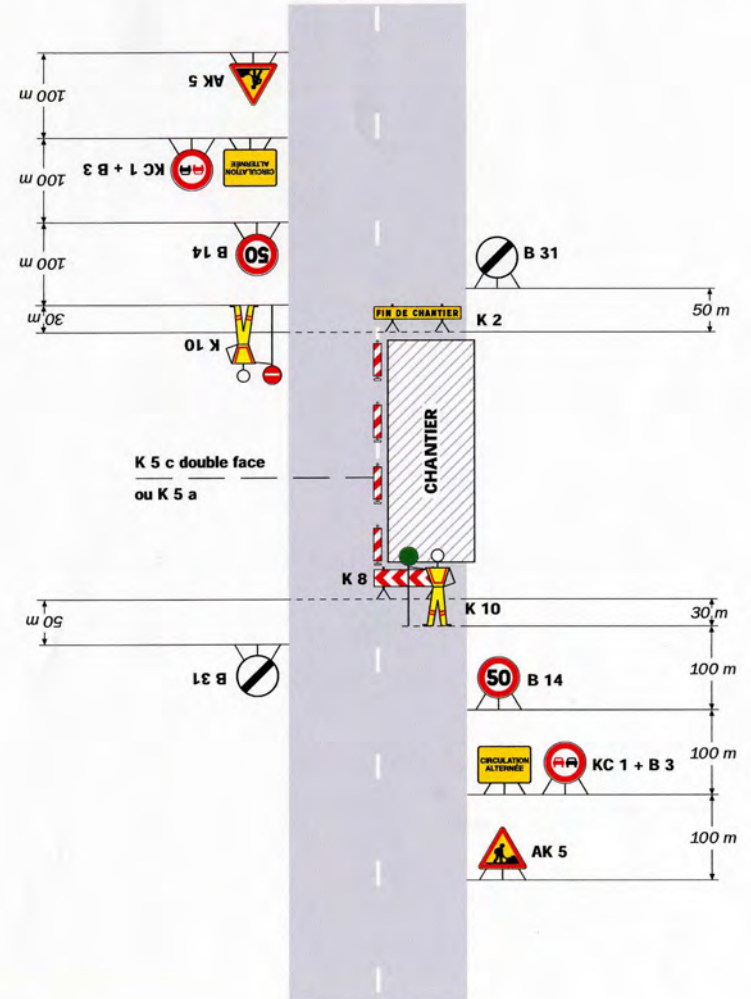
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 951 du PR 19+0 au PR 22+0 - Hors agglomération  
Commune de MONTLIVAUT  
Travaux réalisation de poutres de rives en béton localisées dans divers courbes  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 01 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA chargée de réaliser les travaux pour le compte de Conseil Départemental de Loir et Cher - Division Routes Centre, en date du vendredi 26 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 du PR 19+0 au PR 22+0 durant 6 jours entre le lundi 06 décembre 2021 et le mercredi 22 décembre 2021 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

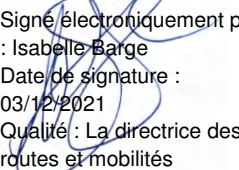
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EUROVIA - 10, rue de la Creusille - B.P 1322 - - 41013 Blois cedex
- Le Maire de la commune de MONTLIVAUT
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

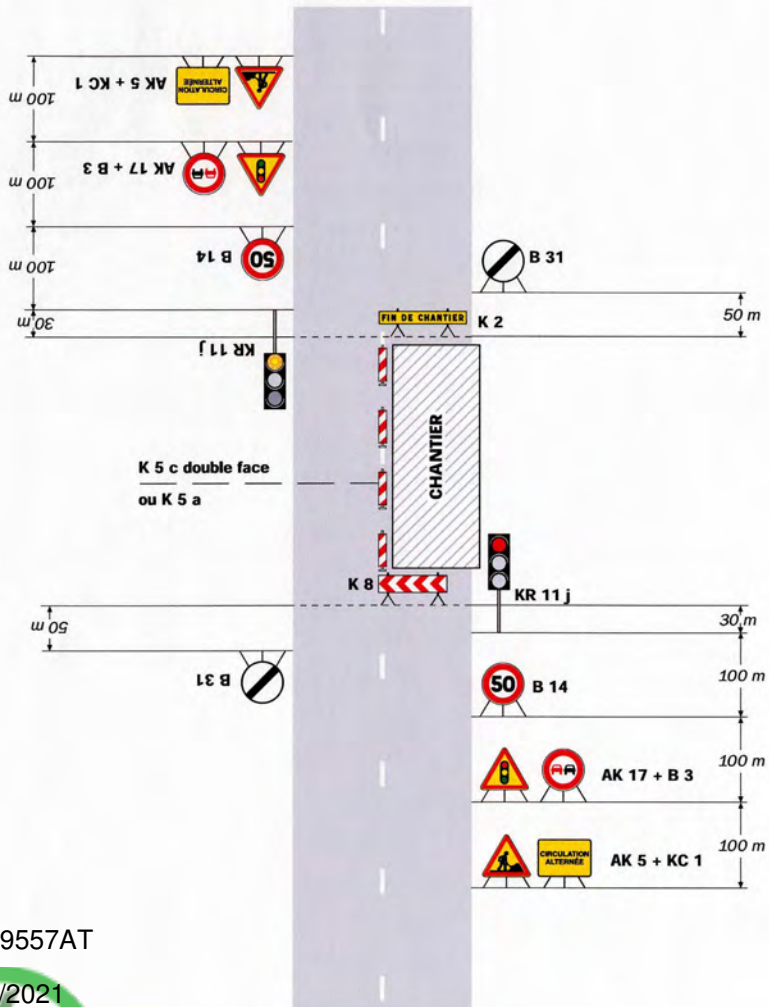


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219557AT

03/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

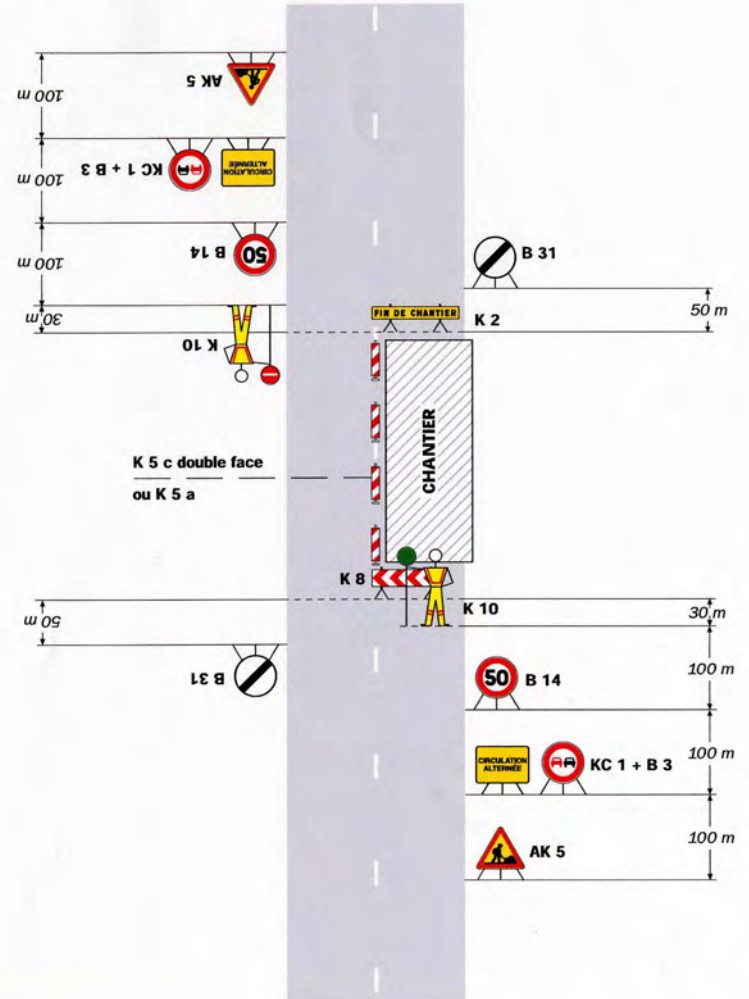
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 956 du PR 0+408 au PR 0+1200 - Hors agglomération  
Communes de BLOIS et LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR  
Travaux de réparation des boucles de comptage  
Réglementation de la circulation avec neutralisation de voie de circulation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 956 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 29 novembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise STERELA SAS chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil Départemental, en date du mercredi 24 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'exécution des travaux de réparation des boucles de comptage

**ARRETE****ARTICLE 1**

La voie lente ou la voie rapide dans le sens "giratoire Cap Ciné " via "giratoire Des Châteaux" de la RD n° 956 du PR 0+408 au PR 0+1200 sera neutralisée alternativement par FLR, durant une journée, entre le lundi 13 décembre 2021 et le vendredi 17 décembre 2021 de 09H00 à 17H00, conformément à l'annexe jointe.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° 1  
L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de la division routes centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La Division routes centre sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

## ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de BLOIS

Le Maire de la commune de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

- Entreprise STERELA SAS - 5 impasse Pedenau - 31860 Pin -Justaret
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 15/12/2021  
est exécutoire le : 15/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

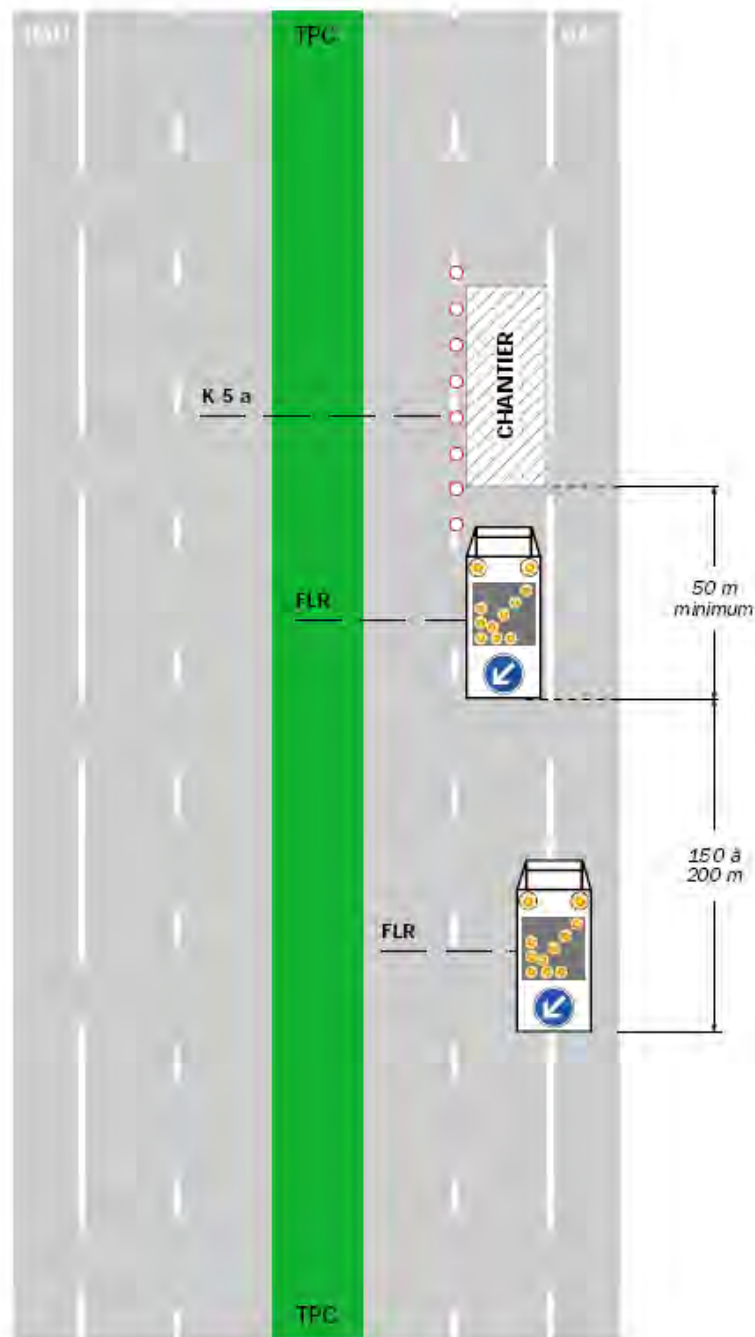
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes



Neutralisation de la voie de droite  
par FLR

Route à 2 x 2 voies



DC219562A(s) :

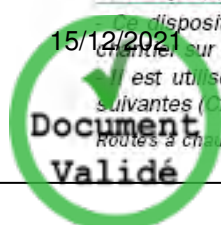
Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.

Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.

Routés à chaussées séparées - Edition 2002

61





OBJET :

RD n° 925 du PR 46+640 au PR 47+200 - Hors agglomération

Commune de NEUNG-SUR-BEUVRON

Travaux de fouille pour réparation de câble télécom enterré

Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux pour le compte de Orange, en date du lundi 15 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 925 du PR 46+640 au PR 47+200 durant 3 jours entre le mercredi 08 décembre 2021 et le mercredi 22 décembre 2021 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

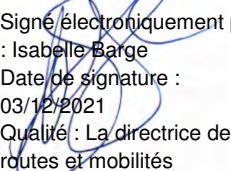
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 - 22, rue du Colombier - 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

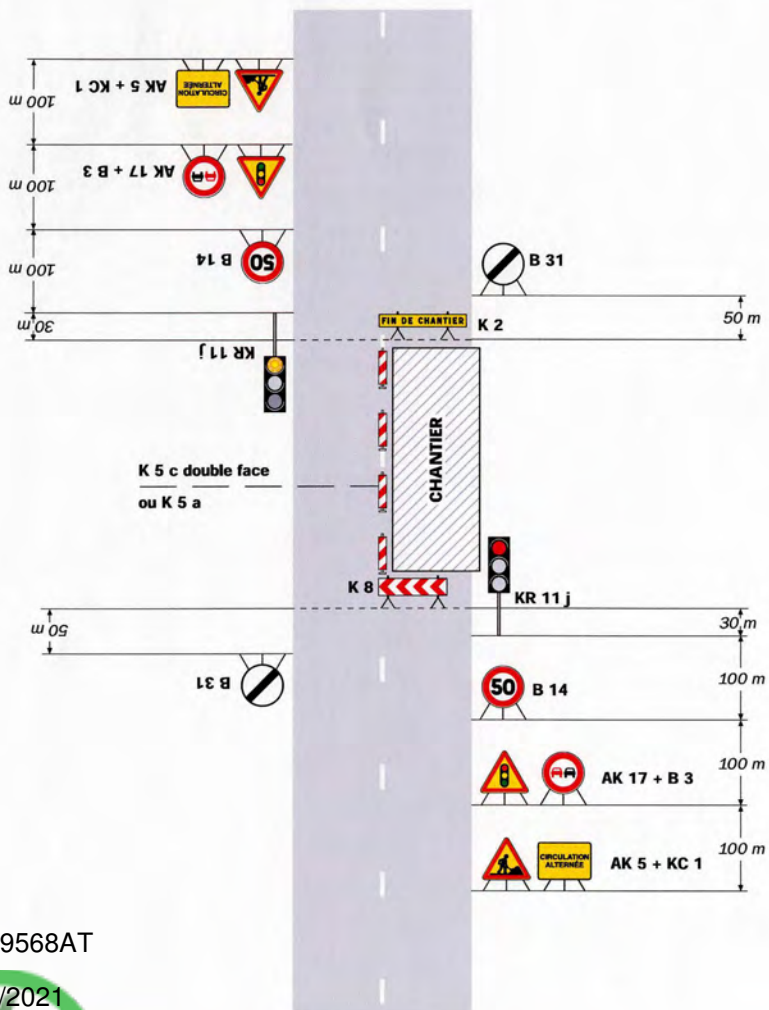
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219568AT

03/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

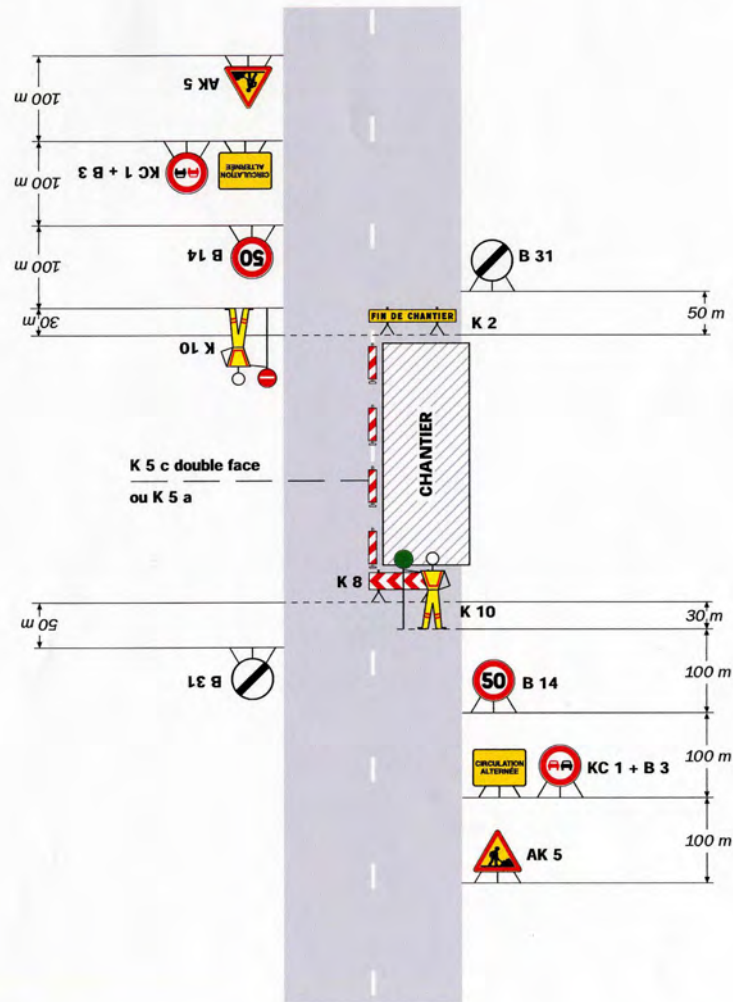
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

OBJET :

RD n° 976 du PR 61+0 au PR 61+120 - Hors agglomération

Commune de FAVEROLLES-SUR-CHER

Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation Travaux de remplacement  
du garde-Corps sur l'ouvrage d'Art "Ruisseau d'Aiguevives"

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise ATS chargée de réaliser les travaux pour le compte de Conseil Départemental de Loir et Cher - Division Routes Centre, en date du vendredi 26 novembre 2021

VU l'avis Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 01 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 61+0 au PR 61+120 durant 21 jours entre le mercredi 08 décembre 2021 et le jeudi 30 décembre 2021 .

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° 1  
L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

#### ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 150 mètres.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

#### ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

#### ARTICLE 6 :

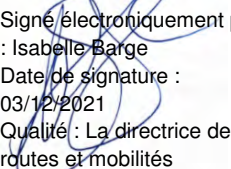
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ATS - Parc Technologique de la Chataigneraie - 4 impasse de la Briaudière - - 37510 BALLAN- MIRE
- Le Maire de la commune de FAVEROLLES-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

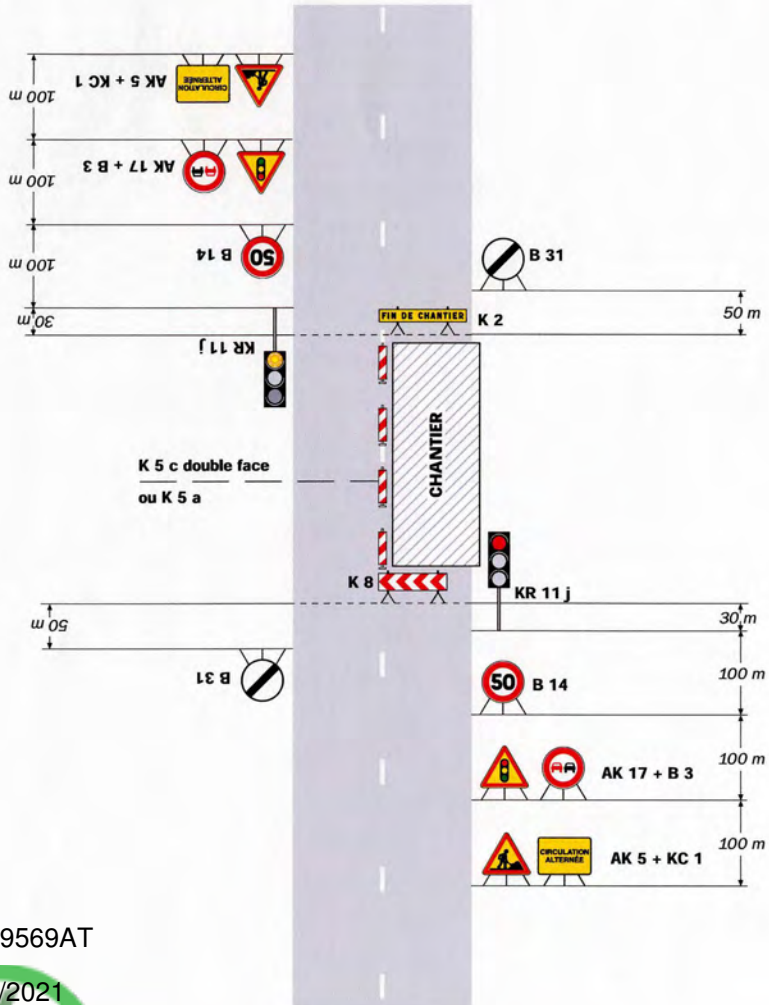
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219569AT

03/12/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

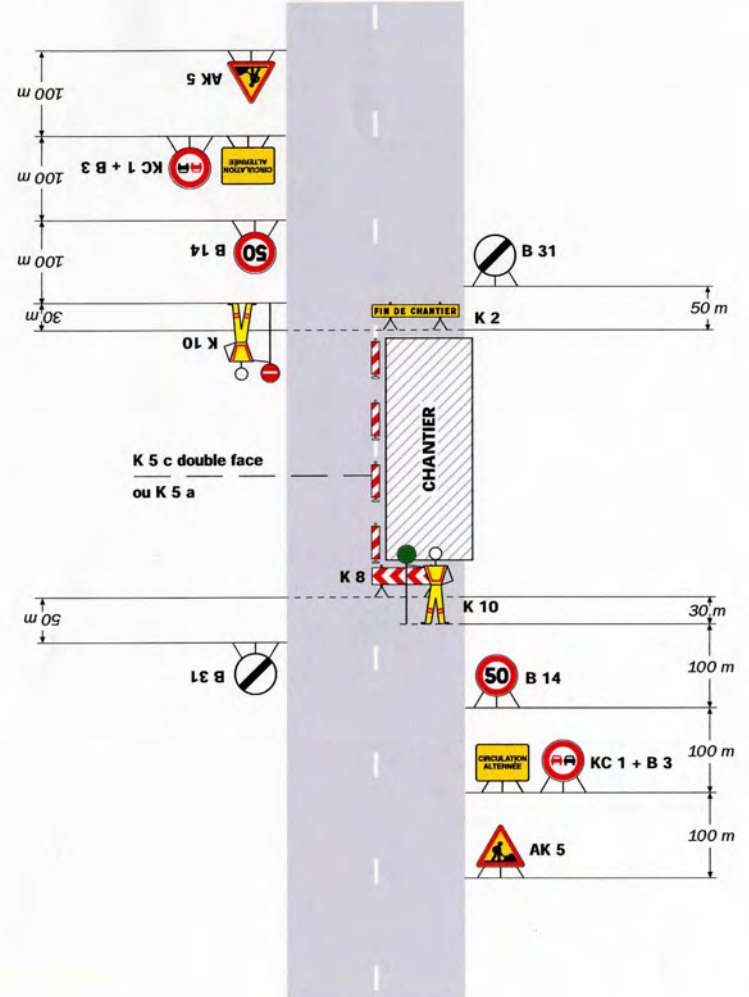
53

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 951 du PR 29+520 au PR 29+820 - Hors agglomération  
Communes de BLOIS et VINEUIL  
Travaux de terrassement  
Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 6 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE chargée de réaliser les travaux pour le compte de GRDF, en date du jeudi 18 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de terrassement sur réseau GRDF

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 951 du PR 29+520 au PR 29+820 durant 5 jours, entre le vendredi 14 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022, conformément à l'annexe jointe.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° 1  
L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

## ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO RESEAUX CENTRE - 24, rue du Point du jour - 41350 Saint Gervais La Forêt
- Le Maire de la commune de BLOIS

Le Maire de la commune de VINEUIL

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

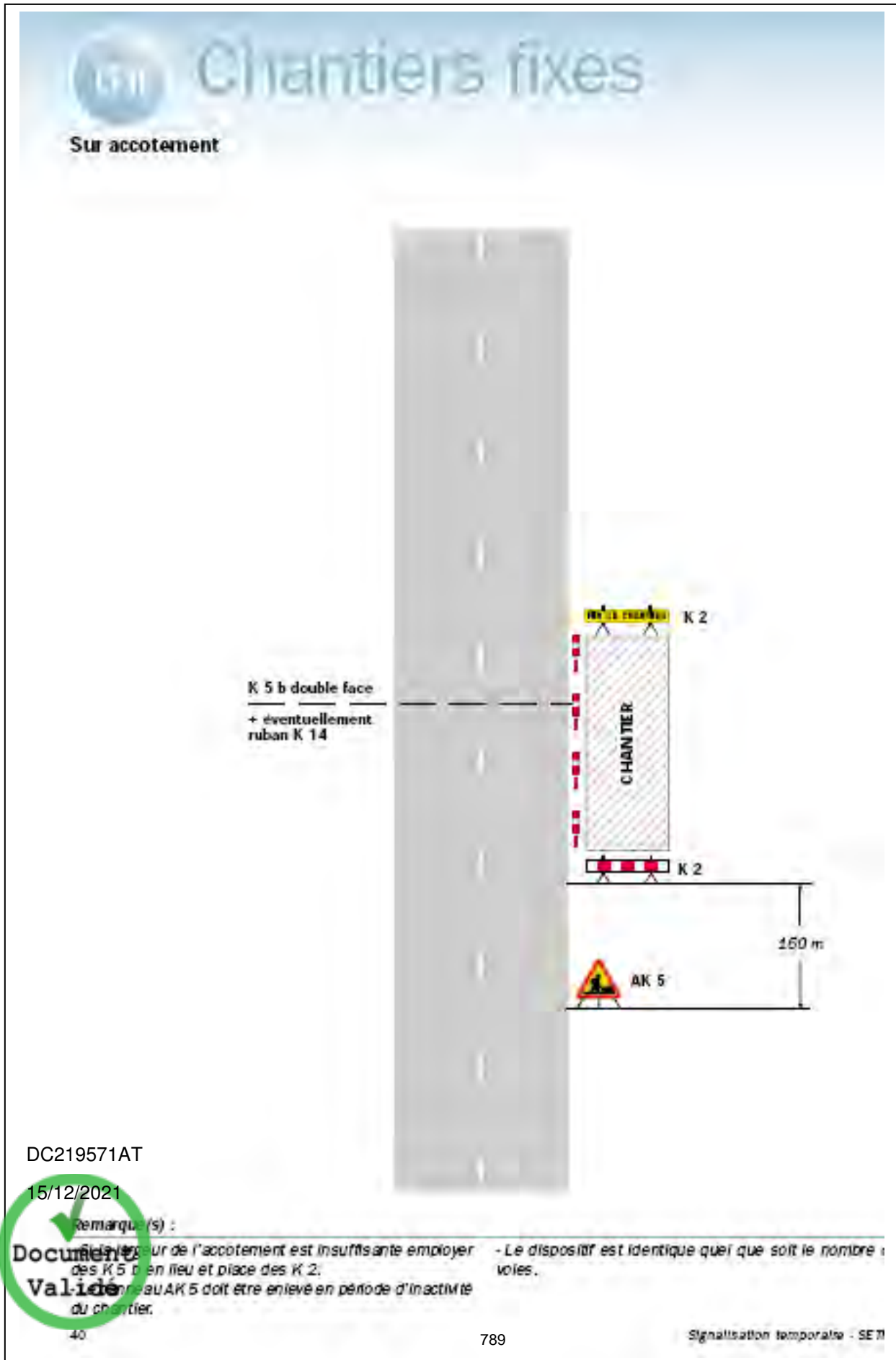
Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 15/12/2021  
est exécutoire le : 15/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

## Chantier fixe CF11



**OBJET :**

RD n° 956 du PR 11+390 au PR 11+470 - Hors agglomération

Commune de CORMERAY

Travaux pour le remplacement d'un poteau existant d'ORANGE n°0032583 au lieu-dit "Bois de l'Armendière"

- Alternat par feux ou piquets K 10
- Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE- UI Normandie Centre, en date du mercredi 01 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Intervention avec véhicule avec un empiètement sur la chaussée

En cas d'un empiètement sur la chaussée avec un véhicule d'intervention, un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 11+390 au PR 11+470 durant 6 jours entre le mercredi 22 décembre 2021 et le jeudi 30 décembre 2021 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 7 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute et 30 secondes.. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 80 mètres.

ARTICLE 4 : Intervention sans empiètement sur la chaussée avec un véhicule

En cas d'intervention sans empiètement sur la chaussée, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 956 du PR 11+390 au PR 11+470 durant 6 jours, entre le mercredi 22 décembre 2021 et le jeudi 30 décembre 2021 de 08H30 à 17H00.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 6 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2

Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° 1  
- Entreprise SCOPELEC - 17 Rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRE  
- Le Maire de la commune de CORMERAY

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

09/12/2021

est exécutoire le :

09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

09/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

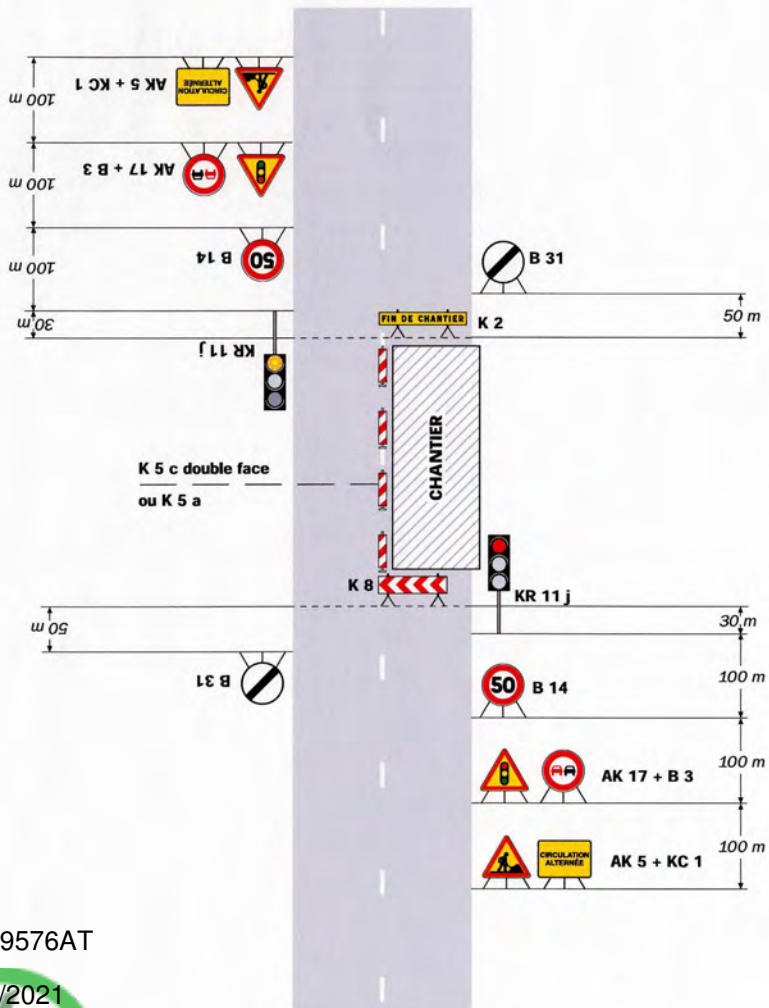
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219576AT

09/12/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

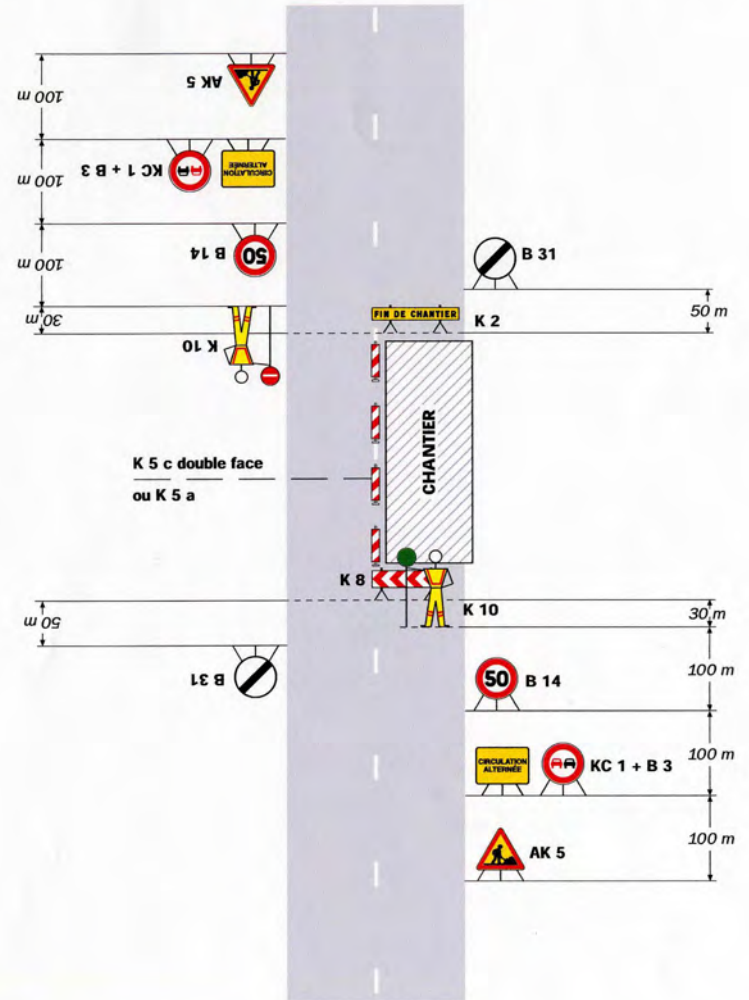
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

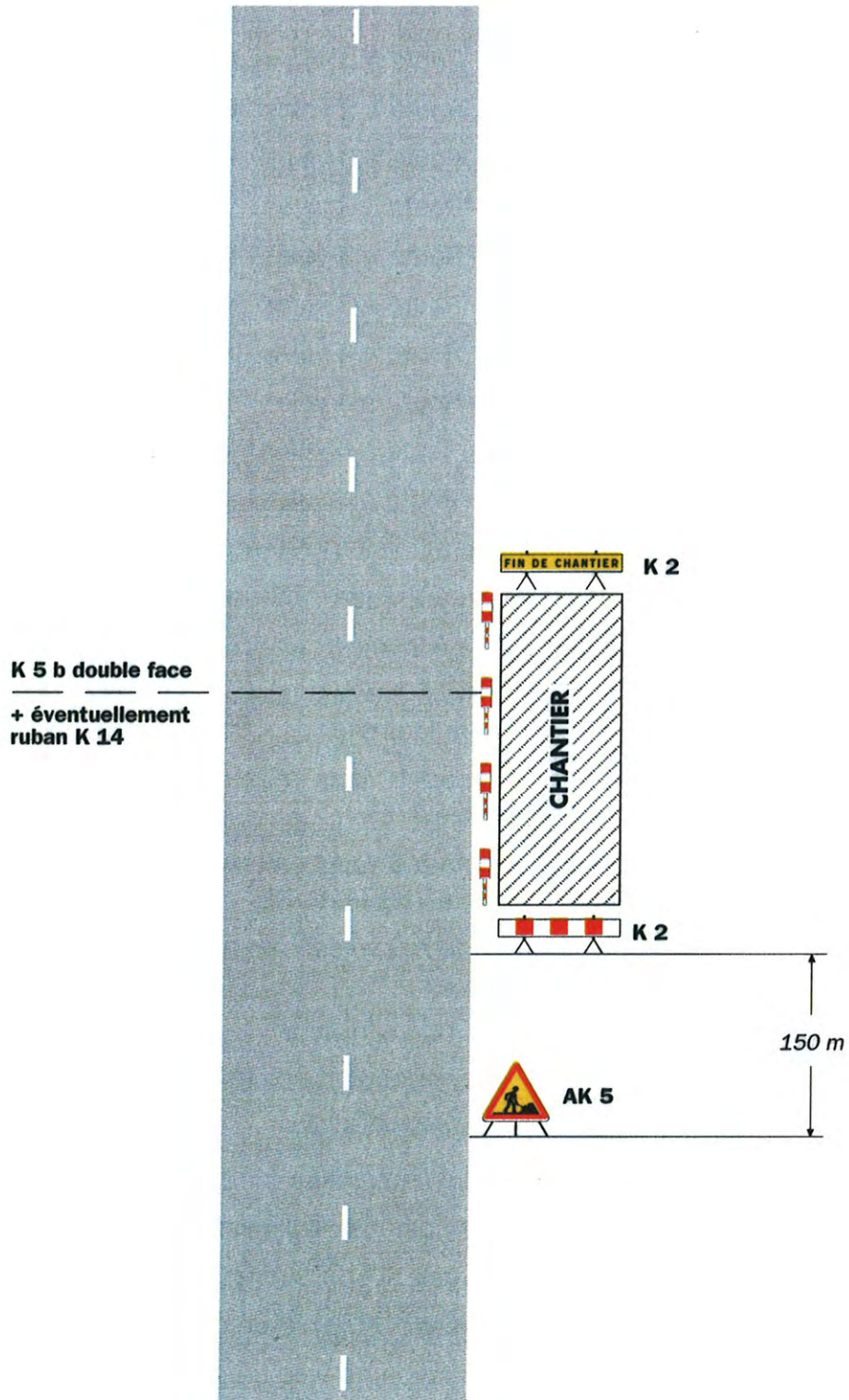
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



# Chantiers fixes

## Sur accotement



DC219576AT

09/12/2021  
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité au chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Document  
Validé

**OBJET :**

RD n° 951 du PR 7+550 au PR 7+650 - Hors agglomération

Commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

Travaux de construction d'un branchement individuel au réseau d'Eaux Usées

Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 03 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU chargée de réaliser les travaux en date du jeudi 02 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 du PR 7+550 au PR 7+650 durant 3 jours entre le lundi 13 décembre 2021 et le vendredi 24 décembre 2021 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 796, rue Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise VEOLIA EAU - 16 Rue des Grands Champs - 41000 Blois
- Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 09/12/2021  
est exécutoire le : 09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

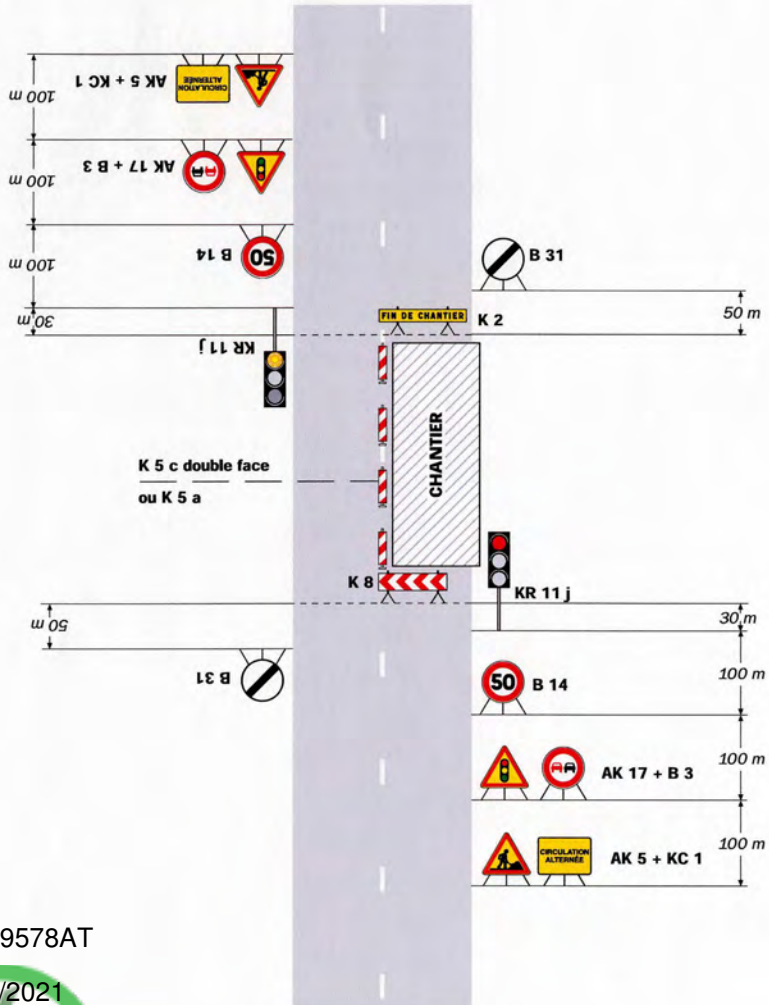
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219578AT

09/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

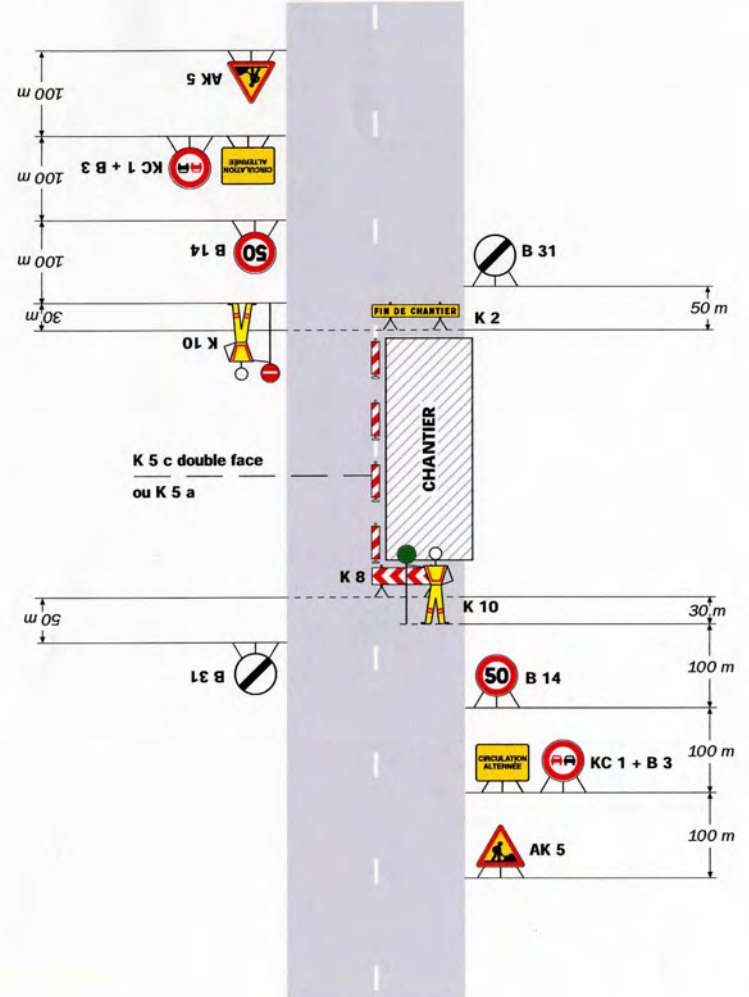
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



**OBJET :**

RD n° 765 du PR 5+-556 au PR 5+-220 - Hors agglomération  
Communes de CELLETTES et MONT-PRES-CHAMBORD  
Travaux de fouille sur câble ORANGE  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 3 décembre 2021

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC INGRE chargée de réaliser les travaux pour le compte d'ORANGE, en date du mercredi 01 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de fouille sur câbles enterrés sous trottoir

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 5+-556 au PR 5+-220 durant 3 jours entre le lundi 13 décembre 2021 et le jeudi 23 décembre 2021 de 09H00 à 17H30, .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SCOPELEC INGRE - 17 Rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRE
- Le Maire de la commune de CELLETTES
- Le Maire de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

09/12/2021

est exécutoire le :

09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

09/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

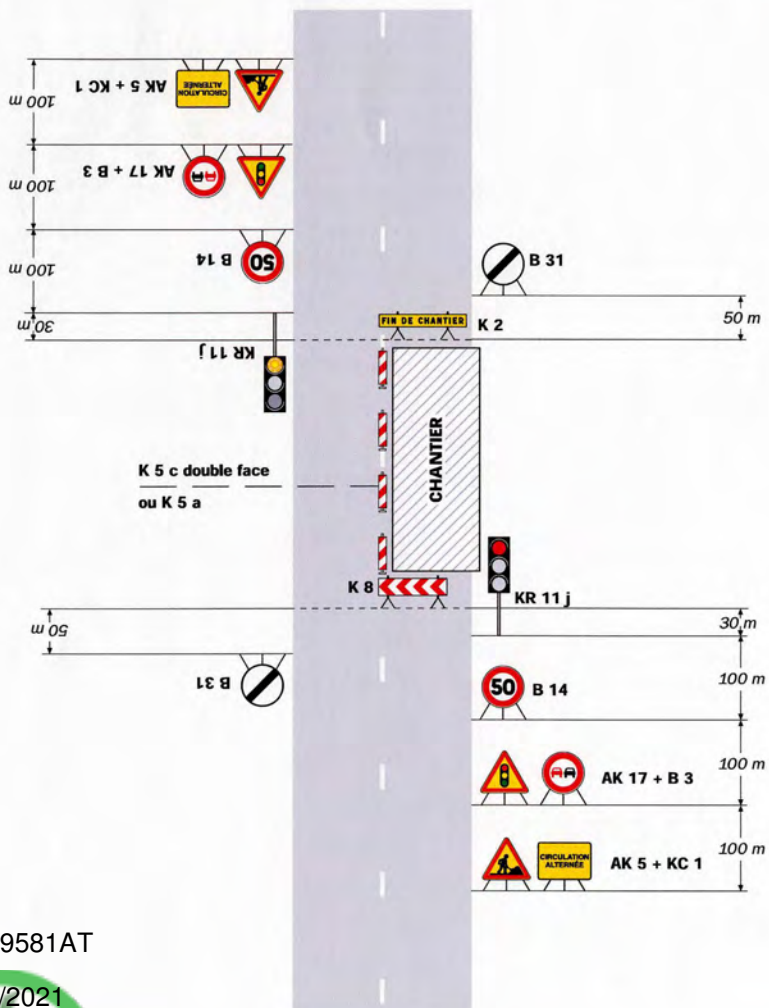
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219581AT

09/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

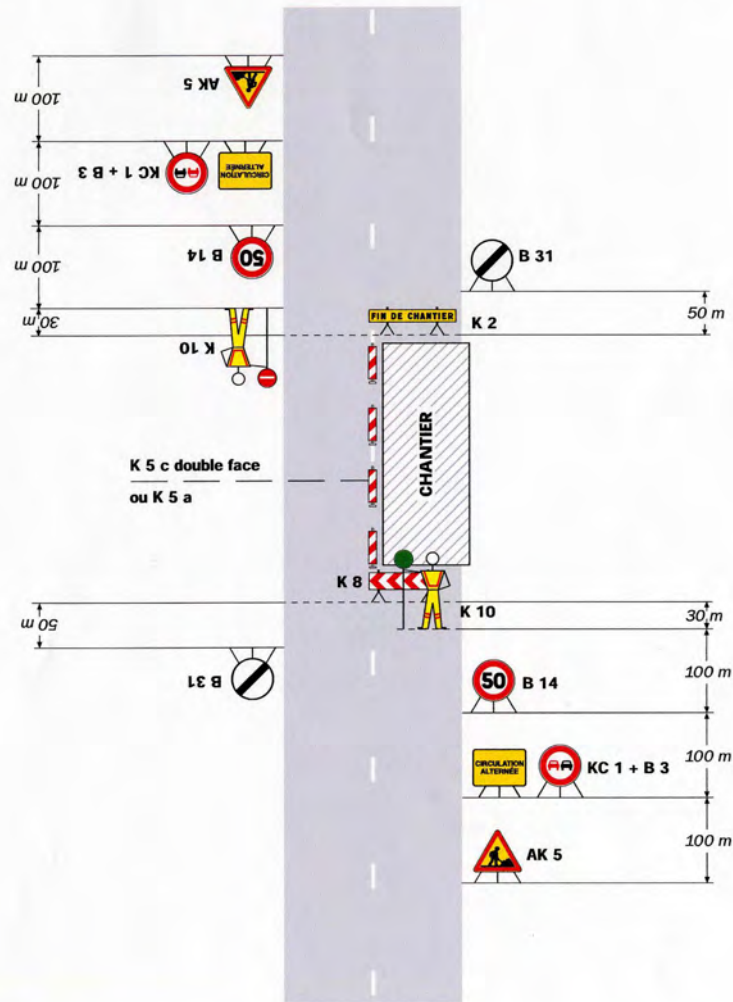
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 923 du PR 4+600 au PR 5+850 - Hors agglomération

Commune de MONT-PRES-CHAMBORD

Travaux de dérasement d'accotement le long du cheminement piétons et piste cyclable

Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de la Mairie de Mont-Près-Chambord - Services Techniques chargée de réaliser les travaux en date du mardi 07 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 923 du PR 4+600 au PR 5+850, durant 5 jours, entre le lundi 13 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 de 08H30 à 17H30.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

## ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner ou de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 70 km/h sur toute la longueur du chantier.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

## ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

09/12/2021

est exécutoire le :

09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

09/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

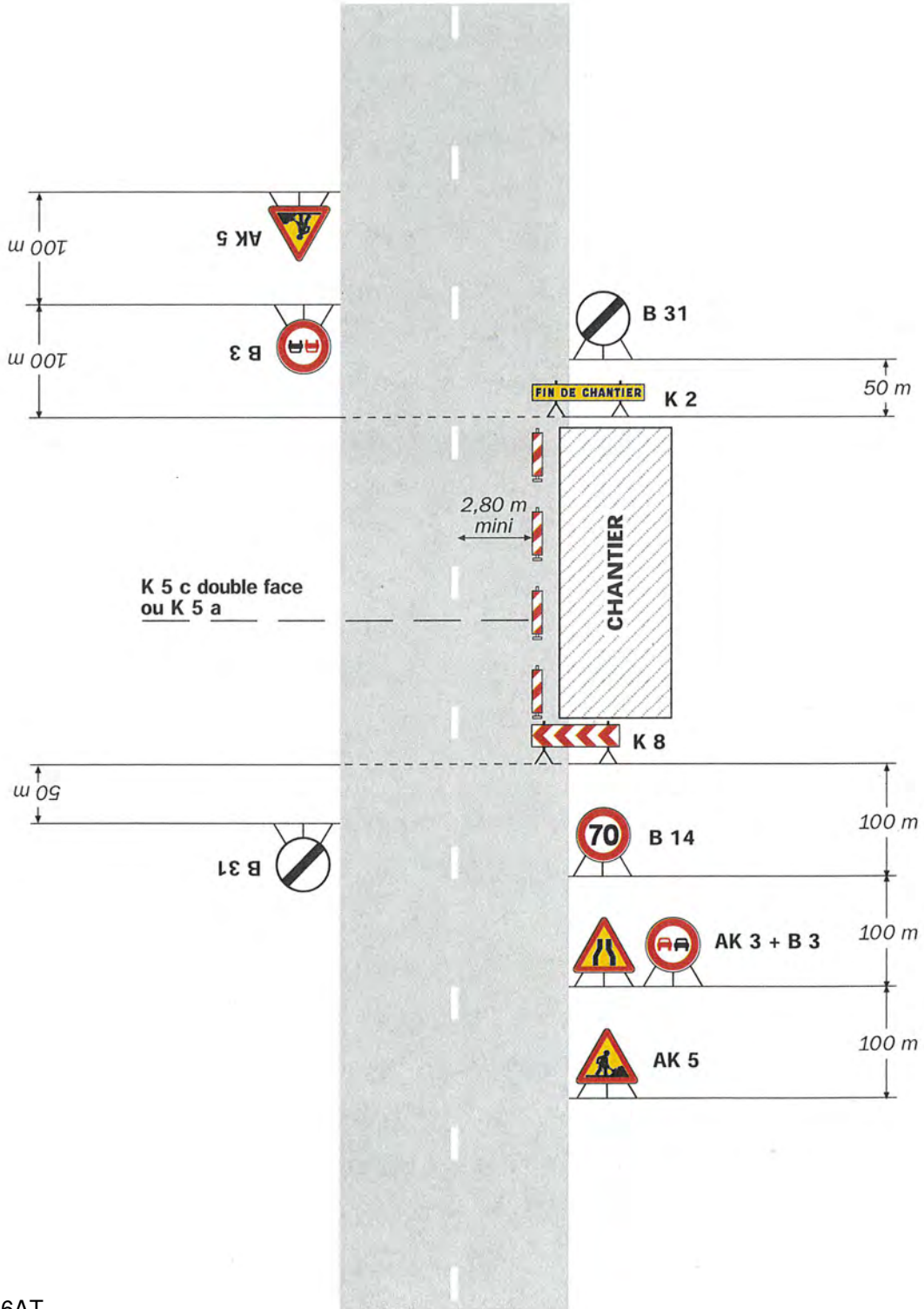
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

# Chantiers fixes



Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



DC219586AT

09/12/2021 :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



OBJET :

RD n° 956 du PR 2+1129 au PR 3+184 du PR 3+1206 au PR 4+352, RD n° 145 du PR 8+400 au PR 8+600, RD n° 766 du PR 21+50 au PR 21+250, RD n° 957 du PR 0+481 au PR 16+880, RD n° 26 du PR 1+150 au PR 1+350, RD n° 50 du PR 5+300 au PR 5+500, RD n° 65 du PR 20+400 au PR 20+600 du PR 32+360 au PR 32+560, RD n° 108 du PR 27+900 au PR 28+100, RD n° 133 du PR 0+500 au PR 0+700 et RD n° 140 du PR 0+0 au PR 0+350 - Hors agglomération  
Communes de AVERDON, BLOIS, FOSSE, FRANCAÿ, HERBAULT, LA CHAPELLE-VENDOMOISE, SAINT-CYR-DU-GAULT, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-GERVAIS-LA-FORET, SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, SANTENAY, VEUZAIN-SUR-LOIRE, VILLEBAROU, VILLEFRANCOEUR et VINEUIL  
Autorisation de capture de lapins sur le domaine public routier départemental

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la voirie routière

Vu l'article R427-12 du code de l'environnement autorisant la capture des lapins à l'aide de bourses et de furets

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2021-2022

VU l'arrêté préfectoral n° 41 - 2021 06 28 0004 du 28 juin 2021 fixant les modalités de la destruction à tir des animaux pour l'année cynégétique 2021 - 2022

CONSIDERANT la demande de M. Alain BESGNEUX, La Fortière 41190 Herbault chargé de réaliser le furetage sur le domaine départemental

ARRETEARTICLE 1 :

M. Alain BESGNEUX est autorisé à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets du lundi 13 décembre 2021 jusqu'au jeudi 30 juin 2022, conformément aux plans joints, dans les dépendances :

- RD n°956 (PR 2+1129 au PR 3+184 ) (PR 3+1206 au PR 4+352 ), RD n°145 (PR 8+400 au PR 8+600 ), RD n°766 (PR 21+50 au PR 21+250 ), RD n°957 (PR 0+481 au PR 16+880 ), RD n°26 (PR 1+150 au PR 1+350 ), RD n°50 (PR 5+300 au PR 5+500 ), RD n°65 (PR 20+400 au PR 20+600 ) (PR 32+360 au PR 32+560 ), RD n°108 (PR 27+900 au PR 28+100 ), RD n°133 (PR 0+500 au PR 0+700 )  
RD n°140 (PR 0+0 au PR 0+350 )

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- La Division Routes Centre - 55 rue Laplace 41000 BLOIS - 02.54.56.34.80 - devra être informée 48 heures avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à la Division l'imprimé de résultat de furetage.
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.
- Le pétitionnaire est tenu de reboucher les terriers visités avec de la terre.

ARTICLE 3 :

Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

ARTICLE 4

Le Conseil départemental décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État et le Département ou ses propres agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

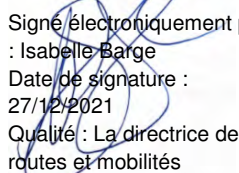
ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service Eau et Biodiversité - Unité Nature et Forêt - 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS Cedex
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher - 36 rue des Laudières - 41350 VINEUIL
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 17 rue de l'Industrie - ZI du Petit Four - 41220 SAINT LAURENT NOUAN
- Le Maire de la commune d'AVERDON
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Le Maire de la commune de FOSSE
- Le Maire de la commune de FRANÇAY
- Le Maire de la commune d'HERBAULT
- Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-VENDOMOISE
- Le Maire de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT
- Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET
- Le Maire de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
- Le Maire de la commune de SANTENAY
- Le Maire de la commune de VILLEBAROU

- Le Maire de la commune de VILLEFRANCOEUR
- Le Maire de la commune de VINEUIL
- M. Alain BESGNEUX - La Fortière 41190 Herbault

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
27/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

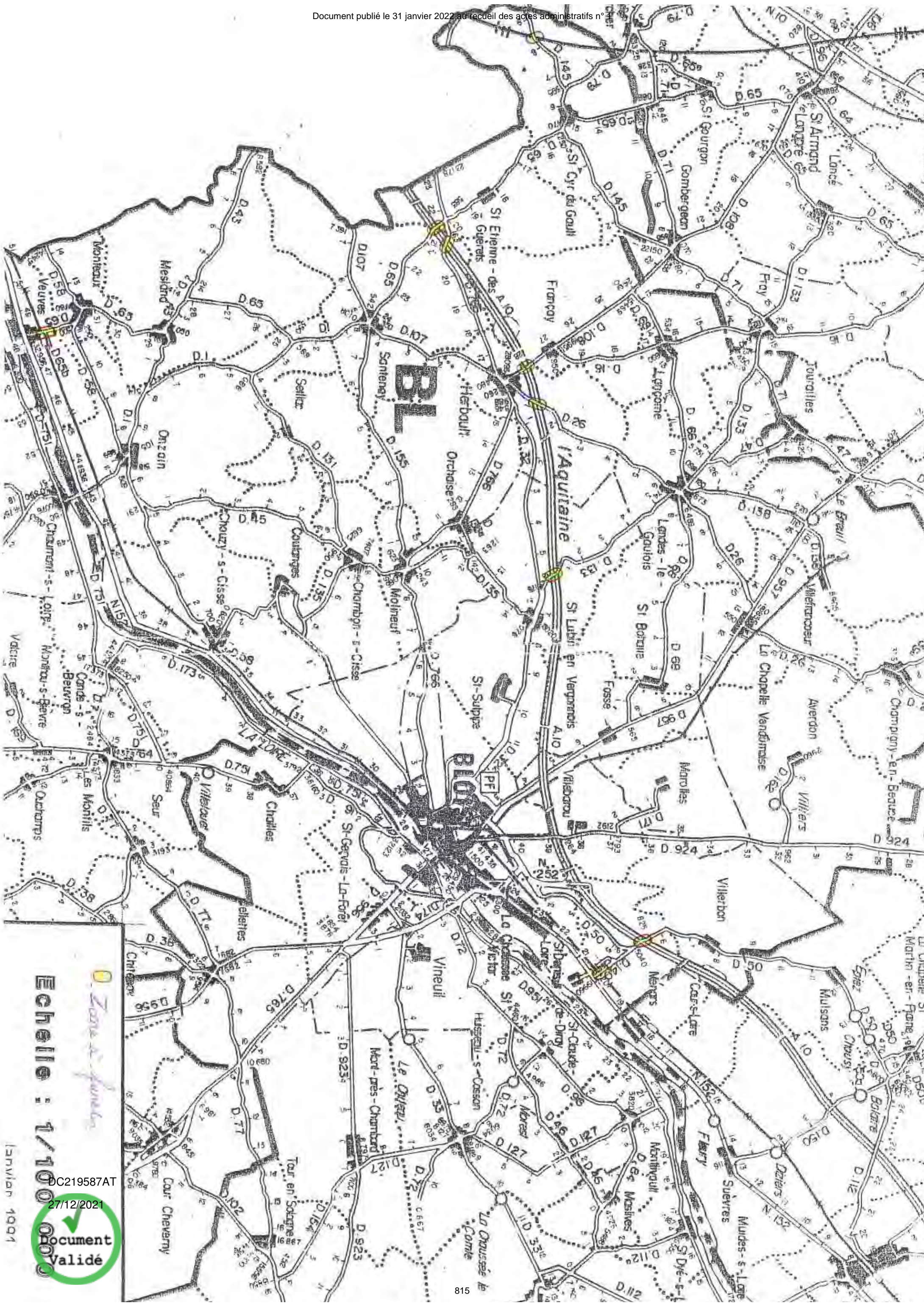
Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 27/12/2021  
est exécutoire le : 27/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
27/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



*Zone à protéger*

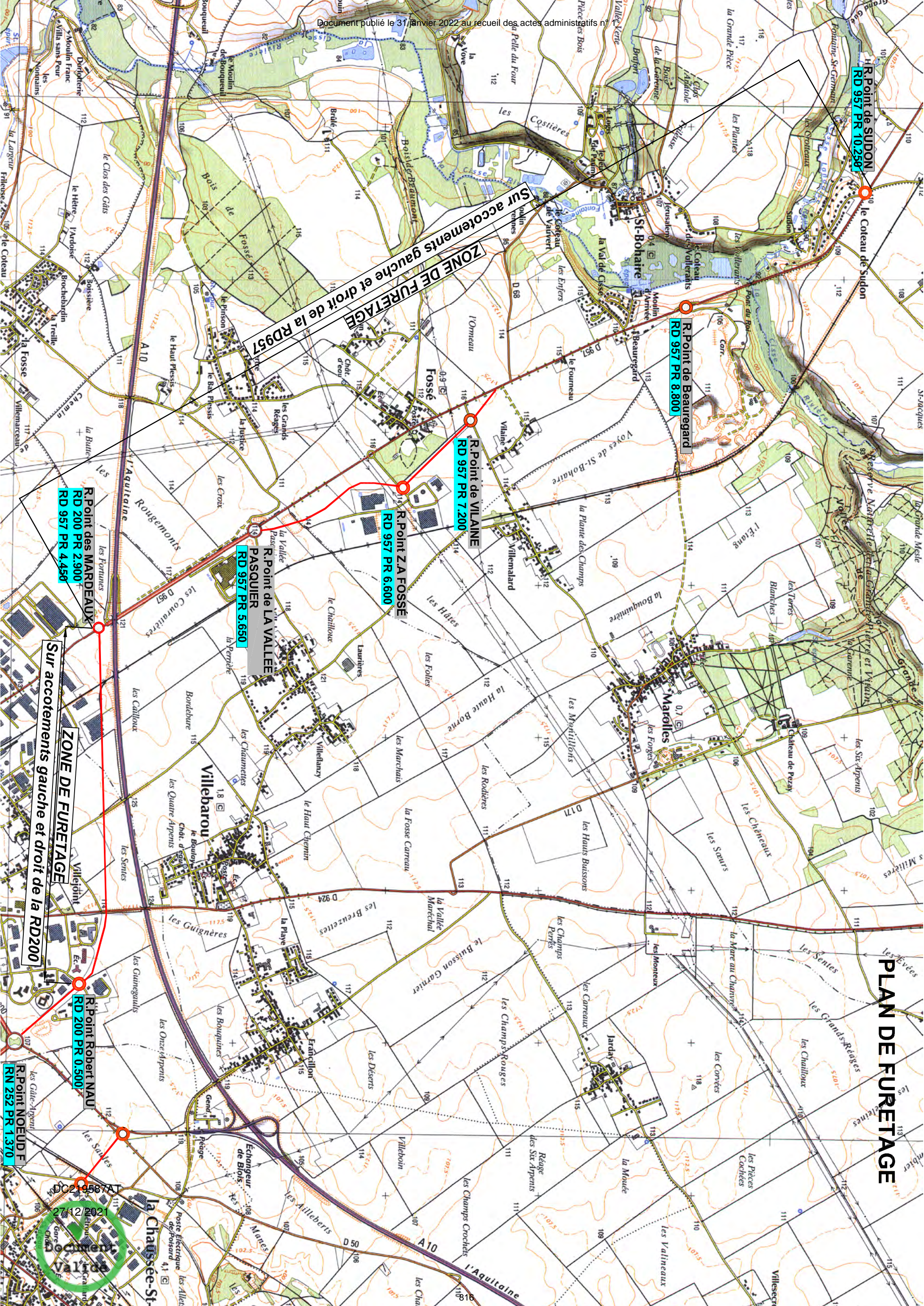
Echelle : 1/100 000

DC219587AT

27/12/2021



# PLAN DE FURETAGE



R.Point de SUDON  
RD 957 PR 10.250

le Coteau de Sudon

R.Point de Beauregard  
RD 957 PR 8.800

R.Point de VILANNE  
RD 957 PR 7.200

R.Point Z.A FOSSE  
RD 957 PR 6.600

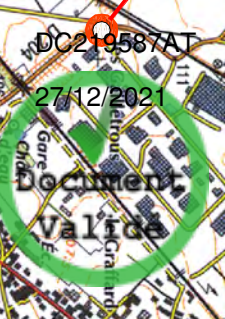
R.Point de LA VALLEE  
PASQUIER  
RD 957 PR 5.650

R.Point des MARDEAUX  
RD 200 PR 2.900  
RD 957 PR 4.450

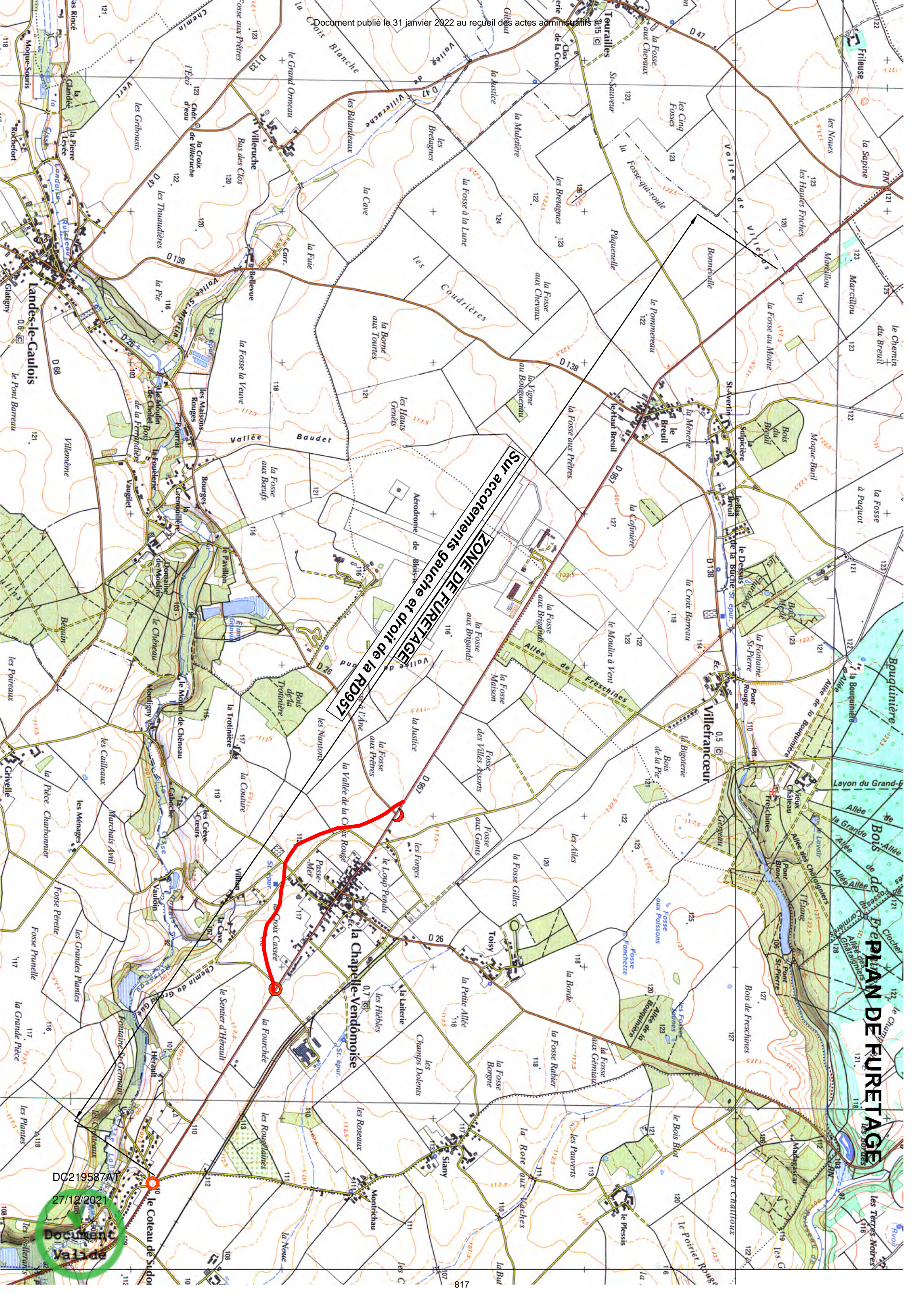
Sur accotements gauche et droit de la RD200

R.Point Robert NAU  
RD 200 PR 0.500

R.Point NOEUDE  
RN 252 PR 1.370







DC219587AT  
27/12/2021  
Document  
Valide

## FURETAGE DES OUVRAGES FRANCHISSANT LA RD 33 ET LA RIVIÈRE « LE COSSON »

Ouvrage sur Le Cosson



Ouvrage sur RD33



Zone à fureter

DC219587AT

27/12/2021





OBJET :

RD n° 951 du PR 1+150 au PR 1+490 du PR 1+650 au PR 3+970 - Hors agglomération  
Commune de SAINT-LAURENT-NOUAN  
Travaux de pose de fourreaux et de chambres pour le déploiement de la fibre optique  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise FGC chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val de Loire Fibre, en date du vendredi 12 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 du PR 1+150 au PR 1+490 du PR 1+650 au PR 3+970 durant 3 semaines entre le lundi 13 décembre 2021 et le vendredi 28 janvier 2022 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 3 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 400 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FGC - 72, route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS
- Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 09/12/2021  
est exécutoire le : 09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

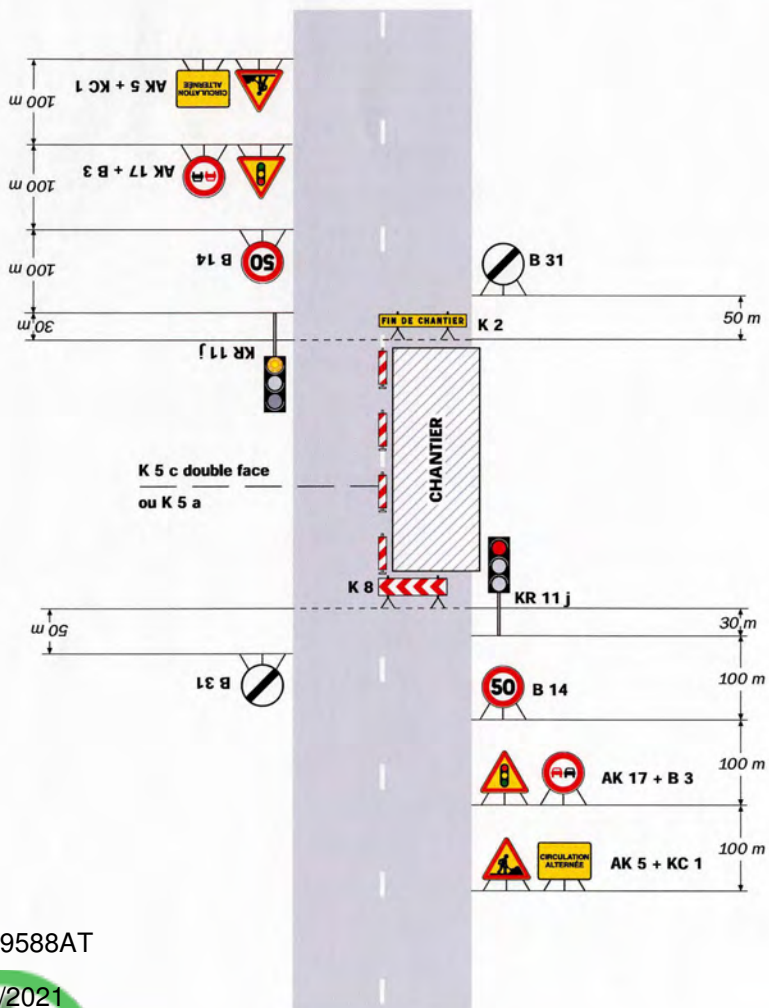
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219588AT

09/12/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

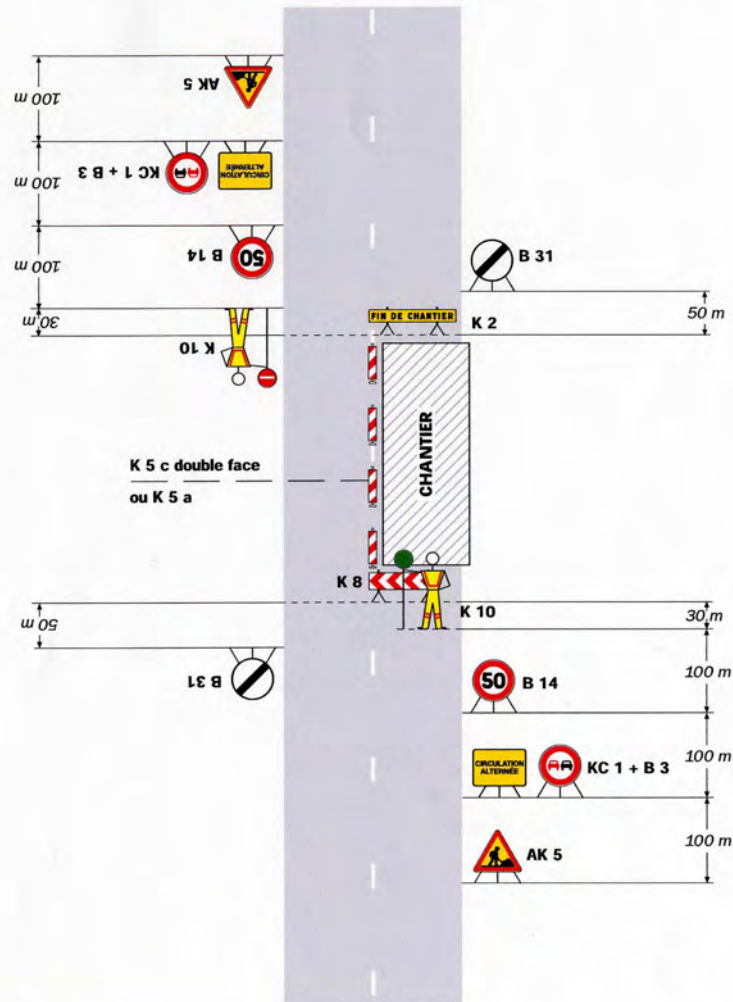
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 925 du PR 19+780 au PR 19+900 - Hors agglomération

Commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

Travaux de pose de fourreaux et de chambres pour le déploiement de la fibre optique

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise FGC chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val de Loire Fibre, en date du vendredi 12 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 925 du PR 19+780 au PR 19+900 durant 3 semaines entre le lundi 13 décembre 2021 et le vendredi 28 janvier 2022 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 924, rue Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89



ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FGC - 72, route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS
- Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 09/12/2021  
est exécutoire le : 09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

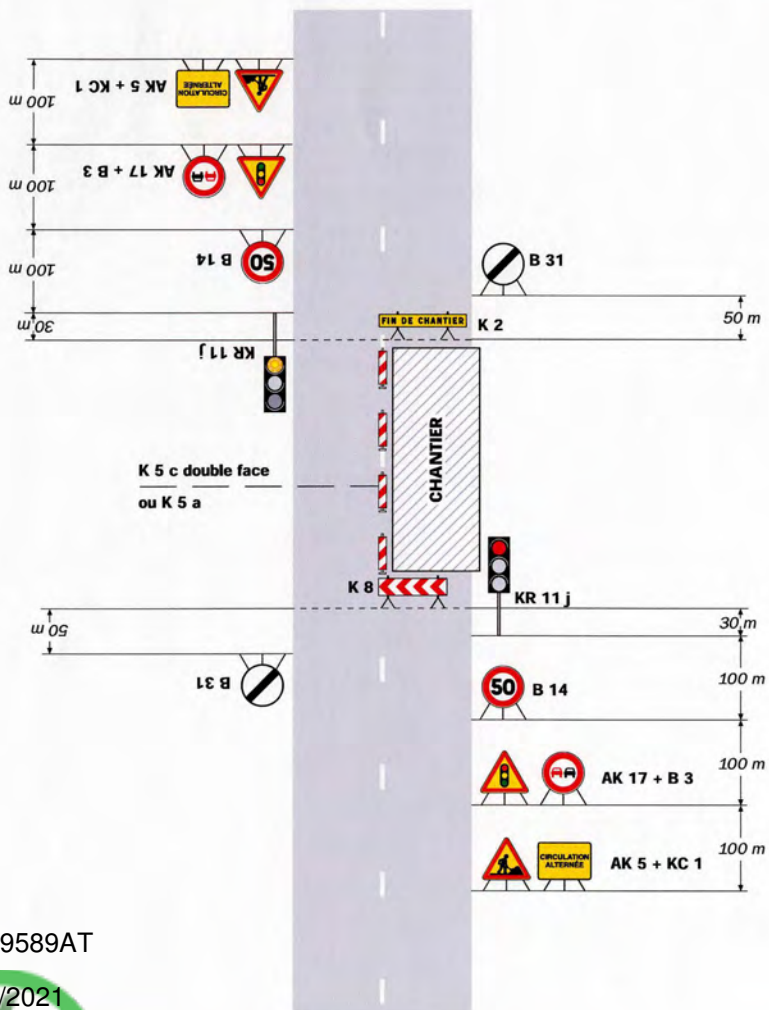
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219589AT

09/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

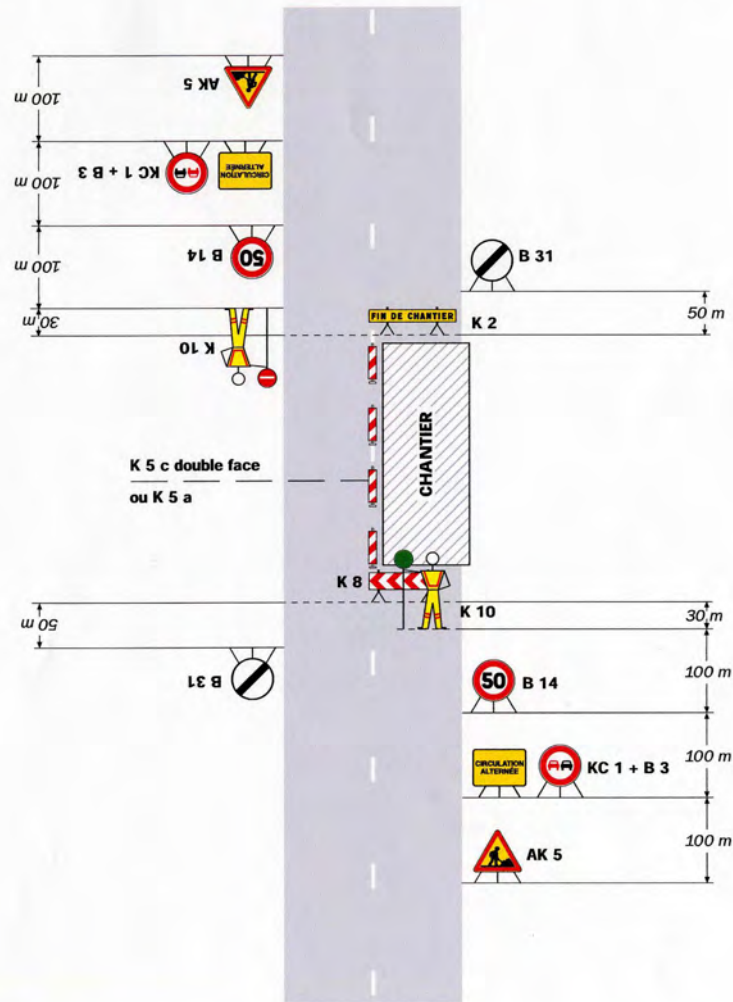
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 765 du PR 7+380 au PR 7+870 - Hors agglomération  
Commune de COUR-CHEVERNY  
Travaux d'installation de glissières et de marquage de chaussées  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 8 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil Départemental, en date du mercredi 08 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de marquage routier des chaussées du nouveau giratoire de l'Ardoise et la pose de glissières aux abords de celui-ci

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 7+380 au PR 7+870 durant 4 semaines entre le lundi 13 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 de 09H00 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

Au droit du giratoire, la circulation se fera alternativement par par demi anneau.  
Pour des chantiers supérieurs à 100 ml, l'entreprise privilégiera l'alternat par piquets K10.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

#### ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

#### ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EUROVIA - 10 rue de la Creusille - BP 1322 - 41013 Blois Cedex
- Le Maire de la commune de COUR-CHEVERNY
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
09/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

09/12/2021

est exécutoire le :

09/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

09/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

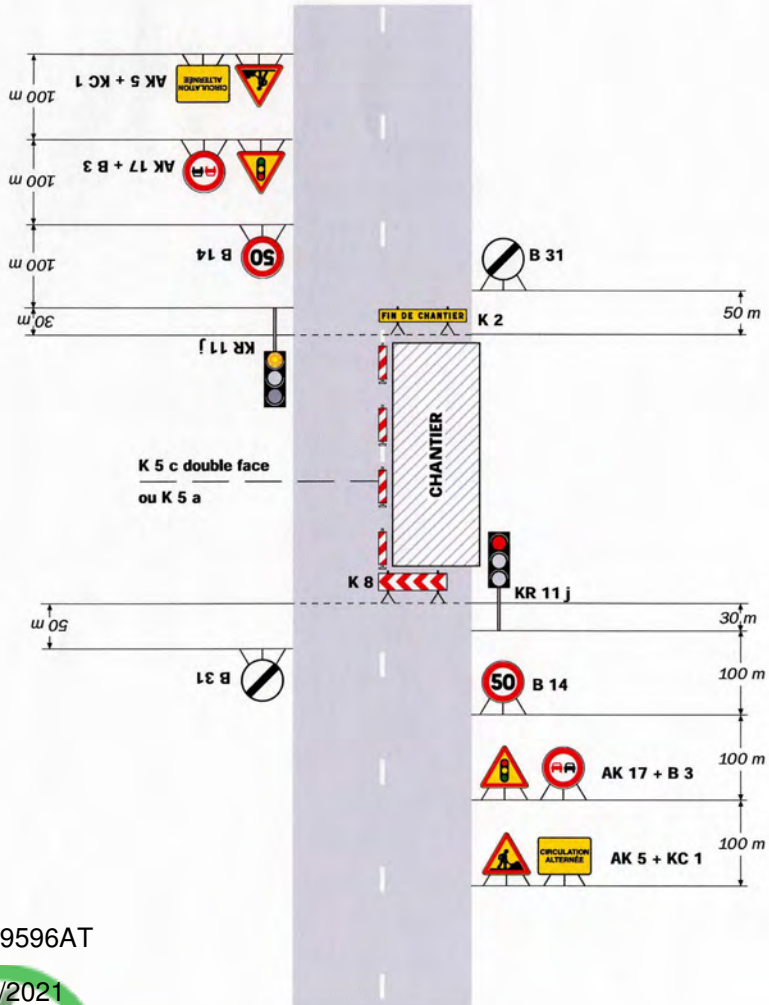


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219596AT

09/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

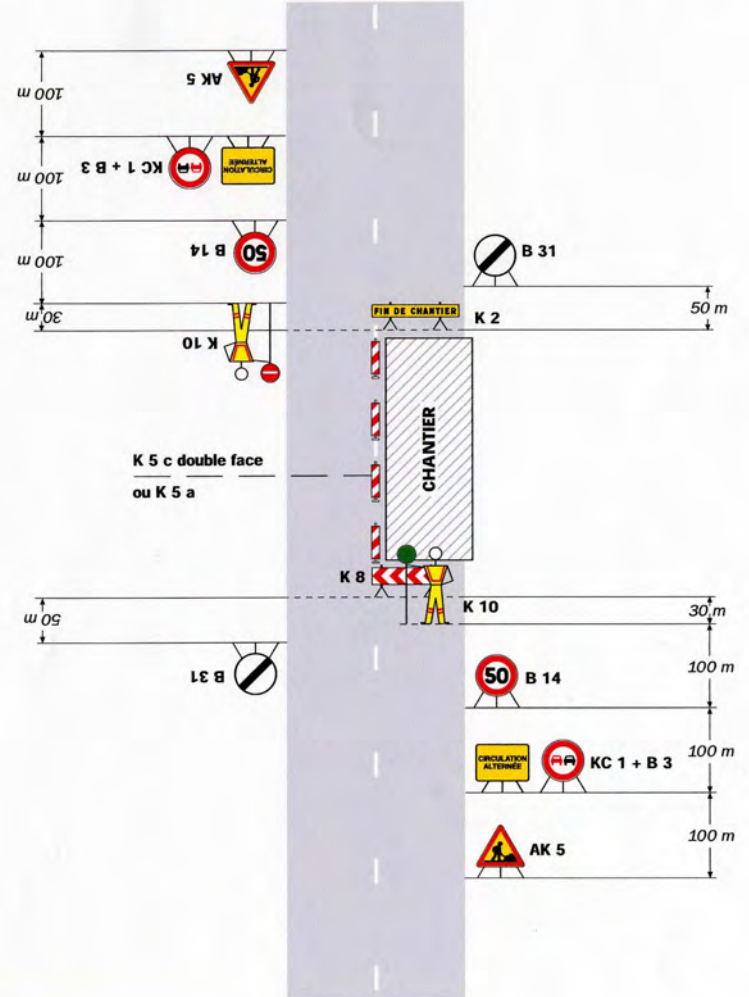
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 925 du PR 47+585 au PR 47+920 et RD n° 922 du PR 19+860 au PR 20+570 - Hors agglomération  
Commune de NEUNG-SUR-BEUVRON  
Travaux de pose de fourreaux et de chambres pour le déploiement de la fibre optique  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise FGC chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val de Loire Fibre, en date du vendredi 12 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 925 du PR 47+585 au PR 47+920 et RD n° 922 du PR 19+860 au PR 20+570 durant 3 semaines entre le lundi 27 décembre 2021 et le vendredi 11 février 2022 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FGC - 72, route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS
- Le Maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
20/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 20/12/2021  
est exécutoire le : 20/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
20/12/2021  
Qualité : Direction routes

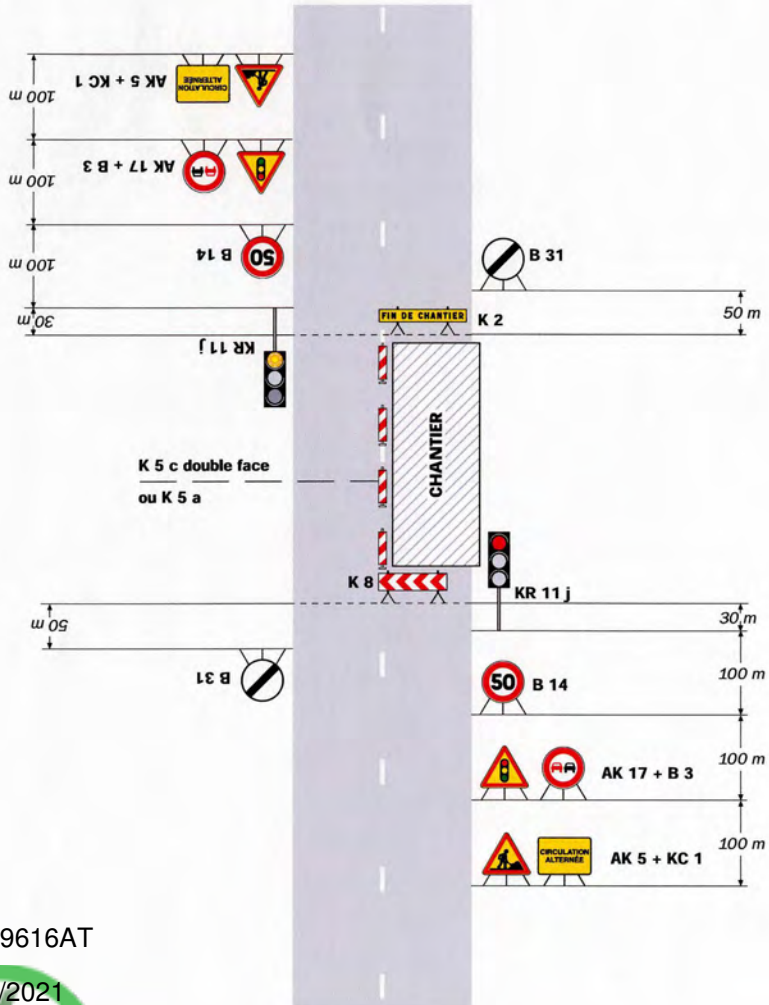
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219616AT

20/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

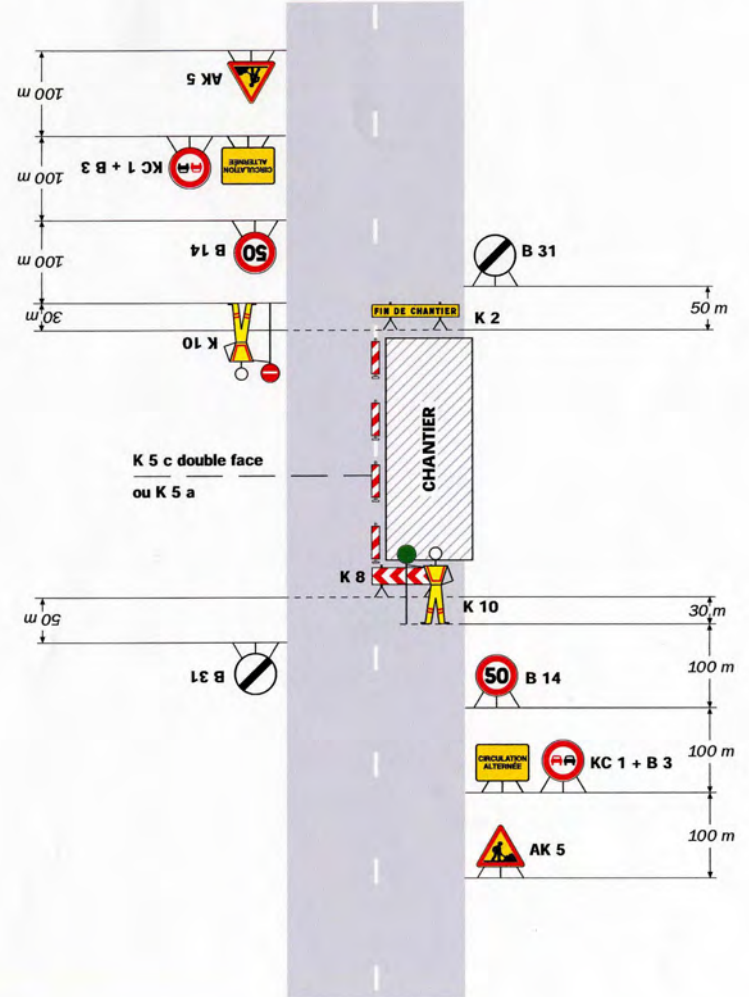
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 951 du PR 26+965 au PR 27+140 - Hors agglomération

Commune de VINEUIL

Travaux de terrassement

Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 17 décembre 2021

Vu la demande de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE chargée de réaliser les travaux pour le compte du SMAEP, en date du jeudi 16 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de terrassement pour l'alimentation d'une borne d'incendie

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 951 du PR 26+965 au PR 27+140 durant 5 jours, entre le lundi 10 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022, conformément à l'annexe jointe.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 930, Rue Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° 1  
L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

## ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO RESEAUX CENTRE - 24, rue du Point du jour - 41350 Saint Gervais la Forêt
- Le Maire de la commune de VINEUIL
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
20/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

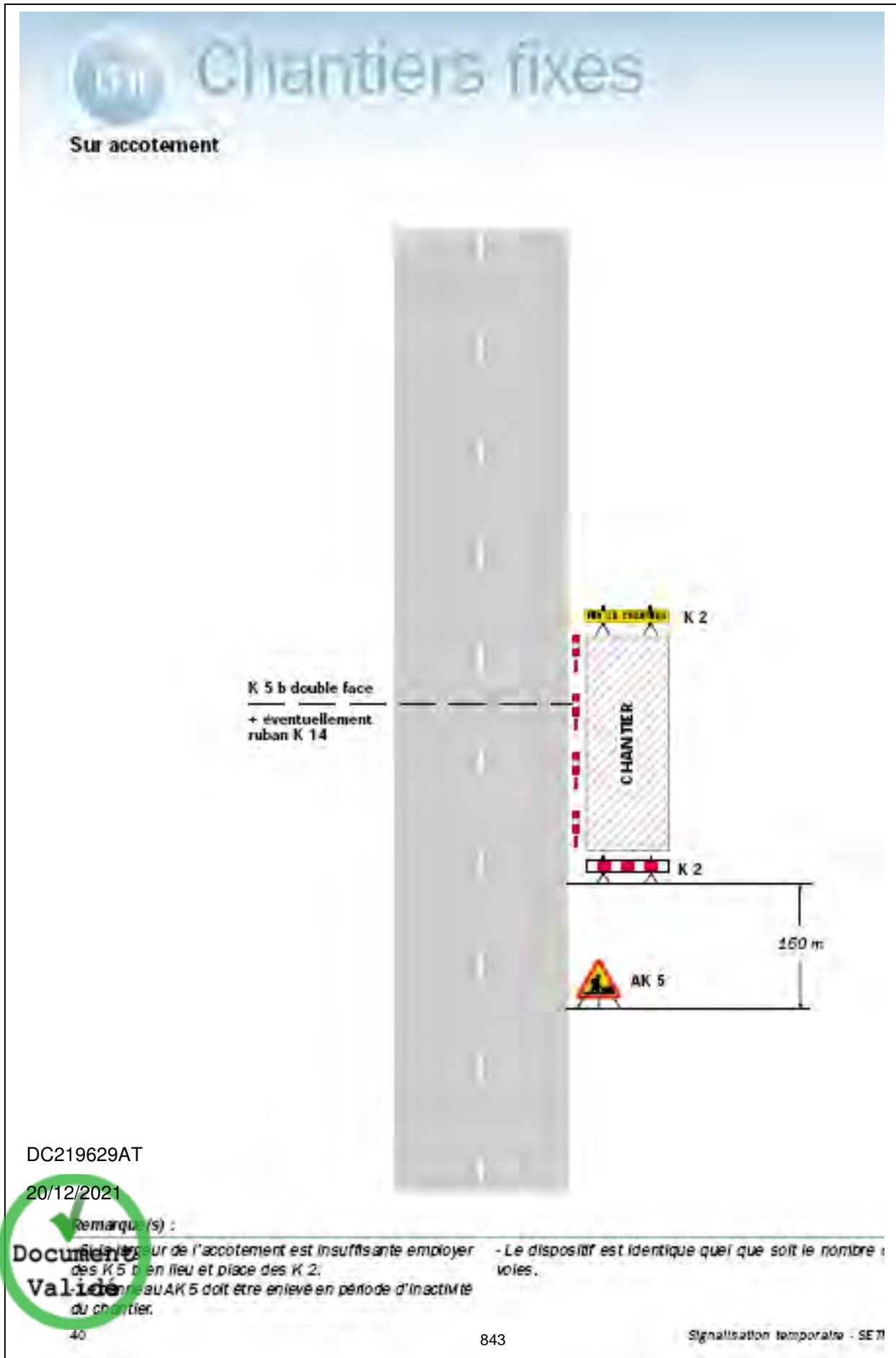
Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 20/12/2021  
est exécutoire le : 20/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
20/12/2021  
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

## Chantier fixe CF11





OBJET :

RD n° 922 du PR 19+450 au PR 19+550 - Hors agglomération  
Commune de NEUNG-SUR-BEUVRON  
Travaux de pose de deux poteaux pour raccordement client en aérien  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise CIRCET chargée de réaliser les travaux pour le compte de Orange, en date du mercredi 15 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 19+450 au PR 19+550 durant 1 jour entre le lundi 27 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 de 08H30 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET - 22, rue du Colombier- BP.247 - 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Le Maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
22/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

22/12/2021

est exécutoire le :

22/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

22/12/2021

Qualité : Direction routes

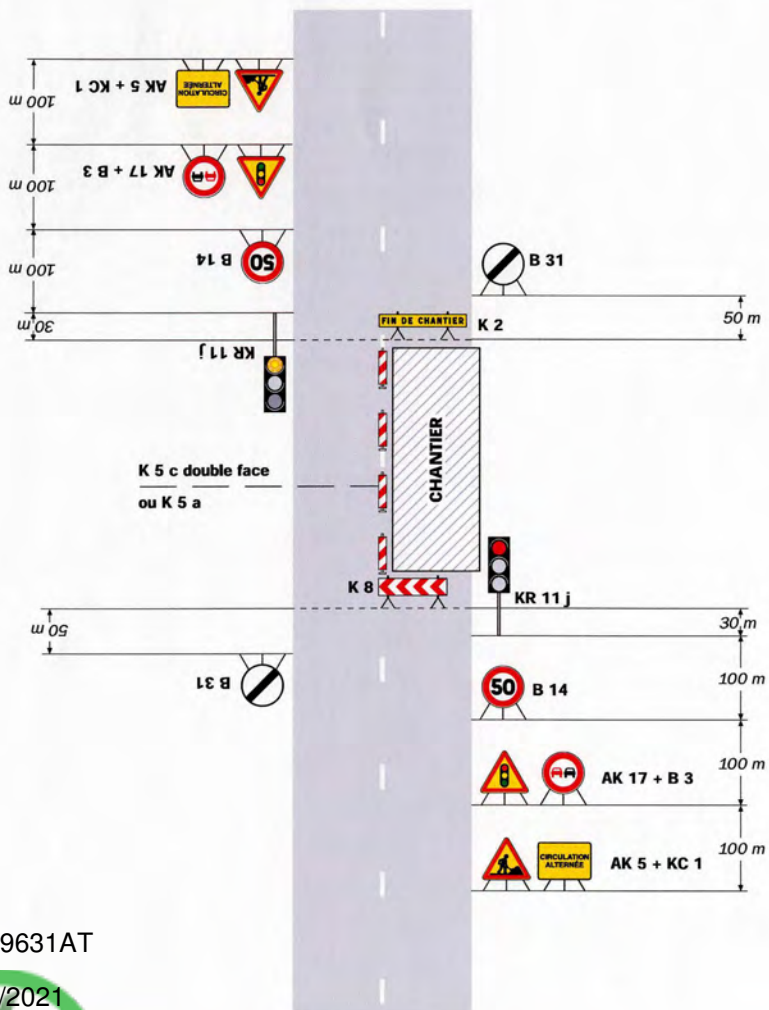
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DC219631AT

22/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

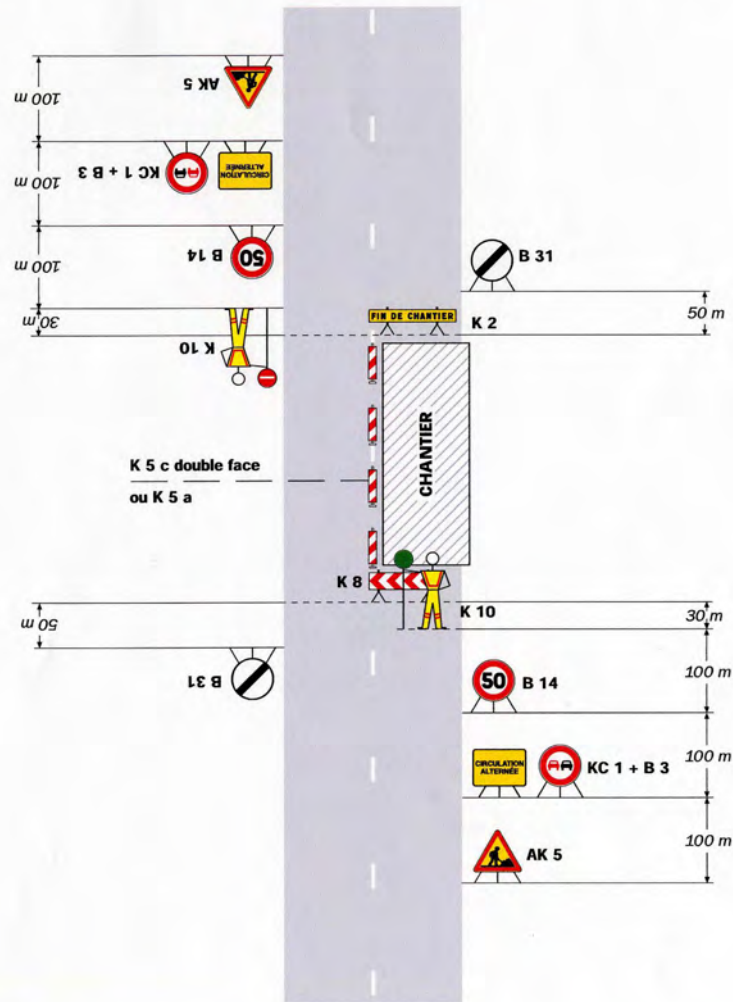
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



**OBJET :**

RD n° 2152 du PR 14+605 au PR 15+650 - En et hors agglomération  
Commune de SUEVRES  
Travaux de pose de fourreaux et de chambres pour le déploiement de la fibre optique  
Alternat par feux ou piquets K 10

**Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher**

**Le Maire de la commune de SUEVRES**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2152 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise HTEL - TELECOM chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val de Loire Fibre, en date du mercredi 08 décembre 2021

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETENT**

**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2152 du PR 14+605 au PR 15+650 durant 15 jours entre le lundi 27 décembre 2021 et le vendredi 28 janvier 2022 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

#### **ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

#### **ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise HTEL - TELECOM - 23 Avenue des Morillons - 95140 GARGES LES GONESSES
- Le Maire de la commune de SUEVRES
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

Fait à BLOIS, le 22 DEC. 2021  
Pour le Président du Conseil départemental

l'adjoint à la Présidente,



Philippe Milhomme

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 23 DEC. 2021

est exécutoire le : 23 DEC. 2021

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et par délégation

Pour le Président du conseil départemental

l'adjoint à la Présidente,



Philippe Milhomme

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Fait à SUEVRES, le 23/12/2021  
Le Maire de SUEVRES



23/12/2021  
Le Maire  
Frédéric DEJENTE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

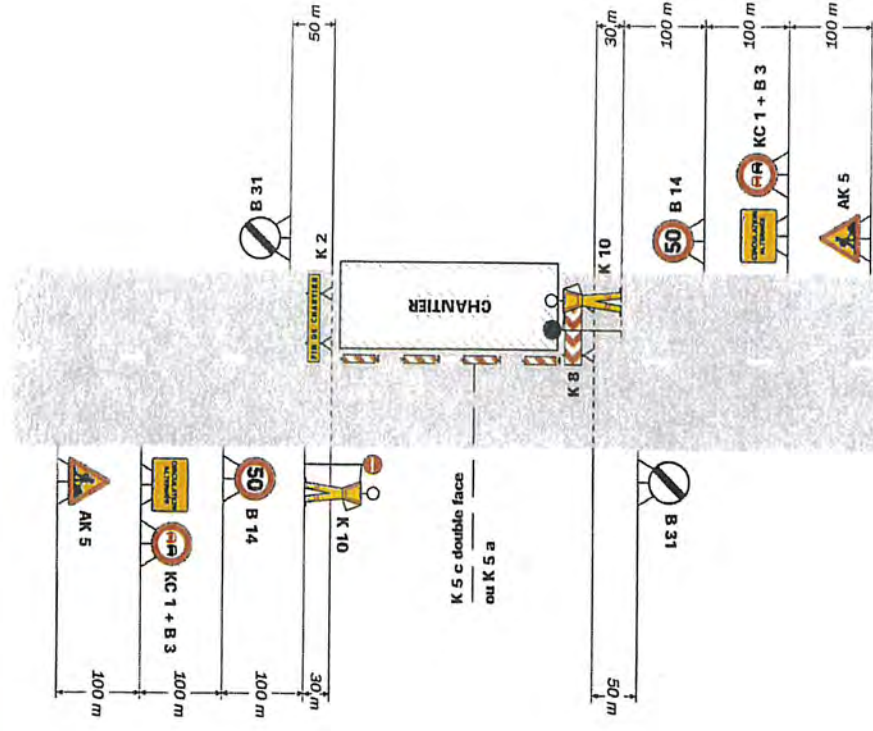
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex  
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr  
Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS  
Tél : 02.54.56.34.80 - fax 02.54.56.34.89

# Chantiers fixes

CF23

Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par piquets K 10



Remarque(s) :

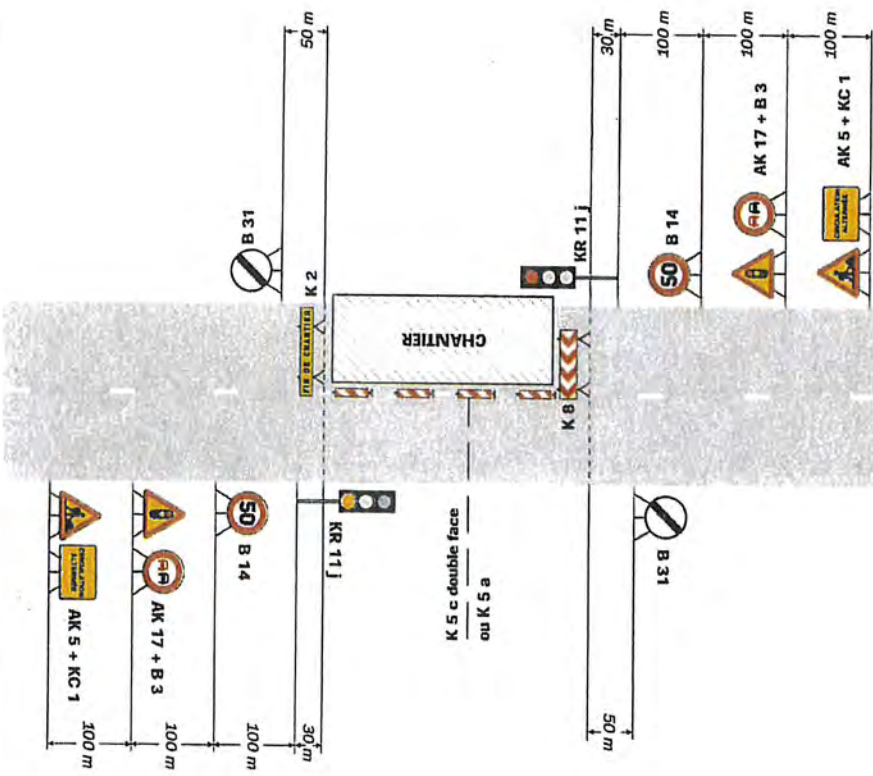
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



OBJET :

RD n° 173 du PR 0+0 au PR 6+600 et RD n° 751 du PR 33+570 au PR 35+820 -

Hors agglomération

Communes de BLOIS, CANDE-SUR-BEUVRON et CHAILLES

Travaux de fauchage de digues de Loire

Réglementation de la circulation avec fort empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de la DDT SPRICER/UNITÉ LOIRE chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 17 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter fortement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux de fauchage de digues

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter fortement sur la chaussée de la RD n° 173 du PR 0+000 au PR 6+600 et de la RD n° 751 du PR 32+570 au PR 35+820 durant un mois, entre le lundi 03 janvier 2022 et le jeudi 30 juin 2022, conformément à l'annexe jointe.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 95, rue Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, le tracteur de fauchage sera suivi d'un véhicule d'accompagnement (ne concerne que la RD 751). Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

ARTICLE 3

L'engin de chantier ainsi que son véhicule d'accompagnement seront équipés de bandes alternées de signalisation rouge et blanche, de feux spéciaux (gyrophares) et du panneau AK5 muni de 3 feux clignotants (R2).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
  - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
  - Entreprise DDT SPRICER/UNITÉ LOIRE - 17 quai Chavigny - 41000 Blois
  - Le Maire de la commune de BLOIS
- Le Maire de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON  
Le Maire de la commune de CHAILLES

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
22/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

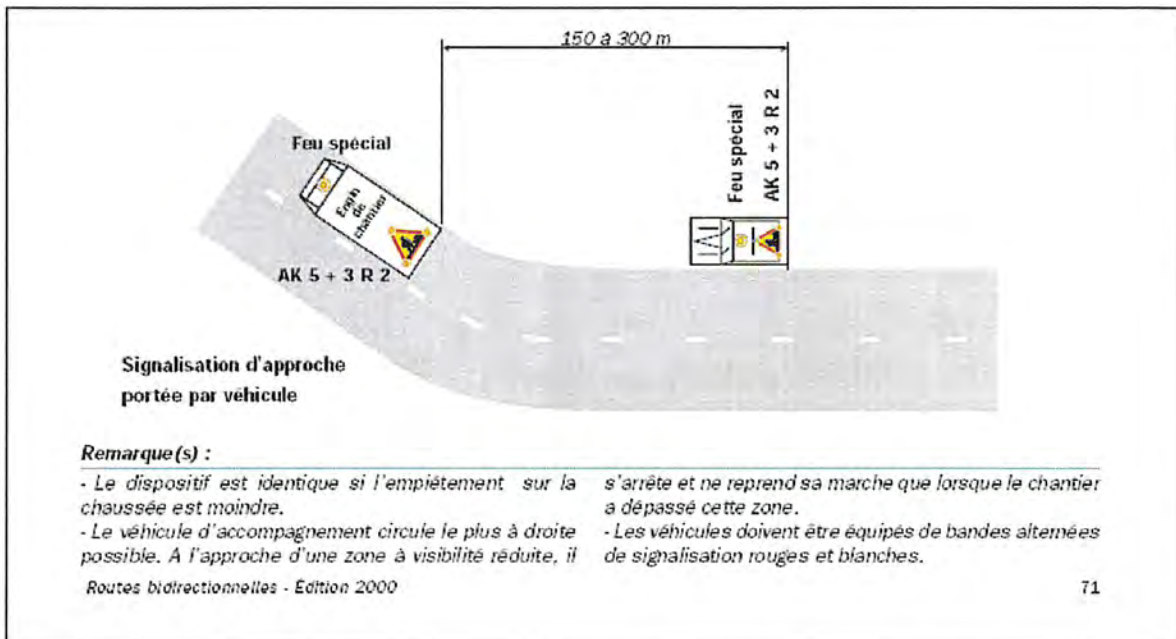
Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22/12/2021  
est exécutoire le : 22/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
22/12/2021  
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

## Chantier mobile CM42



DC219638AT

22/12/2021







OBJET :

RD n° 952 du PR 29+520 au PR 47+812 du PR 48+400 au PR 51+218 et RD n° 951 du PR 17+000 au PR 29+000 - Hors agglomération  
Communes de BLOIS, MASLIVES, MONTLIVAUT, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE et VINEUIL

Travaux de fauchage de digues  
Réglementation de la circulation avec fort empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 et n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 décembre 2021

Vu la demande de la DDT SPRICER/UNITÉ LOIRE chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 17 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter fortement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux de fauchage des digues de La Loire

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter fortement sur la chaussée de la RD n° 951 du PR 17+000 au PR 29+000 et la RD n° 952 du PR 29+520 au PR 47+812 et du PR 48+400 au PR 51+218, entre le lundi 03 janvier 2022 et le jeudi 30 juin 2022, à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, le tracteur de fauchage sera suivi d'un véhicule d'accompagnement. Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

ARTICLE 3

L'engin de chantier ainsi que son véhicule d'accompagnement seront équipés de bandes alternées de signalisation rouge et blanche, de feux spéciaux (gyrophares) et du panneau AK5 muni de 3 feux clignotants (R2).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
  - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
  - Entreprise DDT SPRICER/UNITÉ LOIRE - 17 quai Chavigny - 41000 Blois
  - Le Maire de la commune de BLOIS
  - Le Maire de la commune de MASLIVES
  - Le Maire de la commune de MONTLIVAUT
  - Le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
  - Le Maire de la commune de SAINT-DYE-SUR-LOIRE
  - Le Maire de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE
  - Le Maire de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE
  - Le Maire de la commune de VINEUIL
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
22/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

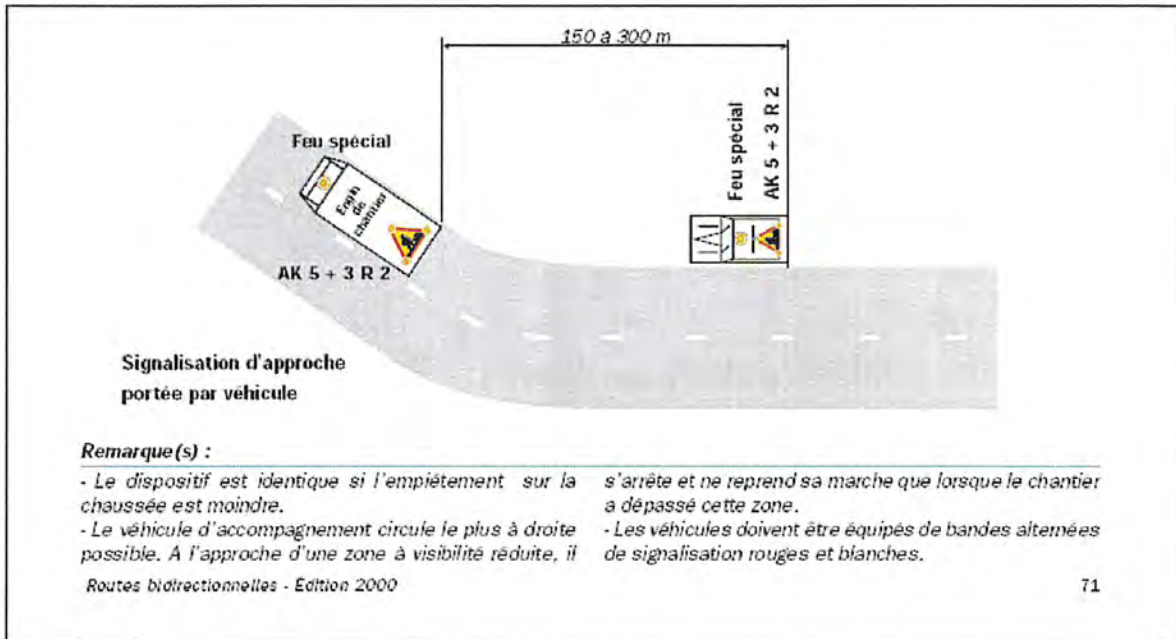
Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22/12/2021  
est exécutoire le : 22/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
22/12/2021  
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

## Chantier mobile CM42



DC219640AT

22/12/2021



**OBJET :**

RD n° 957 du PR 16+600 au PR 30+0 - En et Hors agglomération  
Communes de Villefrancoeur - Tourailles - Villeromain - Crucheray - Vendôme  
Autorisation de capture de lapins sur le domaine public routier départemental

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code de la voirie routière

Vu l'article R427-12 du code de l'environnement autorisant la capture des lapins à l'aide de bourses et de furets

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2021-2022

CONSIDERANT la demande de Monsieur BESGNEUX, La Fortière 41190 HERBAULT chargé de réaliser le furetage sur le domaine départemental

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur BESGNEUX Alain est autorisé à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets du lundi 06 décembre 2021 jusqu'au vendredi 01 juillet 2022, conformément aux plans joints, dans les dépendances :

- RD n°957 (PR 16+600 au PR 30+0) y compris les giratoires présents sur cet itinéraire.

**ARTICLE 2 :**

Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- La Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME - 02.54.67.19.40 - devra être informée 48 heures avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à la Division l'imprimé de résultat de furetage.
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.
- Le pétitionnaire est tenu de reboucher les terriers visités avec de la terre.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 3 :

Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

ARTICLE 4

Le Conseil départemental décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État et le Département ou ses propres agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME

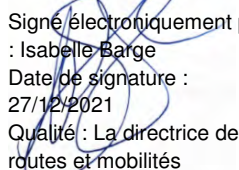
Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service Eau et Biodiversité - Unité Nature et Forêt - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher - 36 rue des Laudières - 41350 VINEUIL
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 17 rue de l'Industrie - ZI du Petit Four - 41220 SAINT LAURENT NOUAN
- Le maire de la commune de Villefrancoeur
- Le maire de la commune de Tourailles
- Le maire de la commune de Villeromain
- Le maire de la commune de Crucheray
- Le maire de la commune de Vendôme
- Monsieur BESGNEUX - La Fortière 41190 HERBAULT

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
27/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 27/12/2021  
est exécutoire le : 27/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

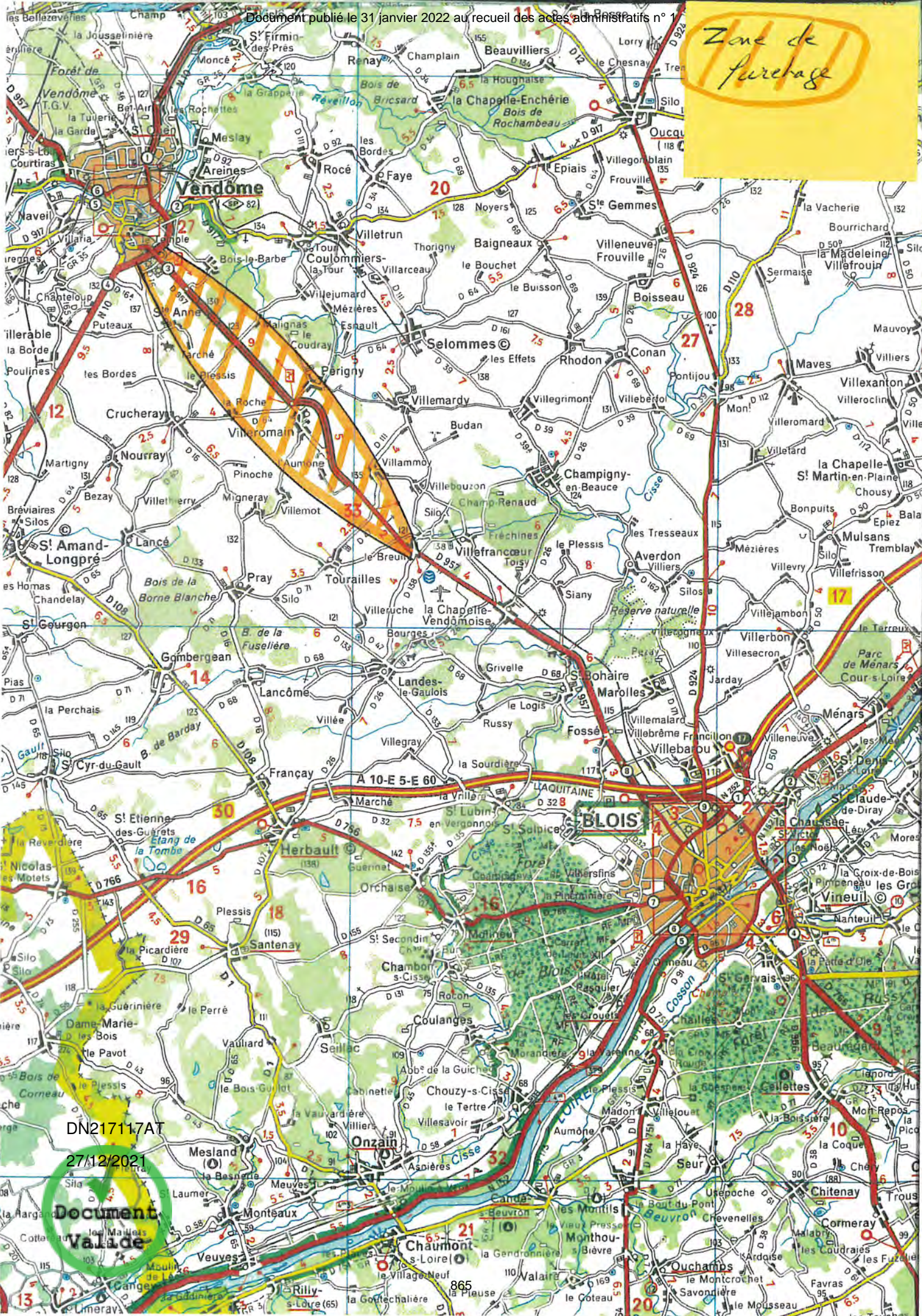


Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
27/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



Zone de  
suretage



DN217117AT

27/12/2021

Document  
Valable

**OBJET :**

RD n° 957 du PR 16+600 au PR 30+0 - En et Hors agglomération  
Communes de Villefrancoeur - Tourailles - Villeromain - Crucheray - Vendôme  
Autorisation de capture de lapins sur le domaine public routier départemental

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code de la voirie routière

Vu l'article R427-12 du code de l'environnement autorisant la capture des lapins à l'aide de bourses et de furets

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2021-2022

CONSIDERANT la demande de Monsieur BESGNEUX, La Fortière 41190 HERBAULT chargé de réaliser le furetage sur le domaine départemental

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur BESGNEUX Alain est autorisé à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets du lundi 20 décembre 2021 jusqu'au vendredi 01 juillet 2022, conformément aux plans joints, dans les dépendances :

- RD n°957 (PR 16+600 au PR 30+0) y compris les giratoires présents sur cet itinéraire.

**ARTICLE 2 :**

Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- La Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME - 02.54.67.19.40 - devra être informée 48 heures avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à la Division l'imprimé de résultat de furetage.
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.
- Le pétitionnaire est tenu de reboucher les terriers visités avec de la terre.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 3 :

Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

ARTICLE 4

Le Conseil départemental décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État et le Département ou ses propres agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME

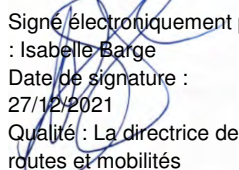
Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service Eau et Biodiversité - Unité Nature et Forêt - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher - 36 rue des Laudières - 41350 VINEUIL
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 17 rue de l'Industrie - ZI du Petit Four - 41220 SAINT LAURENT NOUAN
- Le maire de la commune de Villefrancoeur
- Le maire de la commune de Tourailles
- Le maire de la commune de Villeromain
- Le maire de la commune de Crucheray
- Le maire de la commune de Vendôme
- Monsieur BESGNEUX - La Fortière 41190 HERBAULT

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
27/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 27/12/2021  
est exécutoire le : 27/12/2021

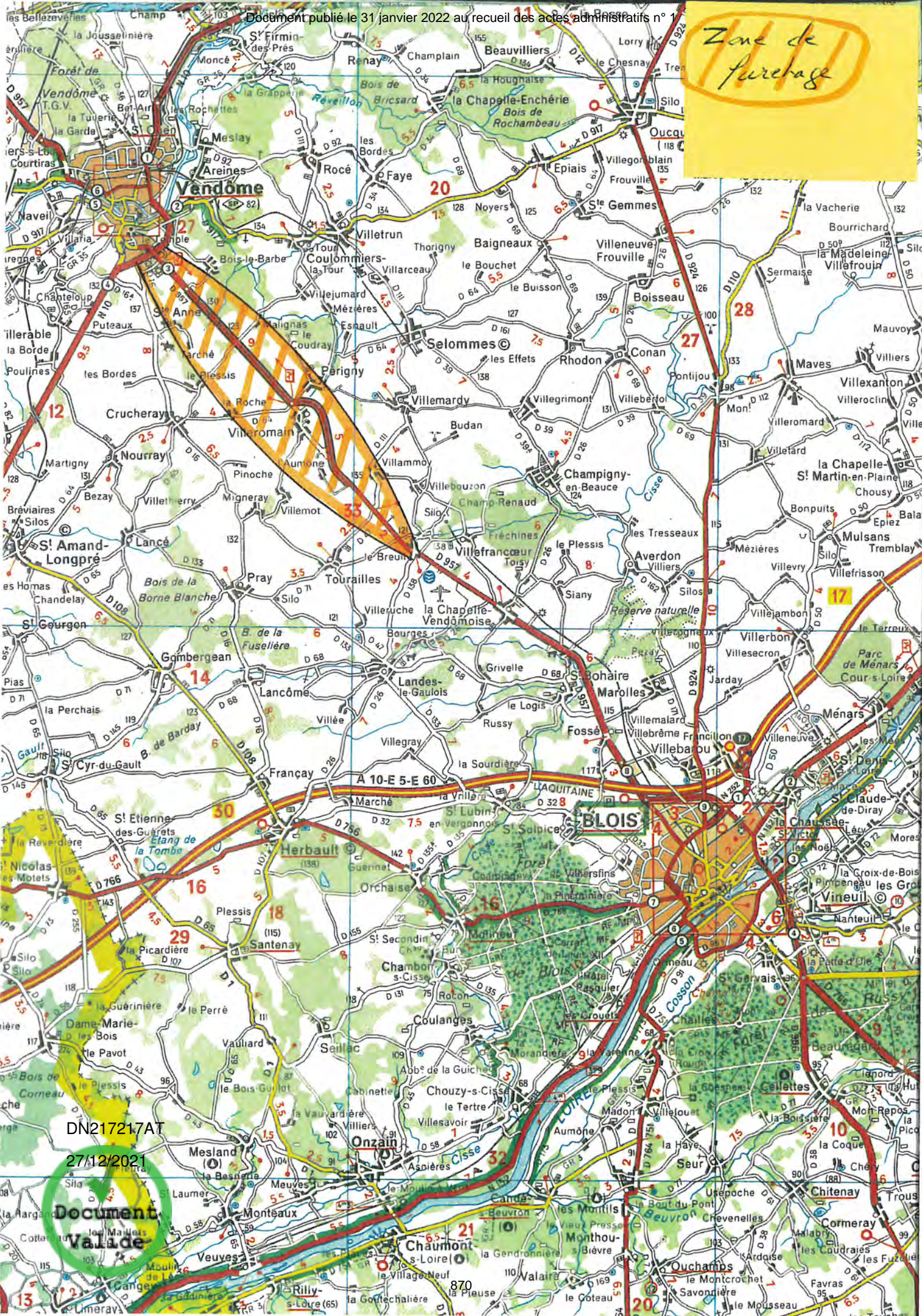
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
27/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

*Zone de  
suretage*



DN217217AT

27/12/2021

Document  
Valable

**OBJET :**

RD n° 357 du PR 16+575 au PR 16+625 - Hors agglomération  
Commune de MOISY  
Travaux Entretien interrupteur aérien  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation .

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 08 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS- DRCEN-TST HTA Blois chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS- DRCEN-TST HTA Blois , en date du jeudi 02 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 16+575 au PR 16+625 durant 1 jour entre le mardi 28 décembre 2021 et le jeudi 30 décembre 2021.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ENEDIS- DRCEN-TST HTA Blois - 18 rue Galilée - 41260 La Chaussée Saint Victor
- Le Maire de la commune de MOISY
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 15/12/2021  
est exécutoire le : 15/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

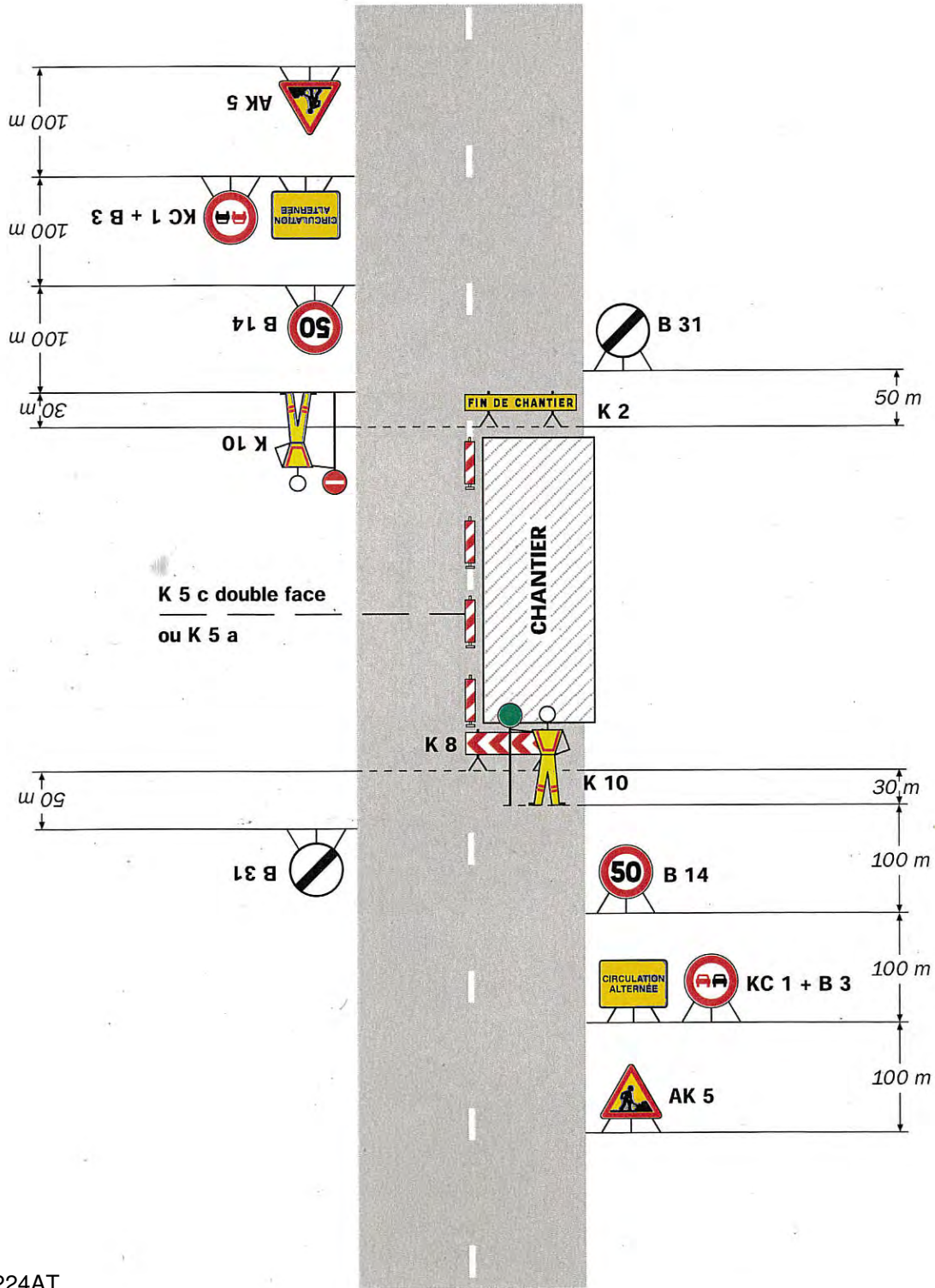
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DN217224AT

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

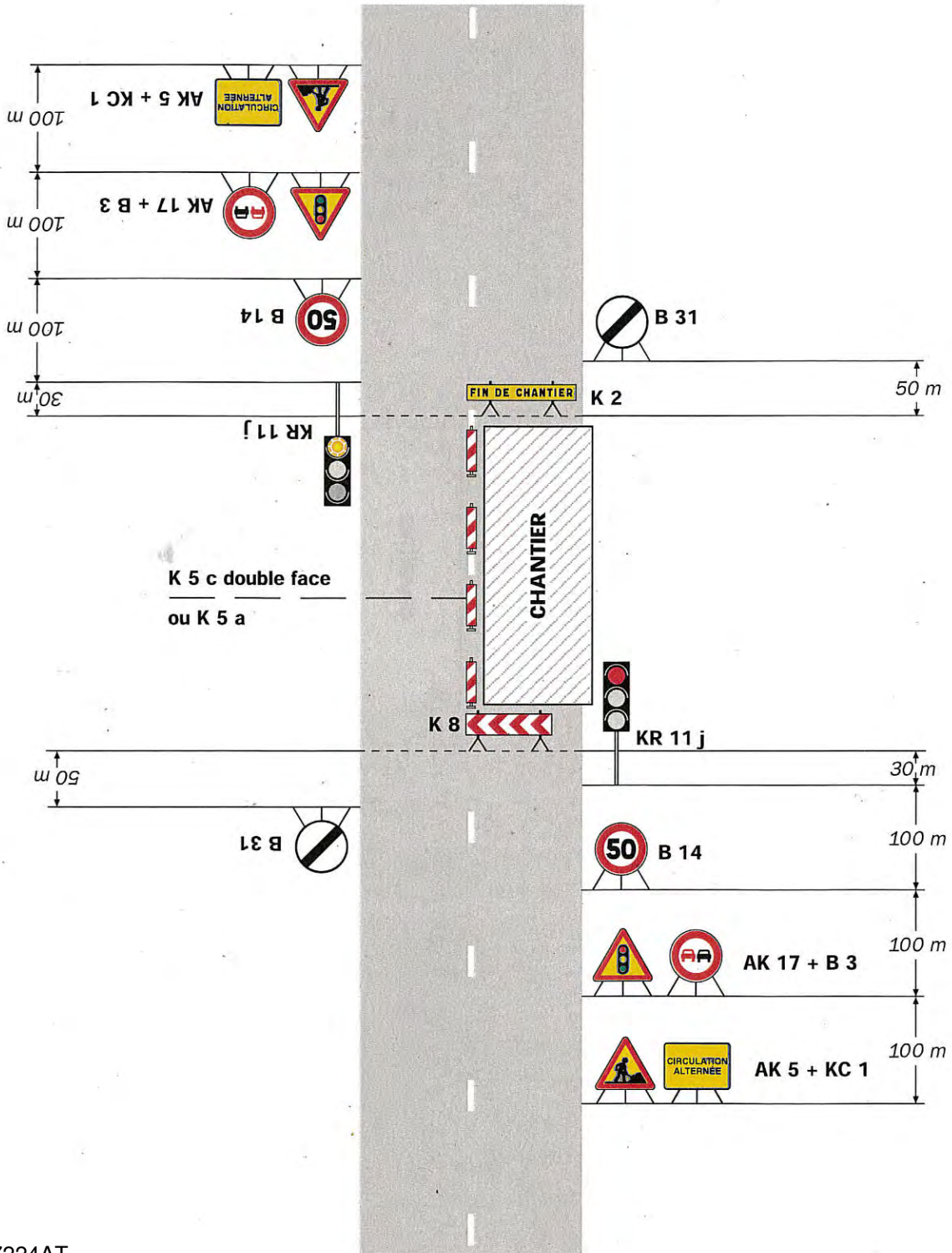
Document  
Validé

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DN217224AT

15/10/2021(-) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



OBJET :

RD n° 924 du PR 14+360 au PR 14+380 - Hors agglomération  
Commune de OUCQUES-LA-NOUVELLE  
Travaux Pose d'une chambre télécom  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 924 dans la liste des voies classées à grande circulation .

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher .

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 08 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET chargée de réaliser les travaux pour le compte de CIRCET , en date du vendredi 19 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 924 du PR 14+360 au PR 14+380 durant 5 jours entre le mercredi 15 décembre 2021 et le mercredi 05 janvier 2022, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 150 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET - 22, rue du Colombier - 37700 Saint Pierre Des Corps
- Le Maire de la commune de OUCQUES-LA-NOUVELLE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 15/12/2021  
est exécutoire le : 15/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

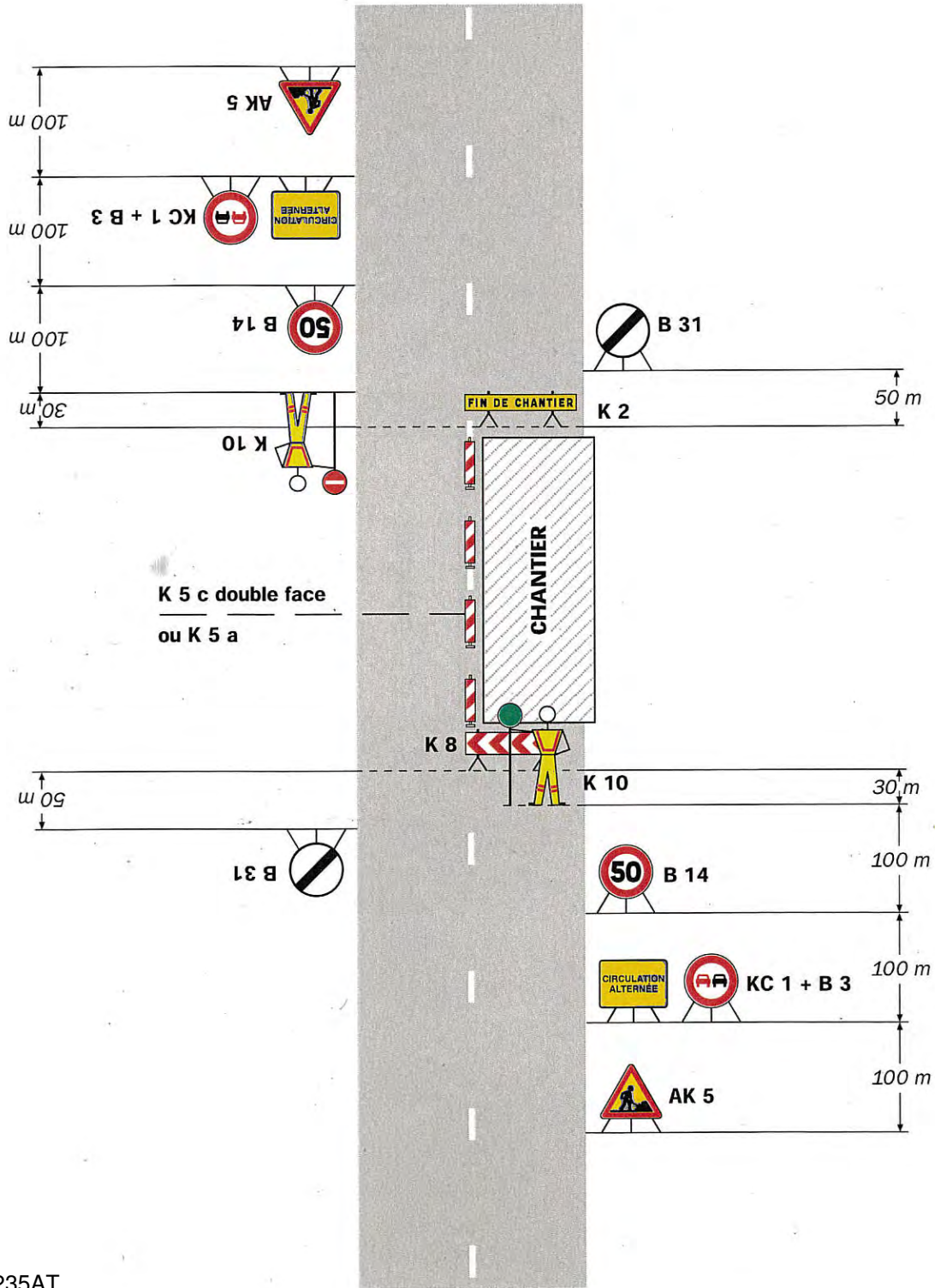




# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



K 5 c double face  
ou K 5 a

DN217235AT

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

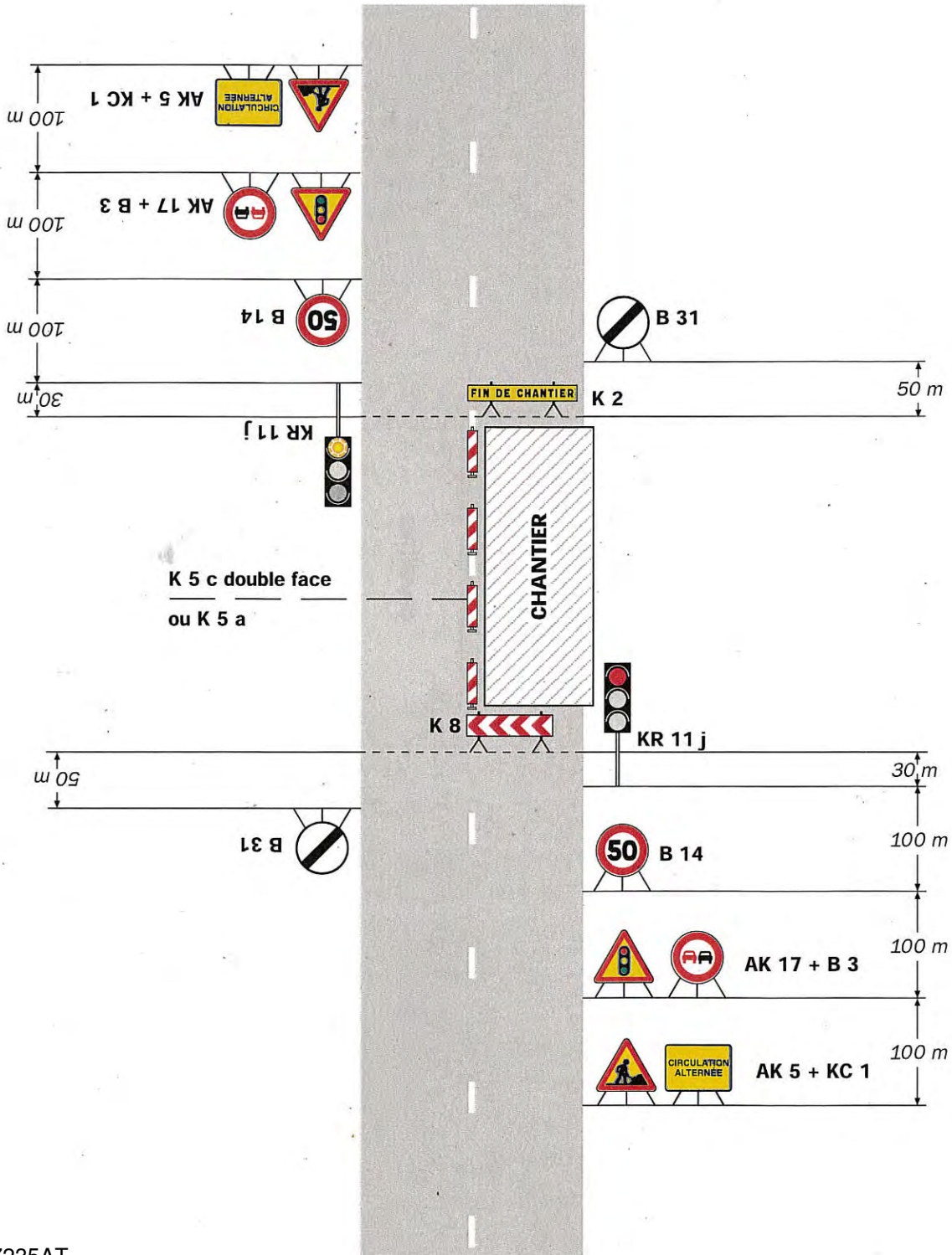
Document  
Validé

# Chantiers fixes

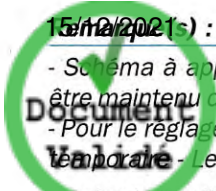


Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DN217235AT



15/10/2021 :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation routière - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



OBJET : RD n° 176 du PR 0+200 au PR 1+660 - Hors agglomération  
Commune de THESEE  
Limitation de vitesse à 70 km/h

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 176 du PR 0+200 au PR 1+660, au vu de la nouvelle signalisation horizontale (ligne continue), le nombre important de carrefour et les différentes sorties de propriété.

## ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la RD n° 176 du PR 0+200 au PR 1+660 est tenu de limiter sa vitesse .  
L'implantation des panneaux seront conformes au plan adressé en annexe N°sn.572.11

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

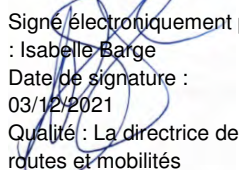
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de THESEE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES





**OBJET** : RD n° 922 - PR 25+725 et le chemin rural de "la Bajolière"- Hors agglomération  
Commune de MILLANÇAY  
Signalisation d'intersection "stop"

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR ET CHER**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MILLANÇAY**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de la route

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 3ème parties, relative à la signalisation de priorité

**Vu** l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, compte tenu du caractère dangereux de l'intersection citée en objet de modifier le régime de priorité existant,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1**

Tout conducteur circulant sur le chemin rural de "la Bajolière" est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD n° 922 au PR 25+725. Il ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*



### ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de MILLANÇAY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Fait à BLOIS, le 15 DEC. 2021  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice,

Isabelle Bargo

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 15 DEC. 2021  
est exécutoire le : 15 DEC. 2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

La directrice,

Isabelle Bargo

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Fait à MILLANÇAY, le 27 NOV. 2021



B / Le Maire de la Commune de MILLANÇAY  
Par délégation,  
Maire adjoint  
Thierry PASAUCET



OBJET :

RD n° 922 du PR 43+300 au PR 43+500 - Hors agglomération  
Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER  
Travaux de réfection des joints de chaussée du pont A85  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise RCA-SA chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 23 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 43+300 au PR 43+500 durant 5 jours entre le lundi 06 décembre 2021 et le samedi 18 décembre 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean-Benoît 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

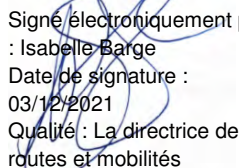
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise RCA-SA - route du Blanc - 36220 Martizay
- Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

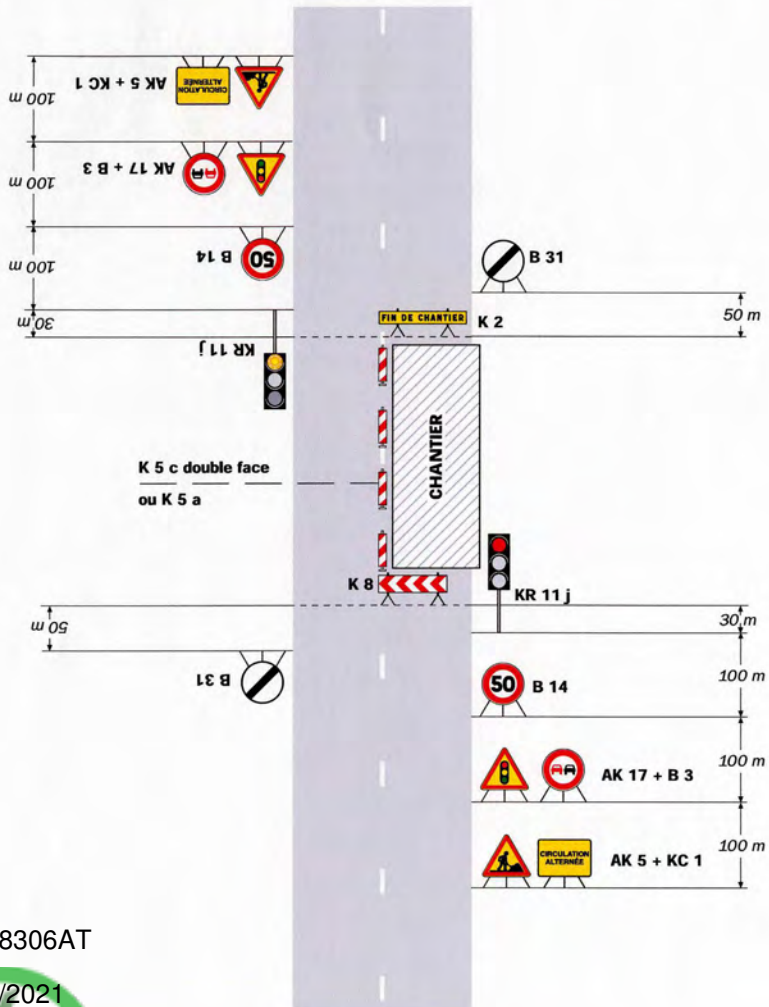
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DS218306AT

03/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

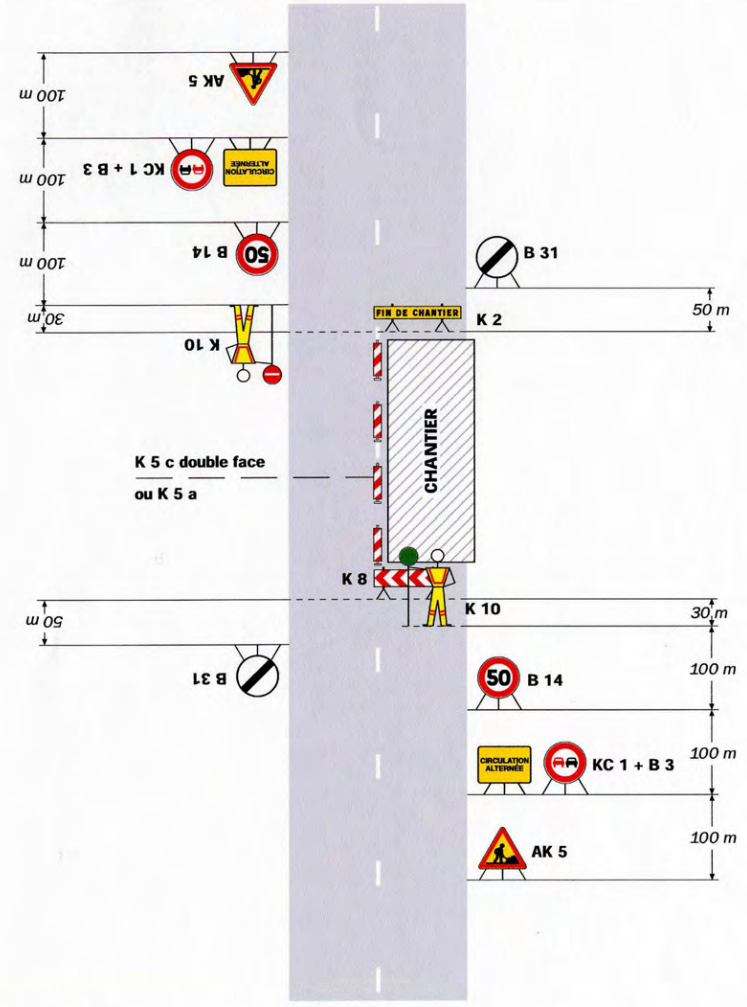
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 128 du PR 2+000 au PR 2+100 - Hors agglomération  
Commune de GIEVRES  
Travaux de reprise en enrobé de tranchées suite travaux GC fibre  
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise GIRARD TP chargée de réaliser les travaux en date du lundi 22 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 128 du PR 2+000 au PR 2+100 durant 3 jours entre le lundi 06 décembre 2021 et le vendredi 17 décembre 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

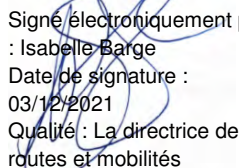


ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GIRARD TP - 4 rue de la Vilatte - 41130 BILLY
- Le Maire de la commune de GIEVRES

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

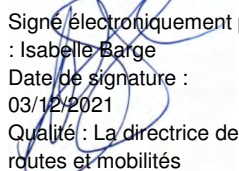
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 03/12/2021  
est exécutoire le : 03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

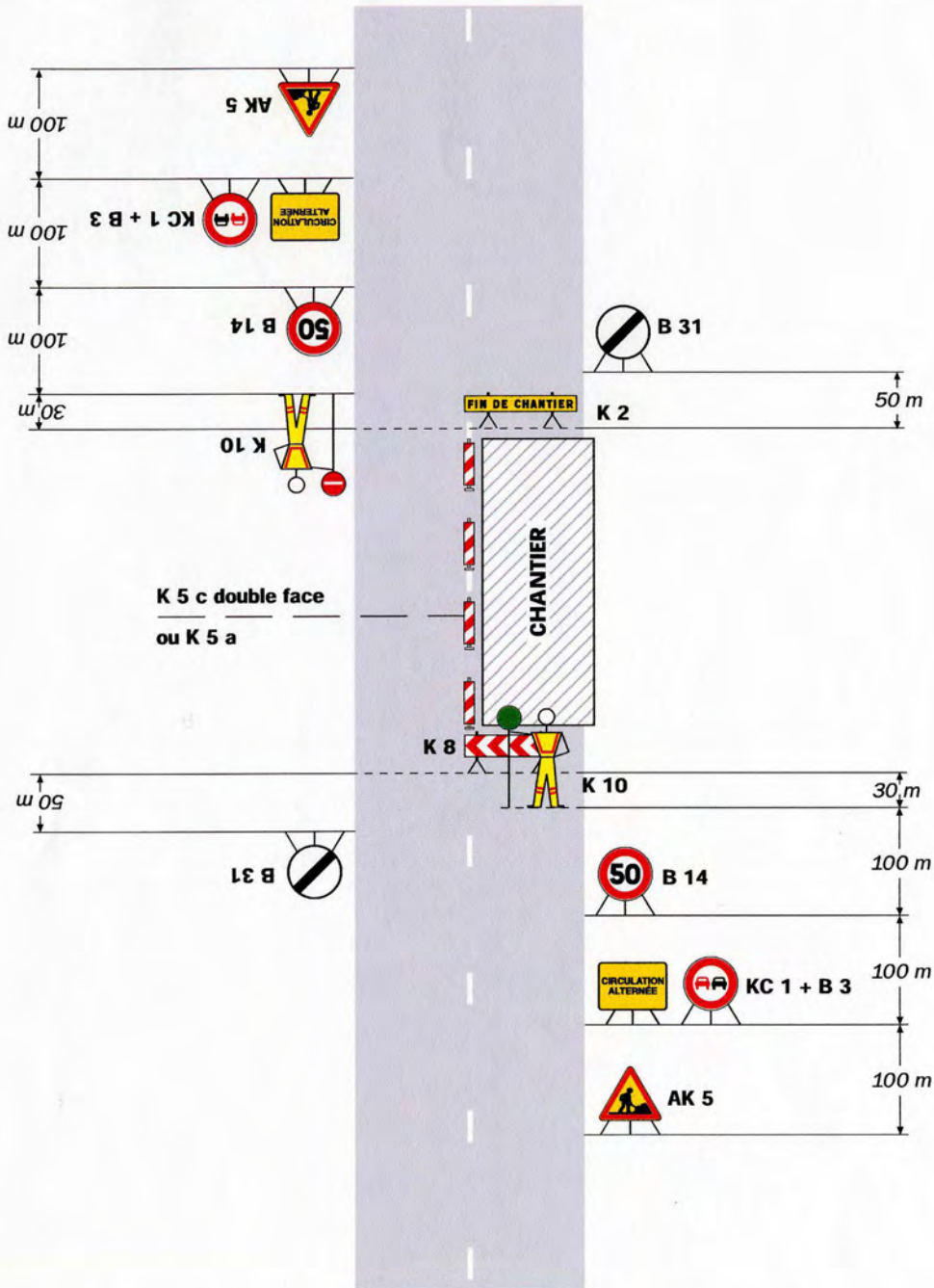
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS218310AT  
03/12/2021

Signalisation temporaire - SETRA





OBJET :

RD n° 976 du PR 35+910 au PR 36+300 - Hors agglomération  
Commune de CHATILLON-SUR-CHER  
Travaux d'enfouissement de fibre optique  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 25 novembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise AIR8 chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 23 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 35+910 au PR 36+300 durant 20 jours entre le lundi 06 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

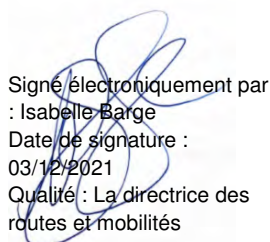
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

- Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° 1
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
  - Entreprise AIR8 - 291 Route de Nouatre - ZI Les Sauliers - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
  - Le Maire de la commune de CHATILLON-SUR-CHER
  - Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

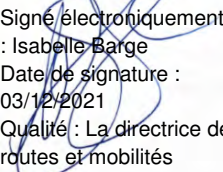
03/12/2021

est exécutoire le :

03/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation



Signé électroniquement par  
: Isabelle Barge  
Date de signature :  
03/12/2021  
Qualité : La directrice des  
routes et mobilités

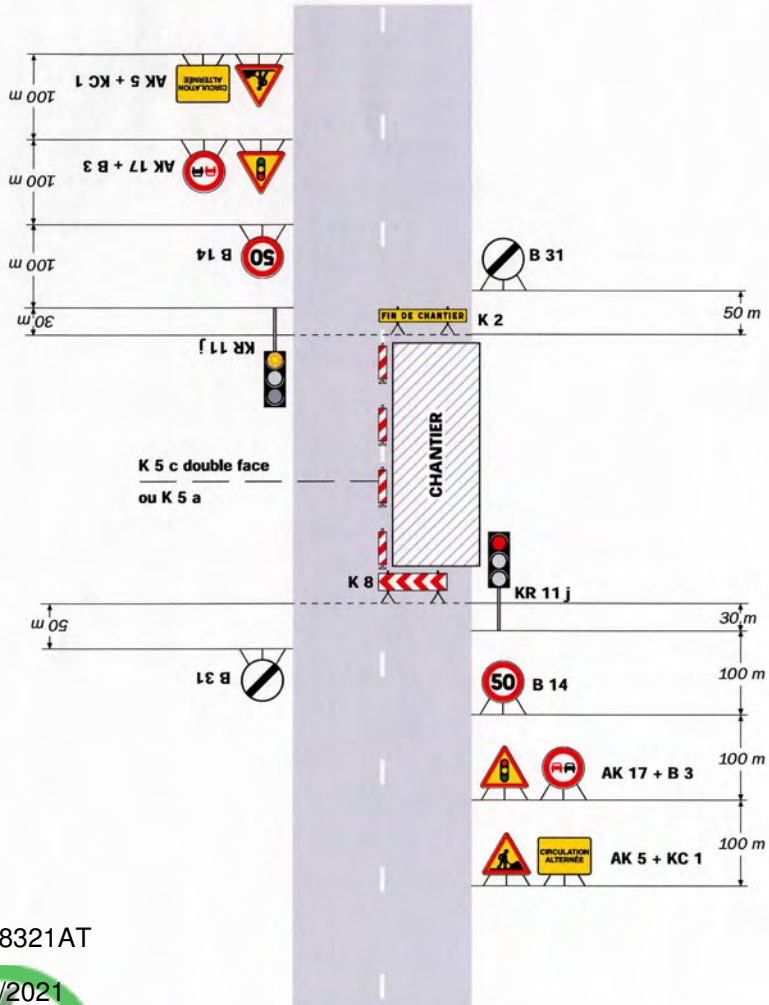
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DS218321AT

03/12/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

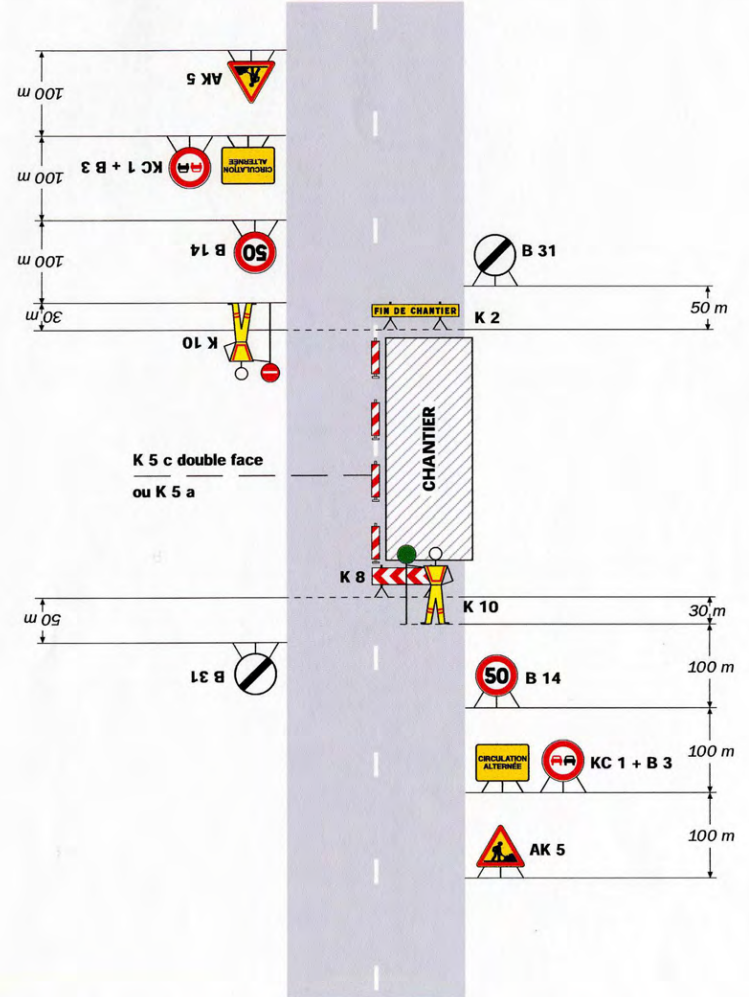
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.





OBJET :

RD n° 2020 du PR 9+590 au PR 13+700 - Hors agglomération  
Communes de LAMOTTE-BEUVRON et NOUAN-LE-FUZELIER  
Travaux de dépose de supports ENEDIS  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 07 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA Val de Cher chargée de réaliser les travaux pour le compte de Enedis, en date du vendredi 03 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 9+590 au PR 13+700 durant 30 jours entre le mercredi 05 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
  - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
  - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
  - Entreprise SOBECA Val de Cher - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY Cedex
  - Le Maire de la commune de LAMOTTE-BEUVRON
  - Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

15/12/2021

est exécutoire le :

15/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

15/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

# Chantiers fixes

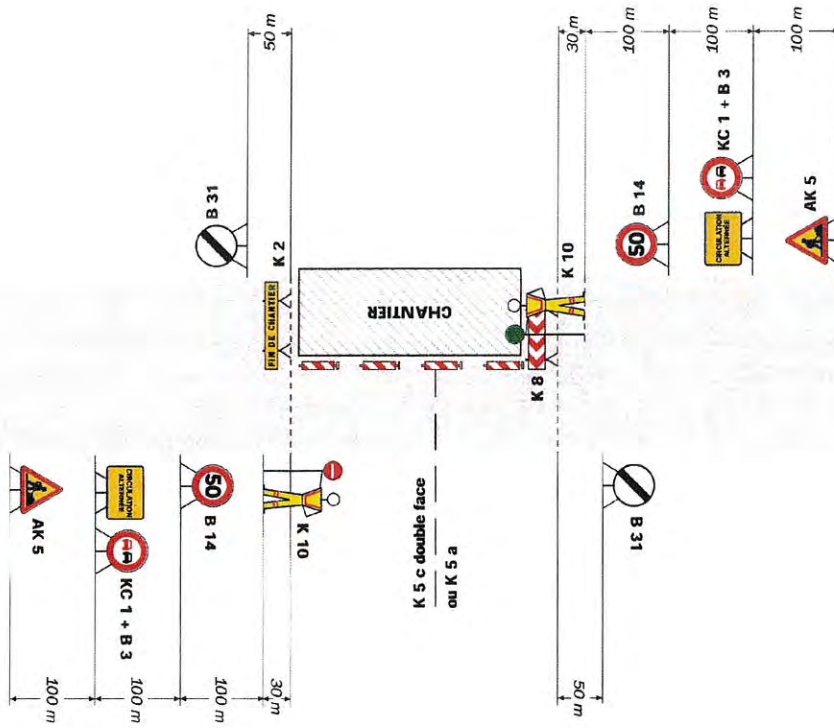
DS21336AT

15/12/2021

Document Validé

Alternat par signaux K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

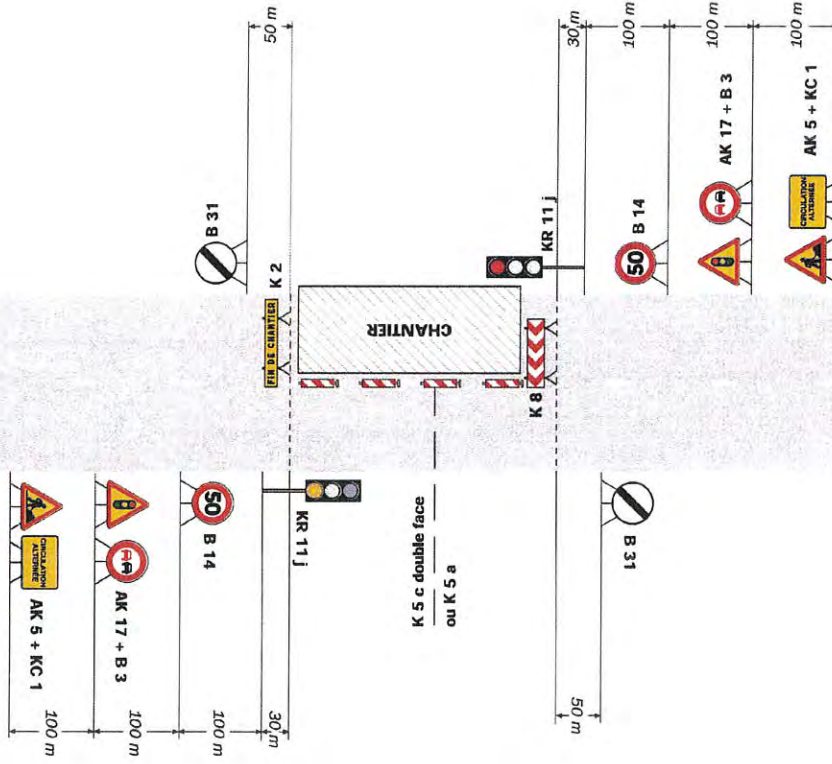
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



OBJET :

RD n° 976 du PR 35+865 au PR 36+620 - Hors agglomération

Commune de CHATILLON-SUR-CHER

Travaux de tirage de fibre optique en nacelle

Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 08 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise CAMUSAT - CGTI chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Division Fibre, en date du mardi 07 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 35+865 au PR 36+620 durant 20 jours entre le lundi 03 janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CAMUSAT - CGTI - 12, Boulevard de Chinon - 37300 Joué-les-Tours
- Le Maire de la commune de CHATILLON-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

15/12/2021

est exécutoire le :

15/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

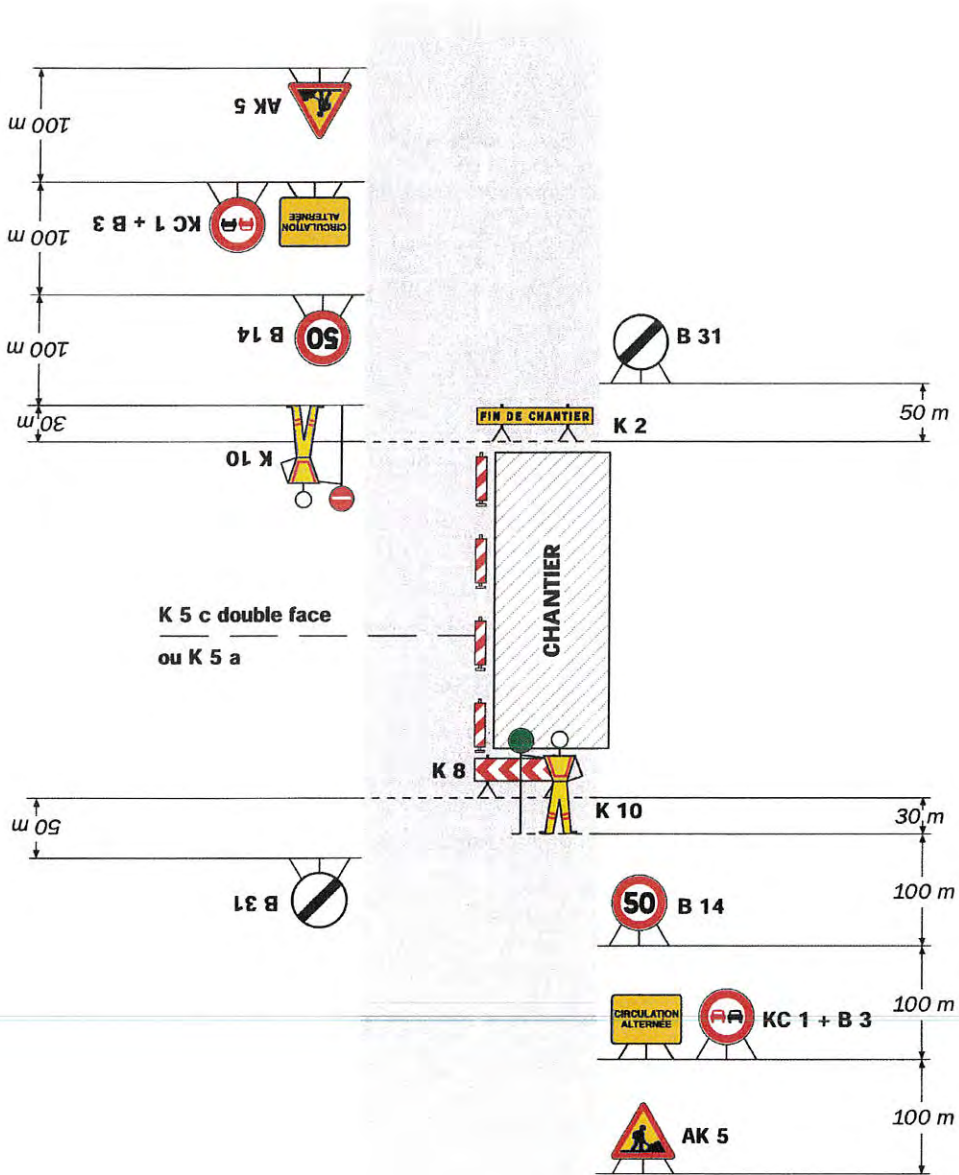
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex  
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 724 du PR 47+150 au PR 47+250 du PR 47+450 au PR 47+550 - Hors agglomération  
Commune de GIEVRES  
Travaux de pose de radars pédagogiques  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise Inéo réseaux centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de Détachement Air 273- entrepôt de l'armée de l'air 602, en date du mardi 07 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 47+150 au PR 47+250 du PR 47+450 au PR47+550 entre le lundi 03 janvier 2022 et le vendredi 07 janvier 2022 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Inéo réseaux centre - 24, rue du Point du Jour - 41350 SAINT GERVAIS LA FORET
- Le Maire de la commune de GIEVRES
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
20/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

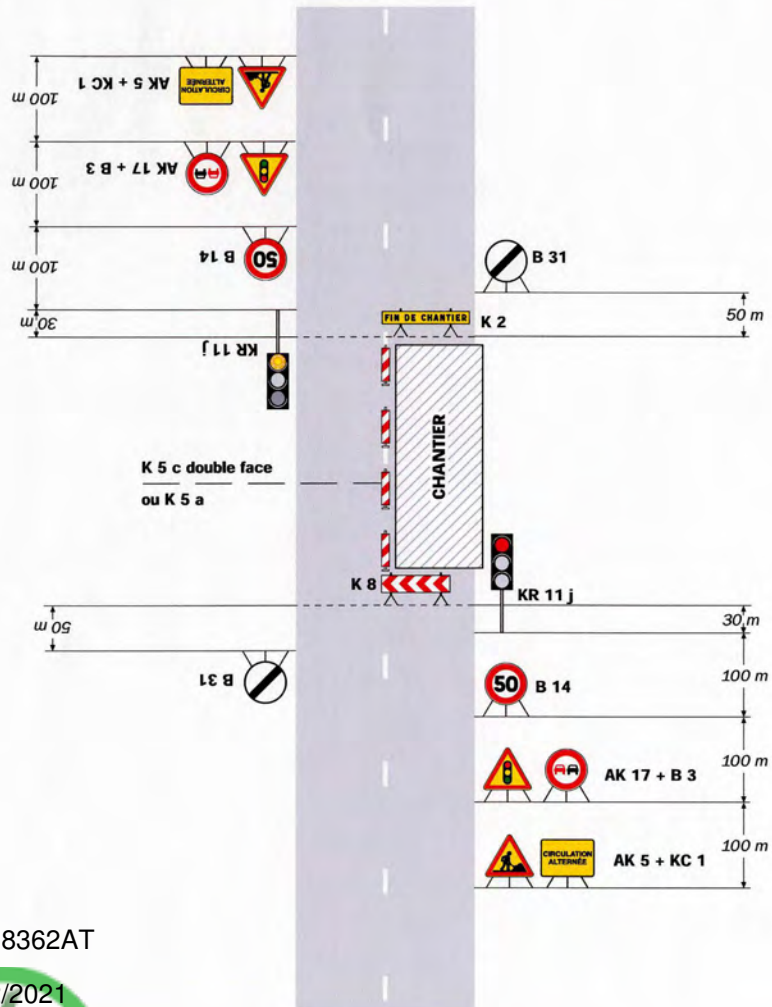
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



DS218362AT

20/12/2021

**Remarque(s) :**

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

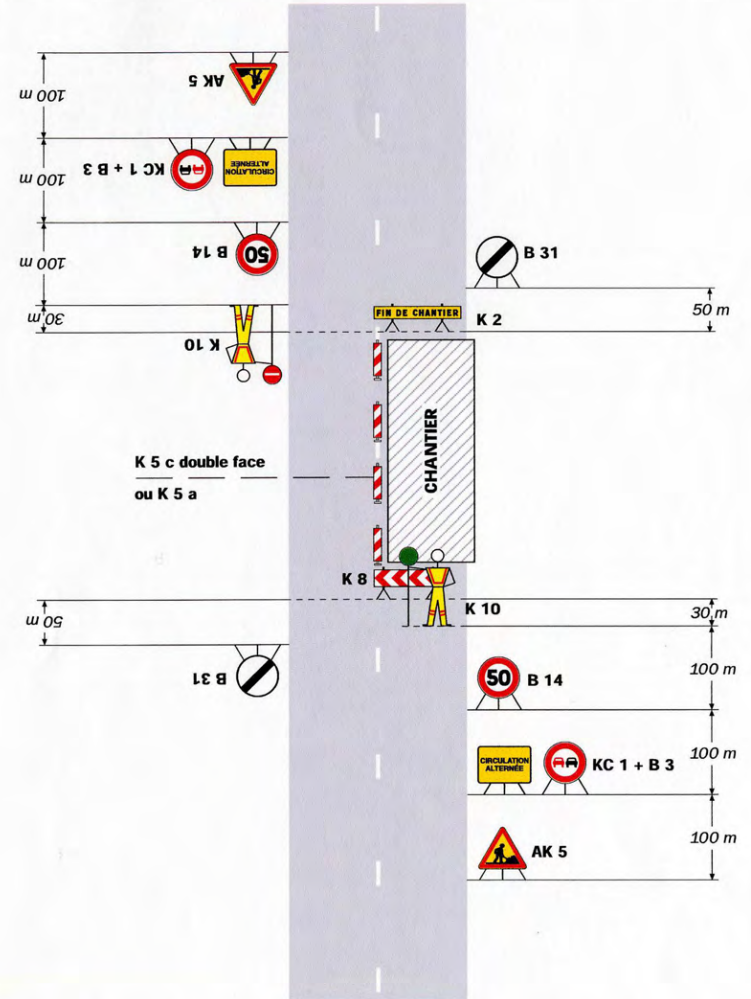
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 956 du PR 29+40 au PR 29+240 - Hors agglomération

Commune de CHEMERY

Travaux de pose de têtes de sécurité et épaulement béton

Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise GIRARD TP chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 10 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 29+40 au PR 29+240 durant 5 jours entre le lundi 10 janvier 2022 et le samedi 15 janvier 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

L'alternat se situant en virage, le personnel régulant la circulation devra soit être équipé d'un moyen de communication ou être visible l'un de l'autre.

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GIRARD TP - 4 rue de la Villatte - 41130 Billy
- Le Maire de la commune de CHEMERY
- 

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
20/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 20/12/2021  
est exécutoire le : 20/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
20/12/2021  
Qualité : Direction routes

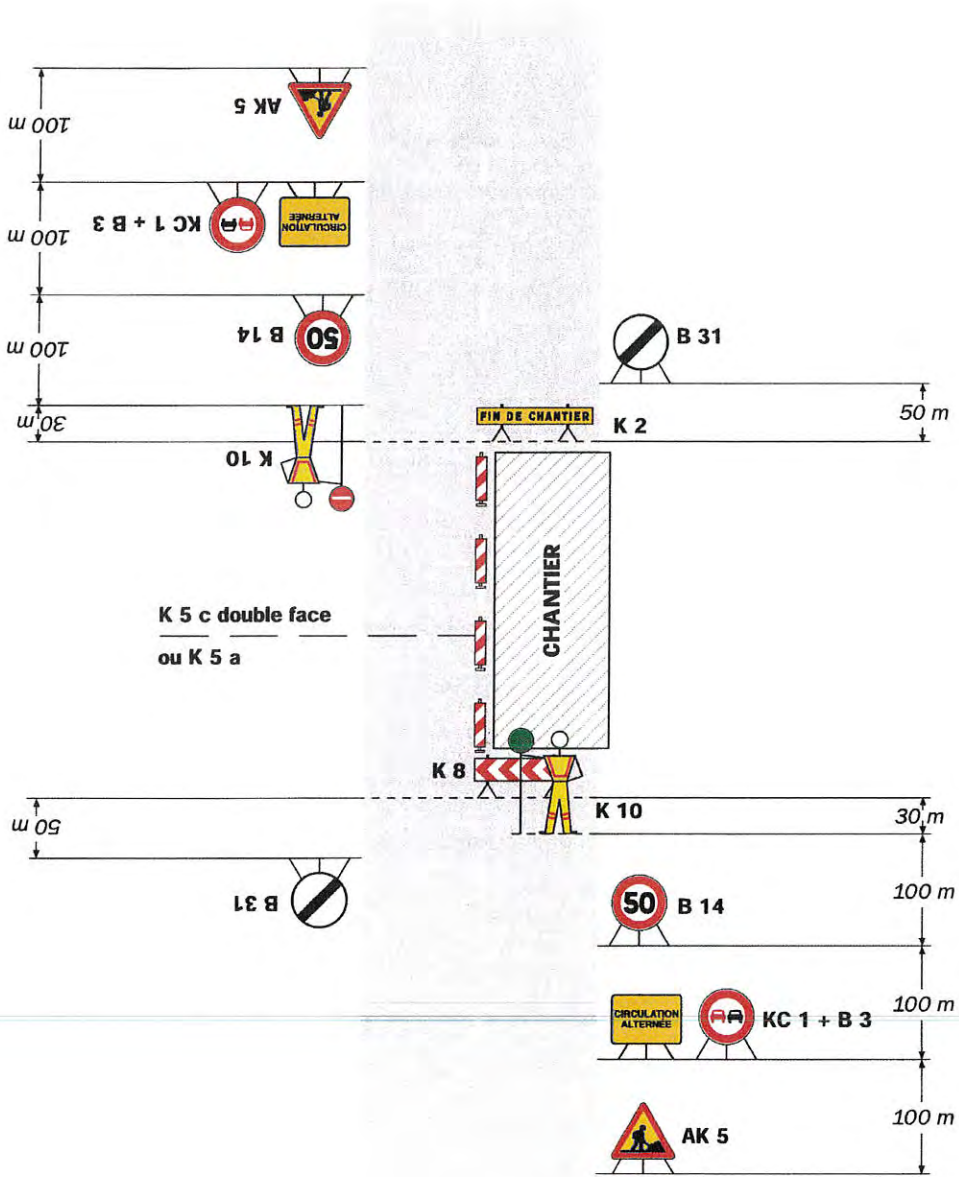
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS210365/AF  
20/12/2021

52

Signalisation temporaire - SETRA





OBJET :

RD n° 2020 du PR 9+900 au PR 10+400 - Hors agglomération  
Commune de NOUAN-LE-FUZELIER  
Travaux - Génie civil pour déploiement de la fibre optique  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 décembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise FGC chargée de réaliser les travaux pour le compte de SADE TELECOM, en date du jeudi 16 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 9+900 au PR 10+400 durant 15 jours entre le lundi 14 février 2022 et le vendredi 11 mars 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FGC - 72, route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
22/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

22/12/2021

est exécutoire le :

22/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

22/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

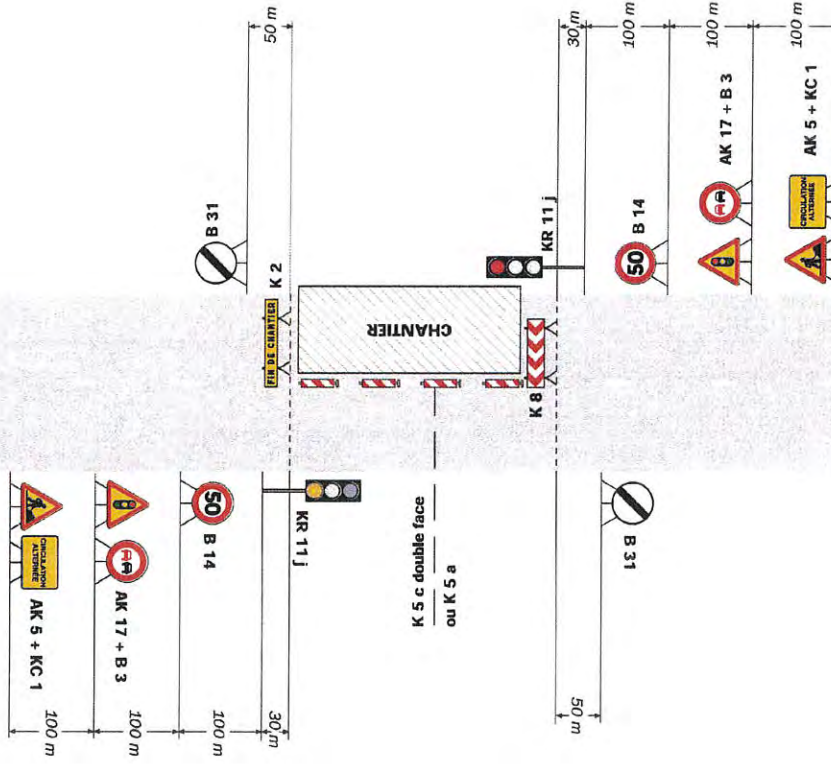
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

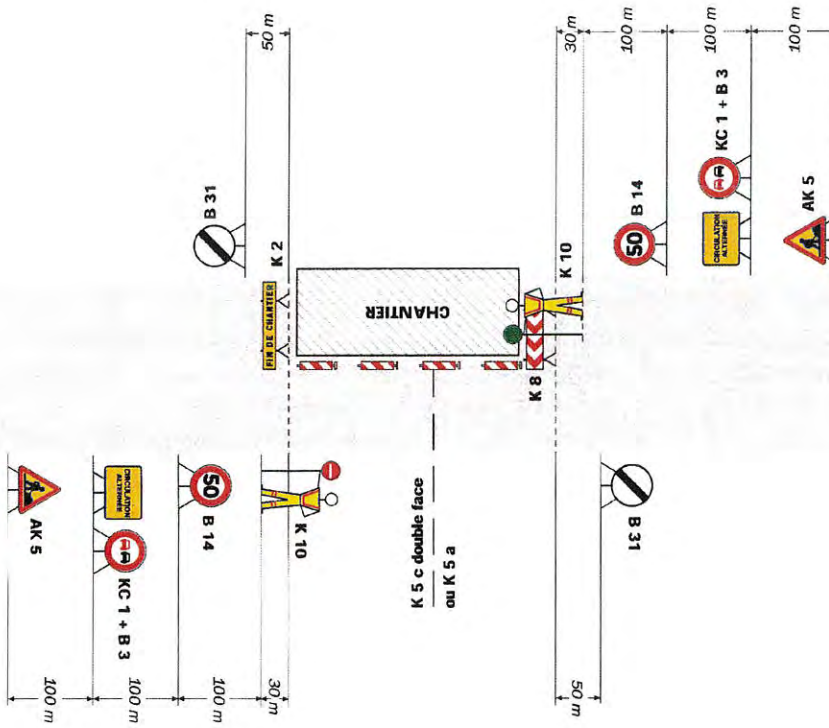
# Chantiers fixes

DS21367AT

22/12/2021

Document Validé

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA





OBJET :

RD n° 923 du PR 49+100 au PR 50+100 - Hors agglomération  
Communes de LAMOTTE-BEUVRON et NOUAN-LE-FUZELIER  
Travaux de génie civil pour déploiement de la fibre optique  
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise FGC chargée de réaliser les travaux pour le compte de SADE TELECOM, en date du vendredi 10 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 923 du PR 49+100 au PR 50+100 durant 15 jours entre le lundi 03 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FGC - 72, route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS
- Le Maire de la commune de LAMOTTE-BEUVRON
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
15/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

15/12/2021

est exécutoire le :

15/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

15/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

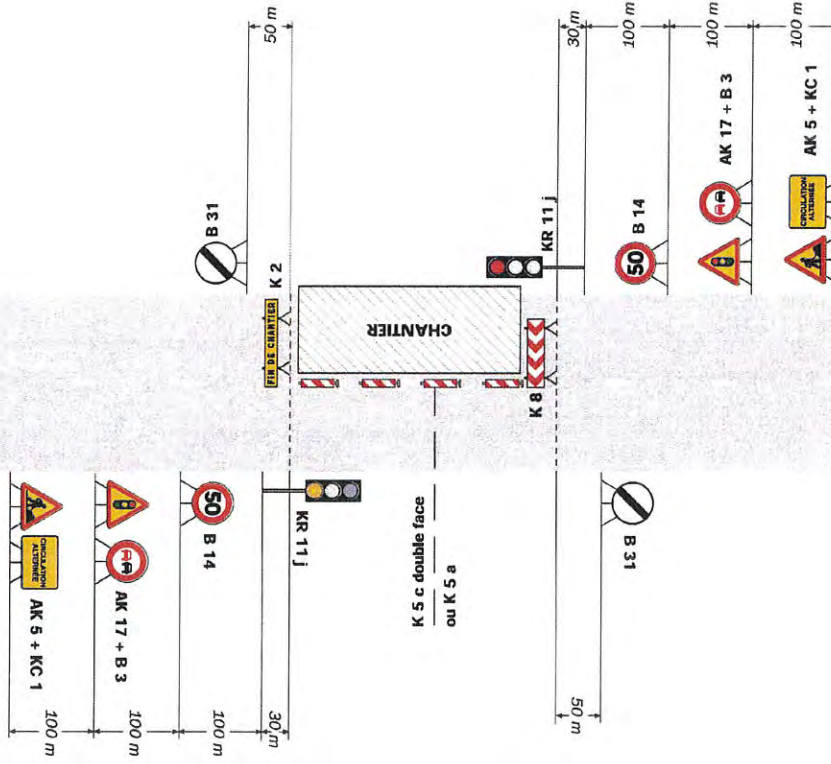
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

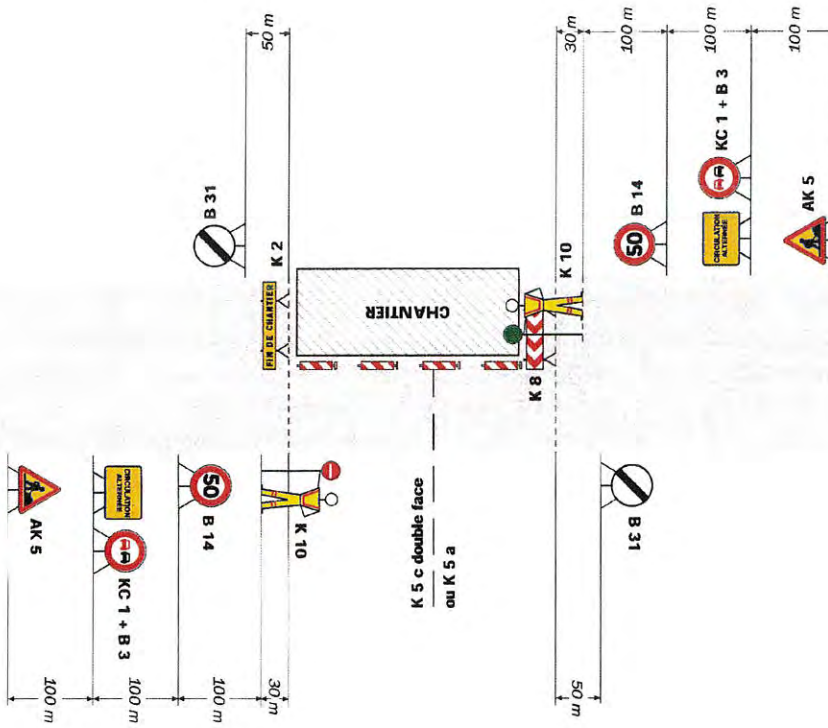
# Chantiers fixes

DS21369AT

15/12/2021

Document Validé

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA



OBJET :

RD n° 956 du PR 26+200 au PR 28+800 - Hors agglomération

Commune de CHEMERY

Travaux de raboutage et de sécurisation du bord de chaussée

Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE chargée de réaliser les travaux pour le compte de L'agence routière de Saint Aignan, Centre d'exploitation, en date du mercredi 15 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 26+200 au PR 28+800 durant 3 jours entre le vendredi 17 décembre 2021 et le mercredi 22 décembre 2021 de 08H00 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

Le personnel devant gérer l'alternat devra toujours être visible l'un de l'autre ou être équipés de moyen de communication en bon état.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EIFFAGE ROUTE - 31, rue de la Cendrésie - 41110 Noyers-sur-Cher
- Le Maire de la commune de CHEMERY
- 

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par  
: Philippe Milhomme  
Date de signature :  
17/12/2021  
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

17/12/2021

est exécutoire le :

17/12/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

17/12/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

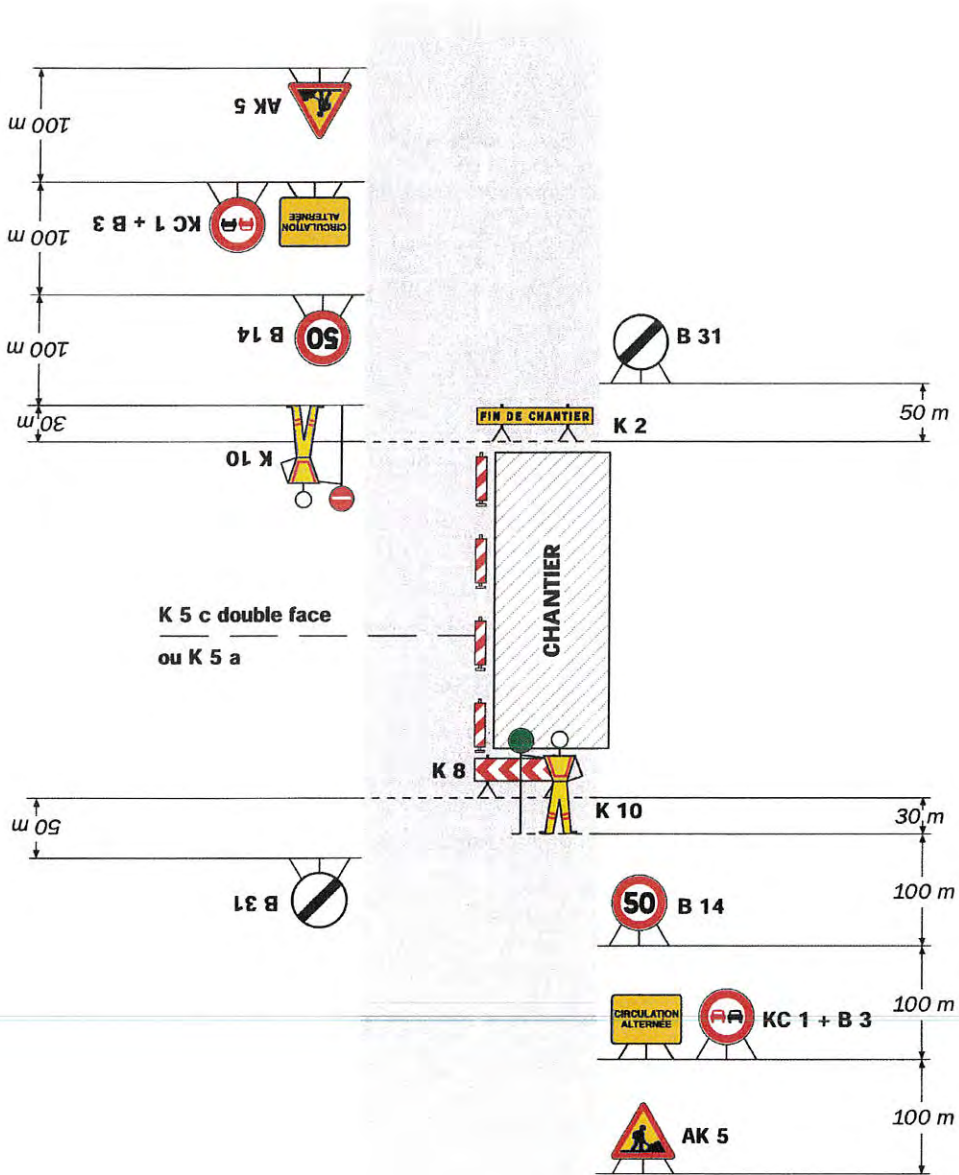
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS216378AF  
17/12/2021

52

Signalisation temporaire - SETRA

